



La foresterie communautaire en RDC

Premières expériences, défis et opportunités

Alphonse Maindo, François Kapa, (eds)



La foresterie communautaire en RDC
Premières expériences, défis et opportunités

Alphonse Maindo, François Kapa, (eds)

Juillet 2014



La responsabilité du contenu de cette publication incombe uniquement à ses auteurs et qu'elle ne pourra en aucune circonstance être considérée comme l'expression ou l'opinion propre de la FAO ou de Tropenbos International.

Publié par : Tropenbos International RD Congo
Droits d'auteurs : © 2014 Tropenbos International RD Congo
Citation : Maindo A., Kapa F. (2014). *La foresterie communautaire en RDC : premières expériences, défis et opportunités.*
Tropenbos International RD Congo.

Mise en page : Joseph Bolongo Bekondi, TBI RD Congo

Disponible sur www.tropenbos.org

Tropenbos International RD Congo
Avenue des Erables 32
Commune Makiso, Kisangani, RD Congo
Tél. : +243 (0) 81 27 28 628 / (0) 85 35 75 318
Email : tropenbos.drc@gmail.com
www.tropenbos.org

Table des matières

Liste des acronymes.....	VII
Avant propos	IX
Résumé	XII
Chapitre Premier: Gestion traditionnelle versus gestion contemporaine des forêts par des communautés locales.....	7
1.1. Gestion traditionnelle des forêts.....	7
1.1.1. Origine des droits sur les espaces forestiers	7
1.1.2. Pratiques sociales sur la forêt.....	14
1.1.3. Modalités d'octroi des espaces forestiers	15
1.1.4. Exigences du droit d'usage de forêt pour les allochtones.....	17
1.1.5. Rôle du chef dans la prise de décisions	18
1.2. Domaine forestier étatique	20
1.2.1. Statut des forêts en droits congolais.....	20
1.2.2. Principes fondamentaux de gestion des ressources forestières	24
1.2.3. Perception communautaire	26
1.3. Les communautés locales, un maillon indispensable pour une gestion équitable et durable des terres forestières	27
Chapitre 2 :Expériences internationales de foresterie communautaire	41
2.1. Expériences mitigées	44
2.1.1. Cas du Cameroun.....	44
2.1.2. Cas du Ghana : un pays à ancienne tradition de gestion communautaire des forêts.....	49
2.1.3. Chili : la gestion communautaire des forêts dans le contexte d'un modèle économique néolibéral	50
2.2. Expériences de gestion forestière communautaire réussies.	54
2.2.1. Cas de la Gambie : un exemple de gestion communautaire des forêts.....	54
2.2.2. Cas de la Tanzanie : la foresterie communautaire	

comme modèle prometteur de conservation des forêts.....	55
2.2.3. Cas du Brésil : la gestion communautaire des forêts en Amazonie brésilienne.....	58
Chapitre 3 : Contexte du développement de la foresterie communautaire, modalités organisationnelles et opérationnelles de mise en œuvre.....	61
3.1. Foresterie communautaire et entités administratives décentralisées et déconcentrées.....	61
3.2. Quid du concept de Communauté locale	65
3.3. Forêts protégées et droits des communautés locales.....	66
3.4. Principe de représentativité dans les structures de développement local de gestion des ressources et de l'obligation de rendre compte en relation aux systèmes coutumiers	73
Chapitre 4 :Foresterie communautaire et autres processus d'aménagement multi-paysagers	75
4.1. Projet « Makala ».....	75
4.1.1. Circonscription des terroirs	76
4.1.2. Approche stratégique	76
4.1.3. Particularités de l'approche.....	78
4.2. Approche par paysage de gestion à base communautaire des ressources naturelles.....	80
4.2.1. Zone d'intervention	80
4.2.2. Approche stratégique d'intervention.....	81
4.3.Approche « Forêts modèles » de gestion communautaire des ressources naturelles	85
4.3.1.Forêt de Communauté Locale et Forêt Modèle: comprendre pour mieux les distinguer.....	85
4.3.2.L'approche Forêts Modèles.....	88
4.3.3.Circonscription des principaux thèmes liés au concept de « Forêts modèles ».....	89
4.3.4. Stratégie d'intervention.....	90

Chapitre 5 : Expériences de foresterie communautaire en RDC93	
5.1.Contexte global du développement de la foresterie communautaire.....	93
5.2.Expérience de FORCOM.....	94
5.2.1.Approche adoptée.....	95
5.2.2. Principaux outils de mise en œuvre adoptés	96
5.2.3.Leçons apprises.....	99
5.3.Expérience du Projet FORCOL	100
5.3.1.Dialogues communautaires	101
5.3.2.Organisation des Fora.....	102
5.3.3.Renforcement des capacités des acteurs	102
5.3.4.Principaux acquis, leçons apprises et modèle de gestion proposée	103
Chapitre 6: Processus de mise en place de la Foresterie Communautaire	105
6.1.La démarche inhérente aux communautés elles-mêmes .	105
6.2.La démarche entre les communautés et l'extérieur	106
6.3.Outils de la mise en œuvre de la Foresterie Communautaire.....	110
6.4.Besoins en formation.....	112
6.5.Pérennisation des acquis et auto-prise en charge communautaire.....	113
Chapitre 7 :La foresterie communautaire face à la décentralisation	115
7.1.Enjeux	115
7.2.Opportunités	116
7.3.Implications de la décentralisation dans la foresterie communautaire.....	119
Chapitre 8 : Perspectives de développement de la Foresterie Communautaire	123
Conclusion	127
Bibliographie	129

Crédits photo

Couverture : (1) Rencontre de membre de la communauté de Yangilimo, Territoire d'Isangi, Billy; (2) scierie Kingongo à Kisangani, J. Bolongo.

- P. XIII : Transport de charbon de bois, Alibuku, J. Bolongo.
- P. XIV : Transport de bois sur la route Ubundu, C. Benneker.
- P. 6 & 14 : Chefs coutumiers à Yabaondo, territoire d'Isangi, J. Bolongo.
- P. 17 : Mesurage d'une concession à Yalikanda, territoire d'Opala, J. Bolongo.
- P. 20 : Racine de *Uapaca guinensis* dans la forêt de Yahisuli, territoire d'Isangi, J. Bolongo.
- P. 26 : Pygmées à Epulu, J. Bolongo.
- P. 36 : Croquis de forêt de communauté d'Alibuku, J. Benneker.
- P. 38 : Transport de charbon de bois à Lito, Kisangani, J. Bolongo.
- P. 48 : Champ sur la route Ubundu, J. Bolongo
- P. 66 : Barrière dans la réserve de chasse de Rubi-tele, J. Bolongo.
- P. 79 & 81 : Participation de communauté à l'élaboration d'un Plan simple de gestion, Projet Makala.
- P. 88 : Exploitants artisanaux de bois à Kisangani, D.M. Assumani.
- P. 101 : Rencontre de membre d'une communauté dans le territoire d'Aketi, J. Bolongo.
- P. 103 : Scierie Kingongo à Kisangani, J. Bolongo.
- P. 104 : Cartographie participative, communauté de Mobi, S. Furaha.
- P. 112 : Formation sur la gestion participative, Baliangoma, B. Adebu.
- P. 114 : four de charbon de bois à Masako, J. Bolongo.
- P. 122 : Sur la route Banalia, C. Benneker
- P. 128 : Sur la route du champ, Yasendo, J. Bolongo

Liste des acronymes

ADM	: Analyse et Développement des Marchés
ASEG/SEAGA	: Analyse socio-économique selon le genre
CEP	: Champ Ecole Paysan
CLD	: Comités Locaux de Développement
COMIFAC	: Commission des Ministres en charge des Forêts d'Afrique Centrale
CONADI	: Corporation Nationale de Développement
DFID	: Department for International Development (Projets précurseurs initiés par la coopération Britannique)
DSCRIP	: Document Stratégique pour la Croissance et la Réduction de la Pauvreté
FAO	: Food and Agricultural Organisation
FFBC	: Fonds Forestiers du Bassin du Congo
FLEGT	: Forest Law Enforcement Governance and Trade
FM	: Forêts modèles
FORCOM	: Foresterie Communautaire
FORCOL	: Forêts des Communautés Locales
FODECO	: Fonds de Développement Communautaire
MDP	: Mécanisme de Développement Propre
ONG	: Organisation Non Gouvernemental
PDE	: Plan de Développement d'Entreprise
PDL	: Plan de Développement Local
PFAB	: Produits Forestiers Autres que le Bois
PFCN	: Projet Forêts et Conservation de la Nature
PFNL	: Produits Forestiers Non Ligneux
PNEFEB	: Programme National Environnement, Forêts, Eau et Biodiversité
PSG	: Plan Simple de Gestion
PSGI	: Plan Simple de Gestion Intégrée
RDC	: République Démocratique du Congo
REDD	: Réduction des Emissions dues à la Déforestation

RAFM
SPNFC

UICN

et à la Dégradation des Forêts
: Réseau Africain des Forêts Modèles
: Sous-Programme National de Foresterie
Communautaire
: Union Internationale pour la Conservation de
la Nature



Avant propos

Ces dernières années, la foresterie communautaire s'est si considérablement développée à travers le monde qu'elle a plus profondément influencé l'orientation des activités forestières que toute autre branche de la profession. Elle entend établir un nouveau partenariat avec les communautés locales pour répondre aux besoins de subsistance de populations rurales en pleine croissance.

La participation des communautés rurales aux activités forestières permet une connaissance approfondie des multiples liens entre l'homme et les arbres, plus spécialement ceux entre les activités forestières et les besoins fondamentaux (la nutrition, la sécurité alimentaire, les emplois non-agricoles, l'énergie et l'intégration de l'arbre dans la gestion des ressources par les populations rurales).

L'humanité semble avoir pris conscience que la conservation des ressources et le développement durable ne peuvent aboutir que si les populations jouissent de la sécurité de leurs moyens de subsistance. Or, les modèles actuels de développement et les inégalités qu'ils produisent forcent les populations rurales marginalisées à migrer vers des zones d'écosystèmes fragiles et à faible productivité, où justement les forêts et les arbres jouent un rôle critique. La foresterie est ainsi pratiquement sommée de contribuer significativement à la solution des problèmes de dégradation du milieu et de pauvreté rurale. Dès lors, il devient impératif d'impliquer pleinement et directement les populations qui sont à la fois des acteurs et des bénéficiaires des activités forestières.

Le développement de la foresterie communautaire doit porter sur la généralisation des approches participatives dans toutes les activités forestières, dans un effort systématique visant à satisfaire

de façon adéquate les besoins tant ruraux qu'industriels, tant locaux que nationaux.

La RDC, un des pays les plus couverts de forêts dans le monde, n'est pas en reste, elle s'est associée à cet effort pour expérimenter cet outil de développement et de lutte contre la pauvreté et l'insécurité alimentaire dans les milieux ruraux. Avec le soutien de ses partenaires multinationaux comme bilatéraux, elle a mené différentes expériences, notamment sur quatre sites dans le cadre du projet FORCOM exécuté par la FAO. De nombreuses études ont été conduites par différentes institutions de recherche sur la foresterie.

Le projet du présent support répond au besoin de capitaliser toutes ces différentes expériences internationales et congolaises de foresterie communautaire ainsi que les études internationales et nationales sur le sujet. Ce livre est un instrument pédagogique, un outil d'orientation, de réflexion qui jette les premières bases pour comprendre la foresterie communautaire, susceptibles d'éclairer les parties prenantes de cette activité économique et sociale. Mieux, il est une photo, une capture de l'instant présent de ce secteur, et, en tant que tel, son champ de vision est forcément limité, malgré le processus itératif et participatif de son élaboration. Il est donc appelé à évoluer constamment pour intégrer les changements.

Au-delà de sa dimension socio-historique de la gestion communautaire de la forêt, cet ouvrage a l'ambition de projeter différents acteurs forestiers vers l'avenir par une évaluation des contraintes et des opportunités susceptibles d'influer significativement sur la participation communautaire dans toutes les activités forestières.

Tout en félicitant la RDC de s'être engagée dans la voie de la gestion communautaire de la forêt, je réitère mes sincères remerciements à la représentation de la FAO en RDC qui, avec l'appui financier de la coopération technique belge déléguée, a permis la production de cette monographie pour la foresterie communautaire par

Tropenbos International RDC. Son staff a été exemplaire dans l'accompagnement de ce projet. Je remercie aussi Messieurs François Kapa, expert forestier national et Dominique Bauwens, conseiller technique principal du projet de développement de foresterie communautaire exécuté par la FAO ainsi que Madame Charlotte Benneker, qui ont vite compris l'importance de ce livre dans le processus de développement et de mise en œuvre de la foresterie communautaire en RDC.

M. Dominique Bauwens et Mme Charlotte Benneker, alors Représentante de Tropenbos International en RDC, ont, dès le début de cette aventure, trouvé utile d'y associer d'autres partenaires impliqués, d'une manière ou d'une autre, dans la foresterie communautaire. Je pense ici particulièrement aux Projets « Forêts Modèles », « Makala » et « CARPE » qui ont gracieusement accepté d'écrire les chapitres se rapportant à leurs expériences respectives. Ma gratitude s'adresse aussi au Réseau CREF, qui a même organisé un mini-atelier pour analyser le draft de ce livre et dont les remarques pertinentes ont nourri la version finale. Que tous ceux qui ont contribué de loin ou de près à cet exercice collectif trouvent ici l'expression de ma profonde reconnaissance.

Professeur Alphonse MAINDO Monga Ngonga

Directeur de Programme Tropenbos International RD Congo

Résumé

Ce livre aborde la question de la foresterie communautaire dans le contexte national tout en s'inspirant de quelques expériences internationales dans ce domaine. Il dégage ensuite les leçons tirées et propose, de façon non dogmatique, des pistes des solutions permettant de comprendre et d'appréhender cette approche dans ses multiples dimensions.

Huit chapitres composent son ossature. Le premier, essentiellement introductif, traite du contexte de développement de la foresterie communautaire en RDC au regard des innovations du code forestier en matière de gestion participative des ressources forestières. Le chapitre 2 donne un aperçu du développement de la foresterie communautaire dans le monde en s'appuyant sur quelques expériences menées dans ce domaine. L'objectif étant de démontrer que l'approche n'est pas nouvelle et spécifique à la RDC et se présente sous diverses facettes avec comme dénominateur commun, d'assurer et de garantir une gestion participative des ressources forestières.

Le chapitre 3 aborde le contexte spécial de développement de la foresterie communautaire en termes organisationnels, opérationnels et des principes légaux qui le sous-tendent. Il est renforcé par le chapitre 4 qui décrit les autres processus d'aménagement multi-paysagers en cours en RDC, adoptés par certains partenaires à travers notamment le projet « Makala », la gestion de landscape par les partenaires CARPE et le projet « Forêts modèles ».

Une synthèse des expériences spécifiques de développement et de mise en œuvre de la foresterie communautaire réalisées respectivement par FORCOM et FORCOL est reprise au chapitre 5.

Elle fait ressortir les résultats produits par les deux entités en fonction des objectifs de départ qui, pour le premier, visait l'expérimentation en champs des pratiques de foresterie communautaire afin d'en déduire des normes requises pour sa généralisation et, pour le second, étaient plutôt axés vers la compréhension des principes organisationnels et légaux liés à la mise en œuvre de la foresterie communautaire.

Le chapitre 6 aborde la démarche relative à la mise en place de la foresterie communautaire abordée, d'une part, dans le cadre d'un processus interne aux communautés et d'autre part, dans une démarche faisant intervenir les communautés locales et les tiers, notamment dans le contexte de l'appui et de l'accompagnement techniques aux communautés, en prenant en compte la perspective de la décentralisation dont les implications sur la foresterie communautaire sont traitées au chapitre 7. Enfin, le chapitre 8 tente de dégager les perspectives quant à la mise en place de la foresterie communautaire en RDC et une conclusion d'ensemble est donnée.



Introduction

La RDC détient d'importantes ressources naturelles dont l'exploitation est à même de la propulser au rang des nations les mieux nanties et prospères en termes de développement socio-économique. En effet, outre les richesses minières variées que contient son sous-sol, le pays rècele à lui seul environ 62 % du massif forestier du Bassin du Congo, soit 155,5 millions d'hectares de forêts réparties sur plus de 50 % de l'étendue de son territoire.

Hormis l'importance économique et environnementale de ces forêts sur les plans national et international, il faut souligner l'impact local, au niveau même des communautés qui en dépendent étroitement, que l'exploitation des ressources forestières peut avoir sur le relèvement du niveau de vie et l'amélioration des moyens d'existence de celles-ci.

Traditionnellement, les communautés locales ont su gérer leurs forêts, que ce soit dans un cadre clanique ou de lignage. Ainsi, avec une priorité essentiellement portée vers l'autosubsistance, elles ont pu maintenir, sans beaucoup de problèmes, la pérennité des ressources disponibles. Mais l'avènement et le développement de l'économie des marchés ainsi que l'exode sont venus bouleverser le cours de l'histoire, amenant des nouveaux acteurs aux visées de plus en plus capitalistes, qui n'ont comme premier souci que d'exploiter les ressources présentes pour en tirer le maximum de bénéfices. Les communautés locales ont aussi participé, dans une certaine mesure, à l'éffritement de ce capital naturel et en sont à certain degré responsables.

Prises de court et quasiment par résignation du fait de la primauté

du droit foncier moderne sur le coutumier, les communautés locales ont assisté, souvent impuissantes, à l'effritement alarmant de droits qu'elles détenaient traditionnellement sur leurs terres et sur les ressources qu'elles contiennent. Malgré l'absence de cette reconnaissance de la propriété foncière, ces communautés revendiquent et appliquent leurs droits concernant l'utilisation des ressources.

Dans la recherche des compensations sur la perte de certains privilèges reconnus aux communautés en tant qu'actrices du foncier et propriétaires traditionnelles, l'Etat a développé quelques mécanismes dont les effets sont souvent apparus non satisfaisants face aux préjudices engendrés. C'est ainsi qu'en forêts de production permanente détenues en concessions forestières, ont été développés des concepts innovants faisant allusion notamment à la consultation (enquêtes préalables), à la participation et aux cahiers des charges en faveur des communautés riveraines. Ces différents concepts à ce jour, restent généralement mal compris et mal appliqués pour produire les effets attendus dans le changement du niveau de vie des populations affectées.

Heureusement, le code forestier, promulgué en Août 2002 en remplacement du décret colonial de 1949 ayant jusque là régi le secteur forestier, a introduit une lueur de solution dans son article 22. En effet, cet article reconnaît la possibilité, ou mieux le droit pour une communauté locale organisée, de se voir attribuée, suite à sa demande, une partie ou la totalité de forêts qu'elle détient coutumièrement et de bénéficier des produits de leur exploitation pour son propre développement.

Cette disposition vient ainsi renforcer les droits coutumiers historiques, en leur ouvrant la possibilité d'être enregistrés et documentés par la délivrance d'un titre, que constitue une concession forestière des communautés locales. Les textes d'application de cette disposition sont encore en attente. Ceci comprend également le développement

des filières des produits forestiers non ligneux qui, compte tenu de leur potentiel, constitue un atout de développement et de relèvement communautaire au niveau local.

Depuis lors, la notion de forêts des communautés locales est reprise dans divers documents de politique sectorielle et de stratégies, visant la gestion durable des ressources naturelles en vue de leur contribution à la réduction de la pauvreté. Ceci paraît particulièrement pertinent en milieu rural, où vivent près de 70 % de la population en majorité démunie.

La foresterie communautaire ne constitue pas à elle seule une panacée pour le développement en milieu rural. Elle requiert, pour sa mise en œuvre, une conjonction de facteurs interdépendants qui concernent aussi bien les cadres institutionnel et légal que politique et culturel, qu'il convient globalement d'appréhender.

Cet ouvrage, qui n'est pas à confondre avec un manuel de procédures, doit être considéré comme un cadre de référence produit à partir de différentes leçons apprises pour mieux réussir la foresterie communautaire en RDC.

La foresterie communautaire est, au plan international, considérée comme une porte d'entrée permettant d'asseoir, de façon durable, des concepts émergents de gestion participative des forêts dans les cadres aussi divers que variés à savoir, (i) *la lutte contre la pauvreté et le changement climatique à travers notamment le Mécanisme de Développement Propre (MDP) et la REDD+* ; (ii) *l'initiative FLEGT ayant trait à la légalité des produits issus de l'exploitation forestière*, (iii) *la certification de la gestion durables des forêts, etc.*

Au niveau de la COMIFAC, le concept de foresterie communautaire se voit renforcé par la déclaration de Yaoundé (1999), qui prévoit de renforcer les actions visant à accroître la participation active des populations rurales dans la planification et la gestion durable des écosystèmes forestiers du bassin du Congo. Cette

idée est reprise et re-affirmée dans le plan de convergence de la COMIFAC, à travers principalement son axe stratégique 7 relatif au « Renforcement des capacités, participation des acteurs, information et formation ». Dès lors, la Foresterie Communautaire doit être appliquée dans l'optique de la valorisation économique des filières du secteur forestier (Bois d'œuvre et de service, PFAB, tourisme, etc.).

Au niveau national, la volonté politique se manifeste dans l'article 22 du code forestier et se reflète aussi à travers les DSCRP 1&2, le Programme National Environnement, Forêts, Eau et Biodiversité (PNEFEB) et son sous-programme national de foresterie communautaire (SPNFC).

Dans le cadre de l'exécution de cet article, cette volonté s'est traduite par le développement du concept de foresterie communautaire au travers de deux projets de terrain, visant à mieux l'appréhender à travers ses différentes facettes. Il s'agit du Projet de mise en œuvre et de développement de la foresterie communautaire (FORCOM) exécuté par la FAO sur financement de la coopération technique belge déléguée, suivi du projet Forcol, financé par le DFID et exécuté par l'ONG internationale « Forests Monitor ».

En même temps, des initiatives de gouvernance locale des ressources forestières, basées sur la coutume et sans appuis ou accompagnements extérieurs, se sont maintenues et certaines méritent d'être capitalisées étant donné qu'elles restent proches des réalités locales et sont parfois mieux comprises et acceptées par les populations locales.

Dans tous les cas, le dénominateur commun de toutes ces initiatives est qu'elles responsabilisent et impliquent les communautés locales, à travers un cadre concerté de gestion intégrée et d'exploitation rationnelle des ressources d'un terroir ou d'un paysage, afin de pouvoir équitablement profiter de bénéfices susceptibles d'en découler.

La foresterie communautaire apparaît aussi parmi les axes stratégiques prioritaires du Projet Forêts et Conservation de la Nature (PFCN) financé par la Banque Mondiale et est également inscrite dans l'agenda du Fonds Forestier pour le Bassin du Congo (FFBC), alimenté par la Banque Africaine de Développement (BAD).

Le présent ouvrage s'applique à tout terroir officiellement attribué ou susceptible d'être attribué à une communauté, suite à sa demande, sur la totalité ou une partie de terres qu'elle détient coutumièrement.

Capitalisant les points forts et les points faibles issus de différentes expériences nationales de terrain et des autres pays, le livre se borne à énoncer les grands principes de mise en œuvre de la foresterie communautaire, tout en laissant des ouvertures pour des adaptations aux contextes socio-économique et culturel propres à chaque zone d'intervention.

Les principes clés qui le sous-tendent cet ouvrage forment un ensemble d'outils permettant :

- D'associer les communautés locales dans la gestion de leurs ressources locales de manière à en tirer des bénéfices légitimes pour leur développement;
- De réduire les tensions observées entre communautés locales et exploitants forestiers industriels dans l'exploitation des espaces forestiers;
- D'encadrer et de canaliser l'exploitation forestière artisanale vers des sources connues et sécurisées, au moyen d'accords transparents entre communautés locales et exploitants artisanaux.



Chapitre Premier

Gestion traditionnelle versus gestion contemporaine des forêts par des communautés locales

1.1. Gestion traditionnelle des forêts

1.1.1. Origine des droits sur les espaces forestiers

Toute communauté locale a un domaine foncier constitué au fil des temps et qui forme une propriété collective dans le sens qu'il appartient à la collectivité traditionnelle regroupant un nombre indéfini d'individus remplissant certaines conditions prévues par la coutume. Les règles de la gestion traditionnelle des forêts ne sont pas uniformes partout dans le pays malgré de fortes similitudes. Elles évoluent et sont réinventées¹ continuellement par des individus, acteurs sociaux, au gré de leurs intérêts². Elles relèvent de la distinction classique en anthropologie entre « aînés sociaux » et

1 Terence Ranger, Eric Hobsbaum, *L'invention de la tradition*, Editions Amsterdam, 2006.

2 Alain Marie (eds), *L'Afrique des individus*, rééd., Paris, Karthala, 2008. L'auteur montre le glissement progressif des sociétés communautaires vers une Afrique des individus à travers l'analyse des itinéraires citadins. Du même auteur, « Communauté, individualisme, communautarisme : hypothèses anthropologiques sur quelques paradoxes africains », *Sociologie et sociétés*, XXXIX, 2, automne : 173-198, 2007.

« cadets sociaux »³. Les femmes et les jeunes/enfants font partie des cadets sociaux. Certains ont tendance à distinguer les sociétés matrilineaires de celles patrilineaires pour souligner l'importance de la filiation dans la gestion des forêts et des terres. Même cette distinction ne permet véritablement pas de faire la différence. En effet, chez les Kongo qui sont matrilineaires, par exemple, les enfants sont sous l'autorité de leur oncle maternel qui est censé assurer le rôle du père et l'on redoute davantage la colère de l'oncle qui attire des malheurs sur les enfants que celle du père. Ceci dit, les femmes et les jeunes peuvent jouer un rôle important dépendant des ressources dont elles disposent et de leur capacité à jongler avec les règles du jeu social. En témoignent les travaux d'Hélène Pagezy sur les Ntomba (qui sont patrilineaires) de l'Equateur par rapport aux interdits alimentaires qui frappent certains groupes sociaux dont les femmes et les jeunes⁴.

Le principe de cette propriété collective est que les droits sur la terre sont partagés par une collectivité et, de ce fait, sont fractionnés entre la collectivité et les individus qui la composent en ce sens que l'individu a le droit d'utiliser les terres tandis que la communauté a celui de fixer le caractère et l'étendue de cet usage pour les autres et pour l'individu. A ce point que le droit coutumier n'est pas individualiste : les intérêts personnels doivent s'effacer devant l'intérêt commun.

La constitution du domaine foncier peut avoir diverses origines qui sont liées à la formation même de la communauté. En principe, le fondement de la société tribale est la famille dans le sens le

3 Pour aller plus loin sur ce sujet, voir les travaux de George Balandier, *Sociologie actuelle de l'Afrique noire, Dynamique des changements sociaux en Afrique centrale*, Paris, PUF, 1955. Voir ceux de Jean-François Bayart, *L'État en Afrique : la politique du ventre*, Paris, Fayard, 1989. Pour une discussion sur des évolutions récentes, voir les travaux de la revue canadienne *Recherches Féministes*, spécialement son appel à contributions pour son numéro Volume 29 n°2-2016 intitulé *Être femme en Afrique subsaharienne : la fin des « cadets sociaux »?*.

4 Hélène Pagezy, « Alimentation et croissance: Faut-il condamner les interdits alimentaires? », *Antropo*, 11, 119-127, 2006. www.didac.ehu.es/antropo

plus large. Ainsi le domaine foncier de cette société serait en conséquence constitué de la somme de terres possédées par ces familles. En évoluant, la plupart de groupements familiaux s'est donné une organisation sociale cohérente formant une communauté. Les droits collectifs de la communauté et des membres sont délimités par l'étendue du domaine qui en constitue l'assiette foncière dont la communauté est titulaire. Le domaine foncier de chaque communauté locale est donc déterminé, connu et délimité d'une manière précise.

En droit foncier coutumier, pour accéder aux droits immobiliers, il faut l'occupation effective du sol et sa mise en valeur par le travail. C'est pourquoi, dans le régime foncier coutumier, il n'existe pas de grands propriétaires terriens puisque l'homme n'occupe la terre que dans les limites de la force de ses bras, d'où il est inconcevable d'acquérir un terrain à mettre en valeur plus tard. Si le droit de propriété naît par le travail, il s'éteint également par l'absence des signes de mise en valeur ou d'occupation du sol.

Dans l'entendement général des communautés locales et des peuples autochtones, le droit à la propriété de l'espace forestier découle de l'occupation et plus particulièrement, de l'ordre d'arrivée sur le sol. Cet ordre a été généralement déterminé par des conquêtes ancestrales de nouveaux espaces entre différents peuples, le regroupement des villages au moment des travaux de traçage des routes par le pouvoir colonial ainsi que les liens de mariage.

Les conquêtes des espaces ont résulté suite aux conflits fonciers ayant opposé des ethnies différentes et dans ce cas, les communautés conquérantes disposaient généralement de larges étendues des terres. C'est le cas par exemple de Bagwasi qui aurait vaincu les Babindja et les Kumu, dans le territoire d'Ubundu, en Province Orientale. Les descendants de ces guerriers prétendent ainsi que grâce à leurs ancêtres, ils ont un droit de possession des terres qui,

au fil des ans, s'est naturellement mué en droit de propriété de terres⁵.

Julian Steward, cité par Philippe Descola, soutient que le foyer d'une société, son armature dynamique sont constitués par les secteurs des systèmes sociaux, politiques et culturels dont on peut montrer qu'ils interviennent de façon directe dans la gestion d'un milieu : la distribution de l'habitat, la division du travail, les fonctions d'autorité, les modes de transmission des droits sur les ressources, etc.⁶

La force politique des communautés latino-américaines s'exprime dans les nouvelles Constitutions de la Bolivie et de l'Équateur qui sont dirigées sur base du principe du « bien vivre », le *Sumak Kawsay*⁷. Ce principe reconnaît la diversité des pratiques économiques, rejette la hiérarchie du productif sur le reproductif, étend la notion de travail, avec des répercussions concrètes dans l'accès à une sécurité sociale et dans la redistribution des richesses créées par le travail⁸.

L'économie pour la vie est présente dans notre société, mais de manière soumise, marginale, et dans des conditions défavorables. Ce qui devrait se passer maintenant, face à la crise et à la recherche d'un autre paradigme, c'est que, précisément à partir de ces

5 Cette notion de Propriété terrienne constitue une matière à débat dans la mesure où la loi foncière l'attribue au pouvoir exclusif de l'État, les populations ne bénéficiant que du droit d'usage. Pendant ce temps, ces dernières se considèrent comme propriétaires en vertu de la coutume. C'est ainsi que les chefs coutumiers qui gèrent les terres rurales se considèrent en même temps comme chefs terriens.

6 Philippe Descola, 2011, « *L'Écologie des autres, l'anthropologie de la nature* », Quae, Versailles, p. 19.

7 Léon, Irène, 2009, « *La tierra, el sumak kawsay y las mujeres* ; consultable sur le site la Fundación de estudios, acción y participación social (FEDAEPS, Équateur), consulté le 15 Février 2013.

8 Isabelle Guérin, Madeleine Hersent et Laurent Fraisse, 2011, « Femmes, économie et développement ; De la résistance à la justice sociale », Collection Sociologie économique, IRD, éditions ERES, p. 252-253.

expériences, soit reconnu, stimulé et apprécié ce type d'économie. Et en vertu de cette approche où les décisions sont prises pour prendre soin de tous les cycles de la vie, il y a beaucoup de choses qui peuvent changer. Par exemple, les décisions concernant quoi produire : la politique économique devrait favoriser la production de ce qui permet la reproduction des cycles de vie et ne pas commettre des pillages⁹.

Les partenariats plus ou moins négociés avec les opérateurs économiques le sont rarement à l'avantage des communautés. Certaines sociétés font pression sur ces dernières pour qu'elles signent des contrats d'exclusivité : la communauté ne peut ainsi vendre le bois qu'à un seul partenaire à un prix souvent fixé par ce dernier¹⁰.

Qu'entend-on par foresterie communautaire

La foresterie communautaire recouvre un large éventail de définitions. Des régimes de foresterie communautaire peuvent être lancés par la communauté ou peuvent être développés par suite d'une intervention extérieure lancée par des gouvernements ou divers partenaires du développement. La Gestion Forestière Participative, la Gestion Forestière à base Communautaire ou la Gestion Forestière Conjointe peuvent être considérées comme des types de foresterie communautaire si les communautés ont des droits de participation aux décisions importantes sur la manière d'utiliser ou de gérer la forêt. La foresterie communautaire peut inclure la gestion non seulement des forêts naturelles et des terres boisées, mais aussi des plantations et parcelles forestières.

9 LEÓN, Magdalena, 2009, « Repensar el cambio estructural desde el feminismo », dans M. LEÓN, Poder y empoderamiento de las mujeres, Santa-Fé de Bogotá, TM Editores, Universidad Nacional-Facultad de Ciencias Humanas, p. 1-26.

10 Pascal Cuny, 2011, « Etat des lieux de la foresterie communautaire et communale au Cameroun ». Tropenbos International Programme du Bassin du Congo, Wageningen, Pays-Bas, p. 20.

Types de foresterie communautaire en Afrique

En Afrique, les formes de foresterie communautaire autorisées par l'Etat sont généralement conçues, c'est-à-dire introduites par des projets soutenus par des bailleurs ou des organisations non gouvernementales, ou suite à des programmes élaborés par le gouvernement national, et non pas tant auto-crées et ensuite autorisées par l'état. En général, l'organisme forestier du gouvernement national autorise et légalise des régimes de foresterie communautaire spécifiques, bien qu'en Tanzanie et en Gambie, ces formalités puissent être traitées par les conseils gouvernementaux locaux.

Certains régimes de foresterie communautaire se concentrent sur la **conservation** des ressources forestières, y compris les sources en eau ou les bassins versants, ou sur la **réhabilitation** des zones dégradées, alors que d'autres se concentrent sur les "**utilisations durables**" et peuvent permettre la récolte de produits forestiers à **usage domestique**. Dans certains cas, ils peuvent même inclure des **activités génératrices de revenus**, telles que l'exploitation forestière et la vente de ressources ligneuses ou non ligneuses de valeur, ou la promotion de l'écotourisme. Dans bien des régions d'Afrique, il existe d'autres systèmes de gestion des ressources naturelles à base communautaire, comme les réserves de faune à base communautaire, les pêcheries à base communautaire, mais rares sont les communautés capables de gérer toutes leurs ressources sous forme intégrée.

Certains régimes de foresterie communautaire se sont engagés dans d'autres activités ayant pour but d'accroître la totalité des avantages financiers pour les membres des communautés. Celles-ci peuvent inclure la **certification forestière**, qui vise à obtenir des prix préférentiels pour des produits forestiers récoltés sur un site géré de façon durable et certifié. D'autres sources de recettes

possibles sont l'écotourisme, et les paiements versés pour les **Services environnementaux (PES)**, y compris la REDD+.

Avec l'expansion démographique et le développement économique, la disponibilité des ressources naturelles telles que les forêts diminue.

A mesure que la pression augmente sur chacune d'elles, leur valeur augmente et il devient de plus en plus important de trouver des moyens d'allouer ces ressources de manière plus efficace entre utilisateurs et utilisations concurrents.

Telle est la justification du processus de la revue légale des titres forestiers en République Démocratique du Congo.

D'une part, nous avons épinglé les conséquences néfastes qu'ont causées l'exploitation et la gouvernance forestières sur les communautés locales dépendant directement des forêts concédées aux compagnies COTREFOR Alibuku et CFT Kayete en Province Orientale.

D'autre part, il y a nécessité de soulever l'opportunité de la juridicisation générant la contractualisation, de laquelle dépendent les tierces communautés présentes et futures, pour lesquelles stipulation est faite.

Ainsi, la satisfaction des besoins économiques et le principe de destination universelle des biens ne sont pas antinomiques, tout dépend de la prise en compte de l'intersection des trois piliers du développement durable.

En conséquence, il est utile de mettre en exergue l'indice du bien-être durable comme mesure du progrès la mieux adaptée.

L'approche de conservation basée sur les paiements pour les services environnementaux intervient pour limiter la pression sur les ressources et éviter leur destruction de manière irréversible au bénéfice tant de la communauté riveraine que pour la communauté

internationale. Pour ce faire, il est impérieux de prendre pour mesure adaptée, l'indice du bien-être durable.

Les volumes de production élevés doivent nécessairement garantir la prospérité d'une nation. A cet énoncé s'ajoute la notion selon laquelle la production économique par personne permet l'acquisition de biens et services ; ce qui, en retour, favorise le bien-être sociétal.¹¹

1.1.2. Pratiques sociales sur la forêt



A l'intérieur d'une communauté locale organisée, la gestion quotidienne de la forêt revient au conseil des sages. Le conseil des sages est composé de chefs terriens et de personnes âgées détenant une certaine notoriété auprès de la communauté. Le conseil des sages est en fait constitué des hommes adultes, généralement âgés de plus de 40 ans pour la plupart et dont sont exclues les femmes. Les jeunes n'y sont as-

sociés que s'ils sont désignés comme chefs de villages par les sages, ou encore, lorsque ces derniers les considèrent comme possédant un charisme ainsi qu'une compétence leur permettant d'assumer adéquatement la gestion des ressources de la communauté dans l'avenir. Des fois, leur choix résulte simplement de leur appartenance à une famille régnante (des ayants-droit).

Les décisions d'attribution des espaces forestiers sont prises par consensus entre les membres du collège des sages lorsqu'il s'agit

¹¹ CHALACHALA Nadyne-Clémence, *De la régularité dans l'octroi des titres forestiers face à l'impératif de gestion durable des forêts : regard sur les compagnies COTREFOR et CFT en Province Orientale (RDCongo) de 2002 à 2012*, mémoire de master, FS, UNIKIS, février 2014.

de l'attribution des forêts pour une occupation temporaire de terre. Par contre, la cession durable (pour la culture pérenne par exemple ou toute autre occupation de longue durée) d'un espace de forêt appelle un consensus général. Dans ce cas, les voix de tous les membres du lignage sont requises y compris celles des jeunes et des femmes¹². La décision est prise à l'issue d'un débat communautaire, question d'y consacrer la légitimité car des contestations, voire des conflits naissent souvent à la suite des décisions autoritaires, prises de façon unilatérale par des chefs coutumiers.

1.1.3. Modalités d'octroi des espaces forestiers

Si, à l'intérieur d'une communauté reconnue comme telle, l'accès à la terre est libre pour ses membres, il n'en est pas le cas de non membres et de tierces personnes qui sont soumis à une procédure coutumière pour acquérir des terres pour l'agriculture ou l'exploitation forestière, qu'elles soient artisanales ou industrielles. Des autorisations sont également nécessaires dans le cas de la chasse, de la pêche, de ramassage des produits forestiers non ligneux dans la forêt, en plus d'une contrepartie, en nature ou en espèces, en faveur des communautés bénéficiaires.

Le processus légal d'attribution de la forêt en RDC suit plusieurs voies et varie selon qu'il s'agit d'une concession forestière destinée à l'exploitation industrielle du bois ou de l'exploitation forestière artisanale ou encore, d'une concession attribuée selon les modalités de la loi foncière.

L'octroi d'une concession forestière industrielle a été auparavant subordonné à un avis de vacance émis par la Coordination Provinciale de l'Environnement. Cet avis ne se référait à aucune consultation préalable des communautés riveraines concernées mais consistait en une simple vérification visant à savoir si l'espace sollicité n'est pas occupé par une personne physique ou morale à des fins

12 Il faut comprendre par femmes, les enfants du sexe féminin appartenant au lignage propriétaire de la forêt, même si celles-ci sont déjà mariées. Elles sont consultées en cas de grandes décisions qui engagent toutes les générations, car le mariage n'annule pas le droit à l'héritage.

d'exploitation agricole, forestière ou simplement constitue un titre foncier détenu par quelqu'un. Il a fallu donc attendre des innovations introduites par le nouveau code forestier qui consacre, dans ses mesures d'application, la consultation des communautés riveraines et les enquêtes préalables comme pré-requis pour juger de la vacance des terres sollicitées.

En ce qui concerne l'exploitation artisanale¹³, celle-ci se passe à la suite des accords de gré à gré établis entre les chefs coutumiers ou les propriétaires des champs, lorsqu'il s'agit de la coupe des arbres de valeur préalablement identifiés par l'exploitant ou expressément mis en vente par le propriétaire de fait. L'exploitant artisanal dans ce cas, paie en nature ou en espèce directement au propriétaire son droit d'exploitation. A noter que dans le cas de la propriété individuelle (le champ d'un paysan), les ententes dans ce domaine ne portent pas sur la superficie, mais bien sur le nombre d'arbres à couper par espèce et souvent une ristourne, en pourcentage du volume exploité et transformé, est remise au propriétaire.

Contrairement à l'agriculture où l'exploitant peut se voir attribué une superficie des terres de la part d'une communauté, l'exploitation forestière artisanale en fait rarement l'objet, à moins que ce soit le cas d'une propriété collective où la communauté consent, après dédommagement, à concéder une partie de son étendue. Ce sont souvent les détenteurs des superficies agricoles qui se muent à la longue, en exploitants forestiers sur les terres leurs cédées par la communauté pourtant à des fins agricoles car, considérant que les arbres qui s'y trouvent leurs appartiennent de droit.

Normalement, l'obtention de l'espace pour une exploitation forestière artisanale est subordonnée à un agrément et un permis d'exploitation, eux-mêmes conditionnés par un accord signé au préalable avec les communautés détentrices de la forêt. C'est ce document qui doit être présenté aux services provinciaux de l'environnement et de la conservation de la nature pour préparer l'autorisation de coupe de bois, à signer par l'autorité provinciale.

13 Il s'agit d'une activité courante en zones forestières, généralement pratiquées par des allochtones, à côté de la culture vivrière.

En matière agricole, cette convention peut être écrite ou verbale¹⁴.

La convention entre une communauté locale et un exploitant artisanal (agricole ou forestier) donne lieu à une entente qui accorde le droit d'usage à l'exploitant et les redevances coutumières à la communauté. L'exploitant peut ainsi payer soit une partie, soit la totalité du prix ou des biens qui lui sont exigées. Ce paiement se fait aussi bien en nature (remises des biens constitués soit d'animaux d'élevage, de matériels de construction, d'équipements logistiques ou de déplacement) qu'en espèces et autres services à rendre aux ayants-droit de la communauté visée.

Quelle que soit la forme de redevances coutumières payées, leur valeur n'a souvent aucune commune mesure par rapport à celle de l'étendue de la forêt cédée.

1.1.4. Exigences du droit d'usage de forêt pour les allochtones

Les allochtones sont tenus à se conformer à un certain nombre d'exigences coutumières dont :

- Le respect de la convention et des limites conclues avec l'exploitant;
- L'observance des espaces sacrés;
- L'interdiction de faire des cultures pérennes

sans autorisation préalable des ayants-droit.



14 Si la convention est verbale, son application n'implique pas directement les autres membres de la communauté ni les autorités publiques. Pour le cas d'espèce, il s'agit d'une activité agricole à exercer dans la jachère d'une famille, qui n'engage donc pas les autorités territoriales. Par contre, si la convention écrite est signée par les deux parties, le document est envoyé au chef de groupement pour approbation et élaboration de l'attestation de vacance de terre pour exploitation agricole ou de bois, puis au chef de chefferie jusqu'à l'Administrateur du Territoire.

Dans le même ordre d'idée, l'acquisition d'une portion de terre ne donne pas droit à l'exploitation des richesses du sous-sol ou toute autre activité non reprise dans la convention, même si la personne a acquis un certificat d'emphytéose. Une renégociation est donc requise avec les communautés avant d'entamer toute nouvelle activité¹⁵ à entreprendre. Cette exigence est même reconnue et reste une condition nécessaire pour l'obtention des avis favorables des autorités administratives pour permettre de délivrer des permis d'exploitation de la ressource concernée.

L'importance et la nature des droits à payer à la communauté varient selon la nature de l'activité envisagée, la durée de l'occupation et l'étendue de l'espace sollicité. C'est ainsi que pour la culture vivrière, les champs sont octroyés soit gratuitement pour promouvoir l'occupation de l'espace et le développement de l'entité, soit encore, sous paiement de quelques droits en espèce ou en nature. Les espaces visés dans ce cas sont souvent des jachères et très rarement des forêts adultes étant donné que l'occupant pourrait profiter de bois de valeur qui s'y trouvent dans le cadre des transactions avec les exploitants artisanaux.

L'acquéreur peut toutefois céder à quelqu'un de son choix une portion de sa terre sans nécessairement requérir l'avis et l'autorisation du chef du village et des sages. Le délai pour lequel le champ de culture vivrière est octroyé est de 12 mois, en général ; la plupart des cultures vivrières n'exigeant pas de délais supplémentaires pour la récolte.

1.1.5. Rôle du chef dans la prise de décisions

Le consensus est le mode de prise de décisions dans le conseil des sages. Cependant, il arrive que le chef coutumier décide sans consulter la base. Cette prise de décision faite de manière autoritaire, procède de l'affirmation du pouvoir du chef qui lui est concédé par moment par les communautés. Les réactions populaires à l'intérieur

¹⁵ Les minerais sont des produits stratégiques. Leur exploitation doit faire l'objet de laborieuses négociations entre les communautés locales et l'exploitant du fait qu'ils fournissent de l'argent frais, rapide et en masse par rapport à toute autre ressource forestière dans le milieu.

d'une communauté à une décision unilatérale du chef se déroulent toujours dans les limites des normes sociales établies.

Au fait, on ne conteste pas avec l'autorité du chef coutumier de n'importe quelle manière sous peine de se voir infligé une sanction sociale. Le chef est considéré comme un père ou un patriarche de toute la communauté. Ainsi, les communautés placées sous l'autorité des chefs dictateurs se résignent souvent en ces termes face à des décisions prises unilatéralement par ces derniers : « même s'il ne nous a pas consulté avant de prendre la décision, il est notre chef, notre aîné ». Cette conception du pouvoir peut être considérée comme le socle de la pérennité du pouvoir coutumier en matière de gestion locale de forêt, en dépit des cas d'abus qui peuvent être constatés.

On peut alors considérer qu'il faut, dans tous les cas, compter sur les chefs traditionnels dans le cadre de la mise œuvre de la foresterie communautaire, quitte à prendre des mesures de précaution afin d'éviter toute entrave au progrès socioéconomique des populations concernées. Ces derniers représentent en effet l'une des composantes indispensables à une communauté dans la mesure où ils l'ont toujours représentée. Les exclure reviendrait tout simplement à dénaturer les communautés locales elles-mêmes.

Par ailleurs, il y a lieu de noter que les structures de gestion imposées de l'extérieur, au motif de la démocratie, ne sont souvent pas adaptées au contexte traditionnel et sont susceptibles d'engendrer des crises sociales au sein des communautés et d'entrer en compétition avec les modes traditionnels d'organisation communautaire.

1.2. Domaine forestier étatique

1.2.1. Statut des forêts en droits congolais

Le domaine forestier de l'État est constitué de 155 Mo d'hectares répartis en principales catégories ci-après : (i) les forêts classées, faisant partie du domaine public de l'État, sont constituées notamment des parcs nationaux et autres réserves naturelles ou apparentées et (ii) les forêts protégées, faisant partie du domaine privé de l'État, dont une partie peut être allouée aux exploitants forestiers en concessions forestières sous aménagement durable pour la production de bois d'oeuvre ou encore aux communautés, à leur demande et pour leurs propres bénéfices, sous forme de concessions forestières communautaires.



Tableau 1 : Portrait extensif de l'affectation territoriale du domaine forestier

Type	Nbre	Superficie (ha)	
		Administrative	SIG
Forêts de production permanente			
Concession forestière	65	9 719 246	12 215 659
Titres jugés non convertibles, avec observations particulières de la CIM	16	2 700 316	3 024 177
Forêt communautaire	---	---	---
Total	81	12 419 562	15 239 835
Les forêts classées (aires protégées)			
Domaine de chasse	25	---	10 270 181
Parc National	7	---	8 553 191
Réserve de biosphère	3	---	321 791
Réserve de faune	1	---	1 066 711
Réserve forestière	---	---	---
Réserve naturelle	11	---	5 789 244
Réserve scientifique	1	---	22 559
Total	48	---	25 870 171
Forêts protégées			
Permis de coupe artisanale (2008–2009)	129	5370	---
Permis de coupe de bois de feu et de carbonisation	---	---	---
Permis de récolte	---	---	---
Permis spéciaux de coupe et de récolte	---	---	---
Total	129	5 370	---

Source : Atlas forestier interactif de la RDC, Version 1.0, page 17

NB : Dans ce tableau :

- La superficies administratives et la superficies mesurées dans un SIG suivant le référentiel géographique Mercator parallèle aux sécantes 5N et 5S;
- La lettre d'Intention (LI) ou Garantie d'Approvisionnement (GA) jugées convertibles en Contrat de Concession Forestière (CCF) suite au processus de conversion.
- Les totaux des superficie « administrative » et superficie « SIG » ne peuvent être comparés puisqu'ils ne comptabilisent pas le même nombre d'aires protégées de part et d'autre.

En RDC, les notions du domaine forestier permanent ou non permanent ne sont pas explicites mais peuvent être déduites de l'analyse des cas. Ainsi, le domaine forestier permanent est logiquement constitué des aires protégées et autres réserves apparentées, des concessions forestières industrielles ou des communautés locales placées sous régime d'aménagement, des concessions de conservation et des périmètres mis en défens ou reboisés pour des raisons de protection. Ces espaces sont donc appelés à demeurer en tout temps sous couvert forestier.

Le domaine forestier non permanent, représente l'ensemble des espaces non encore attribués à l'un ou l'autre usage accepté dans la catégorie du domaine forestier permanent. Il s'agit en fait, conformément aux grandes catégories de forêts reconnues dans le code forestier, des forêts protégées pour lesquelles, la permanence du couvert forestier n'est pas garantie.

Une forêt protégée demeure ainsi, en attendant qu'elle soit soumise, suite à des concertations et des consultations intersectorielles dans une vision prospective, à l'une ou l'autre catégorie d'affectation du domaine forestier permanent, une forêt non permanente, sujette à être allouées à d'autres usages (agriculture, développement infrastructures, exploitation minière et des hydrocarbures, etc.). C'est aussi à l'intérieur de cet espace que s'exercent les droits des communautés.

Encadré 1. Domaine forestier et le zonage forestier

Le domaine forestier national correspond à la totalité de la superficie des forêts-au sens universellement reconnu-détenues par un État. En RDC, étant donné que les forêts constituent la propriété de l'État, on parle donc du domaine forestier de l'État.

Un domaine forestier est considéré « permanent » lorsqu'il est appelé à demeurer de façon permanente sous couvert forestier, quel que soit l'usage qu'on en fait. Il est actuellement constitué des concessions forestières sous régime d'aménagement et des aires protégées suivant les limites consensuellement définies. Dans l'avenir, il inclura les portions de forêts des communautés locales sous régime des plans simples de gestion forestière, des concessions de conservation et éventuellement d'autres aires vouées à une gestion communautaire durable dans les cadre des activités touristiques, cynégétiques ou encore de la REDD.

Le domaine forestier permanent ainsi constitué est très utile en tant que sous composante de l'aménagement du territoire. Il convient enfin de signaler que les catégories constituantes de ce domaine forestier permanent ne sont pas nécessairement exclusives en termes d'utilisation conformément à leurs vocations prioritaires. Deux ou plusieurs utilisations peuvent coexister sans nécessairement entraîner la perte du couvert végétal. Il apparaît donc utile de tenir compte de cette forme d'utilisation complémentaire et non conflictuelle lors de l'établissement du zonage forestier.

La dichotomie entre le droit moderne et le droit coutumier et la perception des ayants droits quant à la propriété foncière provoque de plus en plus de distorsions dans les débats et sont à l'origine de nombreux conflits observés dans cet espace dit de « forêts protégées ».

Dans le cadre de la mise en œuvre du Code forestier et de ses mesures d'application, l'Administration forestière aura ainsi à mener des consultations et des négociations auprès des communautés locales sur différents sujets, notamment :

- La délimitation des espaces forestiers pour l'exercice de zonage du domaine forestier ;
- La négociation des clauses sociales du cahier des charges ;
- L'élaboration des plans d'aménagement pour les forêts classées, les concessions forestières et d'autres ;
- La réalisation des enquêtes socio-économiques.

De telles activités impliquent au départ que les populations soient suffisamment et d'une manière adéquate informées pour débattre des sujets en connaissance de cause. À cet effet, l'Administration forestière ne doit pas laisser place à la désinformation, à un manque d'information, à une pression ou à de fausses interprétations dans ces domaines sensibles. Il est donc primordial de fixer les droits et obligations des principales parties prenantes en matière d'utilisation de l'espace forestier et ceci devra être pris en compte dans le manuel de procédures à rédiger.

1.2.2. Principes fondamentaux de gestion des ressources forestières

La loi forestière érige les ressources forestières en propriété de l'État congolais¹⁶. Les citoyens n'y exercent qu'un simple droit de jouissance. Cette disposition du code forestier de 2002 rejoint l'article 53 de la loi foncière qui disposait déjà en 1973 que le sol et le sous sol sont une propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible de l'État. Il faut noter que cette disposition légale n'est pas connue par bon nombre des membres des communautés locales, moins encore des peuples autochtones.

Quand bien même qu'elle soit connue, elle n'est souvent pas acceptée par ces derniers et l'État continue de maintenir cette ambiguïté

¹⁶ Loi n°011/2002 du 29 Août 2002 portant Code forestier de la République Démocratique du Congo, article 7.

conceptuelle. Il reconnaît, en principe, que les populations locales doivent être consultées pour toute action susceptible d'affecter la structure de la forêt. Les exigences de cahier des charges¹⁷ et de diverses redevances renforcent cette considération. Ainsi, toute personne physique ou morale, détentrice ou non d'un document officiel autorisant l'exploitation de la forêt dans un village, doit préalablement obtenir l'aval des ayants-droit fonciers. Mais bien plus souvent, les communautés concernées sont plutôt simplement informées que consultées.

Cette pratique est courante, et contraire à l'article 22 du code forestier qui insiste sur la nécessité d'impliquer les populations locales dans la gestion des ressources forestières et l'importance de concilier la conservation de ces ressources avec le développement des communautés locales. Néanmoins, les articles 8 et 9 du code forestier énoncent quelques exceptions.

Aux termes de ces articles, les forêts plantées situées sur des espaces régulièrement concédés en vertu de la loi foncière appartiennent à leurs concessionnaires. Et les arbres situés dans un village, son environnement immédiat ou dans un champ collectif ou individuel sont la propriété collective du village ou celle de la personne à laquelle revient le champ.

A l'intérieur des forêts protégées au sens de la loi, les communautés rurales jouissent du droit d'usage de plusieurs ordres, allant de l'agriculture, à la pêche, la chasse, au prélèvement des produits forestiers ligneux et non ligneux.

17 Les articles 85 et 89 du code forestier ainsi que les arrêtés d'application 023 et 028 prévoient, en effet, que la Convention d'exploitation ne peut être signée que moyennant la signature d'un cahier des charges dont les dispositions particulières sont arrêtées de commun accord avec les communautés locales du lieu d'exploitation.

1.2.3. Perception communautaire

La gestion des terres forestières par les communautés rurales congolaises obéit aux droits écrit et coutumier. Le statut de la forêt diffère ainsi selon que l'on se réfère au droit moderne ou à la tradition, qui y confère une perception sociale différente. En effet, les membres de communautés estiment généralement que les forêts leur appartiennent de droit car héritées de leurs ancêtres à travers la coutume. Au sein des communautés, il est communément admis que la forêt est d'abord une propriété de Dieu (créateur), ensuite des « ayants-droit fonciers coutumiers », des chefs coutumiers, des communautés locales riveraines, des peuples autochtones vivant en forêts et enfin de l'État.

En dehors du fait qu'ils sont membres et chefs des lignages, les chefs coutumiers bénéficient souvent d'un certain prestige social qui fait que les communautés tolèrent certains abus sur le partage de profit résultant de l'exploitation des ressources forestières. Ce prestige social joue beaucoup sur la perception sociale du rôle des leaders dans la gestion des forêts.

Les peuples autochtones pygmées qui se considèrent comme véritables propriétaires fonciers du fait d'être les premiers occupants de la forêt équatoriale, sont dominés par les bantous et autres peuples (communément appelés communautés locales) qui les privent ainsi de leurs droits de propriété.

L'État est enfin reconnu comme propriétaire car doté du pouvoir et de l'autorité d'attribution des attestations



de vacance des terres, de l'affectation des terres et de délivrance des titres d'exploitation forestière.

1.3. Les communautés locales, un maillon indispensable pour une gestion équitable et durable des terres forestières

Les peuples et les forêts d'Afrique ont évolué ensemble au cours des siècles. Partout en Afrique, les communautés locales ont façonné, géré et protégé les forêts qu'ils utilisent pour la gestion des ressources ligneuses, non ligneuses et fauniques, la conservation et l'extension des zones de pâturage et la préservation des sites culturels, historiques et spirituels importants, y compris les "sites sacrés".

Encore aujourd'hui, certaines de ces zones – par exemple au Cameroun, au Ghana, en Guinée, au Liberia et au Kenya – demeurent protégées par les communautés locales, et, au Kenya, elles ont été déclarées "monuments nationaux". Sur une grande part de l'Afrique, le contrôle de l'Etat sur les forêts a commencé pendant l'époque coloniale, mais a continué après l'indépendance. Néanmoins, presque partout en Afrique, les populations rurales ont l'usage de fait et des droits de gestion des forêts, même si l'Etat exerce le contrôle de droit de ces forêts. Au cours des trois dernières décennies, **la gestion et l'usage coutumiers des forêts par les communautés** sont de plus en plus reconnus, et de **nouvelles formes de foresterie communautaire** ont été encouragées et soutenues à divers degrés par les Etats africains.

1. La REDD-plus est en train d'être développée avec les recommandations de la Convention-cadre des Nations Unies sur le changement climatique (CCNUCC). Le "plus" dans REDD-plus signifie la Réduction des émissions résultant de la déforestation et de la dégradation des forêts plus la conservation et la gestion durable des forêts et l'amélioration

des stocks de carbone forestier. Beaucoup de personnes entendent également que la REDD-plus ne se limite pas aux avantages de la séquestration du carbone, mais inclut aussi d'autres avantages (qualifiés d'avantages multiples ou co-avantages), notamment d'importants avantages sociaux et environnementaux.

2. D'après les données globales sur le régime forestier, en Afrique 97,9 pour cent des forêts sont administrés par le gouvernement, alors que 1,6 pour cent appartient à des individus et des entreprises, et 0,5 pour cent appartient aux communautés et aux peuples autochtones - ou est désigné à leur usage (RRI 2012). Bien que n'étant pas reconnu par les gouvernements, un quart du territoire d'Afrique se compose de forêts et parcours communaux, et 90 pour cent de la population rurale d'Afrique ont accès à la terre à travers des institutions coutumières (Alden Wily 2008).

Réussites de la foresterie communautaire

En Afrique, la foresterie communautaire a réussi sous plusieurs aspects :

- L'amélioration de la **gestion** forestière, à savoir plusieurs études révèlent l'amélioration des conditions forestières et l'augmentation de la faune dans les forêts communautaires, en comparaison des forêts gérées par l'état ou d'accès libre;
- L'amélioration de **l'accès local, des utilisations et/ou avantages** de la forêt, que ce soit sous forme directe (ressources ou recettes), ou sous forme indirecte (amélioration de l'hydrologie, augmentation des cultures ou de la productivité animale, etc.) et la garantie d'accès pour différents groupes d'usagers, à savoir les agriculteurs, les pasteurs nomades, etc. ;

Illustration : **Certificat FSC de forêt communautaire.**

L'initiative de conservation et développement de Mpingo (MCDI), en Tanzanie, a les seules forêts communautaires d'Afrique à avoir été à ce jour certifiées par le FSC (Forest Stewardship Council). L'initiative MCDI travaille avec des acquéreurs du secteur privé pour extraire, traiter et exporter du bois d'ébène de grande valeur (*Dalbergia melanoxylon* ou *Mpingo* en kiswahili) utilisé pour la fabrication d'instruments de musique, tels que la clarinette et le hautbois.

- L'amélioration de la **gouvernance** de la forêt, à savoir la promotion de la transparence et de la responsabilisation, la réduction des activités illicites ;
- Le soutien des tendances générales à la **décentralisation et la délégation** ; et
- Le renforcement des **capacités communautaires et individuelles**.

Qu'avons-nous appris de la foresterie communautaire en Afrique ?

Autonomisation

Le succès de la foresterie communautaire repose sur plusieurs éléments essentiels.

D'abord et avant tout, il suppose **l'autonomisation des communautés**, en particulier pour ce qui concerne :

- Des procédures simples et pratiques et des directives pour la légalisation des droits de **régime communautaire** ;
- La définition par les communautés locales de l'expression **aires de gestion forestière** ;
- Les **entités de gestion à niveau communautaire** officiellement reconnues ;
- L'établissement par les communautés de **règlements de gestion des forêts communautaires** régissant l'accès à ces forêts et leur usage et

- **L'inclusion des groupes marginalisés** qui ont des intérêts dans la ressource.

L'autonomisation entraîne souvent l'adoption de **politiques favorables** au niveau national, provincial ou local. Dans certains pays d'Afrique, la foresterie communautaire a été encouragée à l'aide de politiques plus générales concernant la **délégation et la décentralisation**, comme en Tanzanie. Dans bien des pays, les gouvernements ont adopté des politiques pour soutenir la foresterie communautaire.

Ces politiques peuvent créer un **cadre de réglementations de niveau communautaire, ou statuts**, pour gouverner l'usage des forêts communautaires. Les gouvernements peuvent fournir un **soutien judiciaire et en forces de l'ordre** aux communautés afin de traiter les activités illicites dans leurs forêts, en particulier celles causées par des personnes de l'extérieur, c.-à-d. des personnes qui ne sont pas membres des communautés.

Les gouvernements peuvent élaborer des programmes de **sensibilisation, dissémination des informations, vulgarisation et soutien technique** à la foresterie communautaire. Dans certains cas, des politiques ont été adoptées qui permettent **l'usage productif des forêts**, c.-à-d. la récolte commerciale de produits ligneux et non ligneux (PLNL) à des fins de vente.

En Afrique, les droits sont généralement une affaire de **discrétion administrative des gouvernements** et ils risquent donc d'être modifiés ou révoqués. Cette situation diffère de celle de l'Amérique latine où de nombreuses formes de foresterie communautaire reposent sur la reconnaissance des droits humains, tels que les droits des peuples autochtones à contrôler et gérer leurs propres territoires, alors que paradoxalement les terres et forêts réellement sous gestion coutumière sont plus importantes. Les gouvernements africains peuvent révoquer les droits des communautés à gérer une forêt, ou limiter leurs droits à une durée déterminée, qui peut être

éventuellement renouvelée.

Gouvernance et engagement des parties prenantes

Des institutions de niveau communautaire efficaces sont nécessaires pour élaborer et mettre en œuvre des règlements gouvernant l'accès aux ressources forestières et leurs utilisations, ainsi que pour assurer que les coûts et avantages de la gestion forestière sont partagés équitablement entre les usagers forestiers locaux. Les institutions communautaires sont particulièrement efficaces si elles s'appuient sur des structures communautaires existantes ou si les communautés reçoivent une grande liberté d'action pour les définir.

Il est important d'envisager avec soin les mécanismes de responsabilisation verticaux (vers le haut ainsi que vers le bas), l'échelle appropriée et les liaisons avec les structures officielles et traditionnelles existantes. De plus gros efforts sont nécessaires pour faire intervenir certaines parties prenantes. Par exemple, de nombreux programmes de foresterie communautaire ont fait relativement peu pour aborder les questions de genre et la participation des femmes. D'autres, cependant, ont fait preuve de succès pour engager les femmes.

Bergers et cultivateurs

L'introduction du permis de pâturage dans les forêts communautaires a été bien reçue par les bergers Fulani au Bénin, qui ont reçu la garantie de droits de pâturage dans les aires de pâturage désignées. Dans le cadre de ce processus de planification, les bergers ont été en mesure d'assurer que des aspects, comme l'amélioration des pâturages, des points d'eau et même un soutien vétérinaire, étaient inclus dans l'ensemble des objectifs de gestion (Heemans and Otto 1999).

Les gouvernements ont besoin d'autoriser les communautés locales à exclure les personnes de l'extérieur de leurs forêts et de fournir un

soutien complémentaire à travers le gouvernement local, les forces de l'ordre et le système judiciaire. Dans certains cas, les systèmes traditionnels (coutumiers) peuvent être utiles pour résoudre des différends sur ces questions.

Avantages et incitations :

La foresterie communautaire est particulièrement réussie quand les objectifs des bailleurs et/ou des gouvernements coïncident avec les objectifs communautaires. Cette observation est particulièrement vraie quand les avantages et les incitations à l'intention des communautés sont clairs, concrets et définis dans les lois et politiques nationales ; qu'ils sont plus importants que les coûts de transaction et de gestion associés à la foresterie communautaire et, enfin, qu'ils sont équitablement distribués entre les parties prenantes de niveau national et local, ainsi qu'au sein des communautés participantes.

Dans l'ensemble, les **avantages financiers revenant aux communautés ont été limités**, en particulier là où la foresterie communautaire d'initiative extérieure s'est concentrée sur la conservation. Dans certains cas, les avantages non monétaires, comme les services environnementaux résultant de la conservation forestière, ou l'amélioration des compétences, peuvent suffire à rendre viable la foresterie communautaire.

Renforcement des capacités : Les gestionnaires forestiers locaux ont besoin de posséder les compétences et connaissances requises pour la foresterie communautaire. Il s'agit notamment des aspects techniques de la gestion durable des forêts, du suivi forestier, de la cartographie des utilisations forestières, de la tenue de registres (y compris financiers) et de compétences générales, comme les qualités de direction, la gouvernance, la communication et la planification. Le renforcement des capacités est également nécessaire pour les agents forestiers du gouvernement et autres personnes qui travaillent avec les gestionnaires forestiers locaux, en particulier

pour ce qui est de la vulgarisation, de la formation et des qualités d'animation.

Certains domaines importants où les capacités communautaires ont été bâties avec succès sont notamment le suivi à base locale des conditions forestières, la cartographie des régimes forestiers communautaires pour documenter les droits coutumiers à la terre et aux ressources naturelles, ainsi que l'évaluation et la communication des problèmes de gouvernance et de représentation à travers des "tableaux de bord de gouvernance."

Amplification : l'amplification de la foresterie communautaire est possible là où les gouvernements détiennent des droits de propriété solides, que le soutien des bailleurs se poursuit et que la foresterie communautaire engendre des avantages concrets pour les communautés. Sauf en Tanzanie, en Gambie et en Namibie, rares sont les pays africains qui sont passés d'un portefeuille de projets pilotes de foresterie communautaire financés par des bailleurs de fonds à des programmes nationaux consolidés et financés par des institutions publiques. La transmission des recettes forestières du niveau gouvernemental au niveau communautaire est actuellement fort contestée par des acteurs puissants jouissant de droits acquis au sein du gouvernement ou en connexion avec le gouvernement.

Dans certaines régions d'Afrique, comme ailleurs dans le monde, des groupes ou organisations de foresterie communautaire ont été en mesure de former des réseaux, des associations ou des fédérations, qui peuvent alors avoir une influence plus forte dans la sphère politique et faire pression pour les droits des communautés.

Par exemple, le Mouvement Greenbelt, au Kenya, est devenu une assise pour le pouvoir politique. Son dirigeant, Dr. Wangari Mathai, est désormais porte-parole des questions environnementales et de la justice sociale, et première personne africaine à recevoir le Prix Nobel pour la Paix.

Durabilité :

La foresterie communautaire aboutit fréquemment à des améliorations de l'état des forêts et donc à une plus grande durabilité environnementale. Les systèmes peuvent contribuer à renforcer la durabilité économique et sociale par un plus grand soutien local à la gestion et de plus gros avantages forestiers pour les communautés locales.

La rentabilité financière limitée au niveau local peut saper les incitations à la gestion à long terme. La conversion accrue à l'agriculture, tant de petite échelle que de grande échelle, est en train d'augmenter les coûts d'opportunité de la foresterie communautaire.

Des investissements importants s'imposent pour **assurer que la foresterie communautaire contribue aux économies nationales, ainsi qu'à une meilleure gouvernance et conservation des ressources naturelles**. Les indications portent à croire que le soutien à long terme des bailleurs de fonds sera nécessaire tant que la foresterie communautaire est en cours d'institutionnalisation.

Un élément crucial de ce soutien est le **renforcement des capacités**, tant des gestionnaires forestiers communautaires que du gouvernement et autres partenaires. Dans bien des cas, des investissements doivent être engagés pour actualiser les cadres politique et juridique qui soutiennent la foresterie communautaire.

Des investissements engagés pour favoriser la **gestion mieux intégrée des ressources naturelles à base communautaire**, au niveau paysager, pourraient se révéler utiles. Des efforts pour incorporer les communautés dans la gestion d'autres ressources, comme les minerais, pourraient être plus difficiles.

Le **rôle essentiel des responsables forestiers gouvernementaux** est de servir de facilitateurs de la foresterie communautaire. Ils

peuvent faciliter le développement de la foresterie communautaire en soutenant les conditions favorables et les politiques propices – y compris la délégation de droits. Ils peuvent collaborer avec les communautés et les forces de l'ordre pour soutenir et faire appliquer les droits des communautés (en particulier leur droit à exclure les personnes de l'extérieur et à punir les coupables). Ils peuvent aussi renforcer les compétences et connaissances en gestion de la foresterie communautaire par des travaux de vulgarisation.

Recettes et durabilité financière

Par le biais du programme Wula-Naafa du Sénégal soutenu par l'USAID, 77.000 ha de forêt ont été affectés à la gestion communautaire. Ce projet rapportait à l'origine 25.000 \$ environ par an, dont 15.000\$ approximativement étaient réinvestis dans la gestion forestière – renforçant ainsi les chances de durabilité une fois que le soutien au projet cesserait (USAID-Sénégal 2008). En 2012, sept groupes de gestion de foresterie communautaires du programme Wula Nafaa ont réalisé 700.000 \$ de recettes pour eux-mêmes sur la vente de charbon de bois à partir de la gestion de leurs savanes forestières en terre sèche (John Heermans, communication personnelle).

Pertinence des enseignements tirés pour la REDD-plus

Dans la mesure du possible, les programmes REDD-plus devront s'appuyer sur les enseignements de la foresterie communautaire : être flexibles ; s'appuyer sur les conditions et intérêts locaux et habiliter les communautés locales par la délégation complète de droits. Ils doivent couvrir un large éventail de parties prenantes et promouvoir une bonne gouvernance. Les communautés ont besoin d'obtenir des avantages clairs, monétaires et non monétaires – et des avantages qui surpassent les coûts. L'amplification est possible dans de telles situations et elle est souvent conduite par le gouvernement avec le soutien des bailleurs. Les programmes

REDD-plus ont besoin également d'examiner avec soin les questions de durabilité environnementale, économique et sociale, qui sera relevée par la bonne sélection des sites et leur bonne conception

Recommandations de soutien à la foresterie communautaire et REDD-plus

Pour l'essentiel, les mêmes recommandations peuvent être formulées pour soutenir la foresterie communautaire et pour soutenir la REDD-plus. Pour que la REDD-plus apporte des avantages environnementaux, sociaux et économiques, les partisans devront :

- **Soutenir les réformes de politique nationale** pour assurer des droits d'utilisation clairs, sécurisés, applicables et non discrétionnaires **habilitant les communautés** à prendre des décisions de gestion et à réglementer l'accès et l'usage des forêts. Cet effort devra s'accompagner de l'adoption de **procédures, simples, peu coûteuses** pour légaliser les accords de forêt communautaire et



leurs plans de gestion. **L'engagement de toutes les parties prenantes légitimes, y compris les femmes, les ménages démunis, les peuples autochtones et autres usagers, comme les pasteurs saisonniers, est essentiel ;**

- **Accroître sensiblement les avantages pour les communautés** de l'utilisation durable des forêts ;
- Concilier les objectifs de gestion dictés de l'extérieur pour la réduction de la déforestation et de la dégradation des forêts avec les **besoins et les intérêts des communautés locales**. Assurer que les avantages des communautés soient

sensiblement plus importants que les coûts de transaction, de gestion et d'opportunité ;

- Donner aux communautés **l'autonomie juridique pour adapter ou définir leurs propres institutions de gestion** de la foresterie communautaire. Connecter les institutions de gestion communautaire avec les autorités traditionnelles ou officielles, tout en garantissant des mesures de responsabilisation et en évitant l'emprise élitiste. Promouvoir l'équité, tant verticale qu'horizontale, dans la distribution des coûts et avantages associés à la REDD-plus ;
- Mettre au point des mesures pour **confronter et mitiger les effets des intérêts acquis** qui cherchent à bloquer l'autonomisation communautaire et à restreindre la circulation des avantages concrets au niveau communautaire.
- **Renforcer les capacités des institutions de gestion au niveau communautaire** en prenant en compte un éventail de qualifications techniques (gestion forestière, utilisations et planification), de qualifications administratives (gestion financière et comptabilité) et de compétences à diriger (Communication, gouvernance et responsabilisation).
- **Encourager les conditions favorables d'amplification** par le biais d'un éventail de réformes stratégiques appropriées, l'élaboration de programmes des gouvernements nationaux soutenus par les bailleurs de fonds portant sur la foresterie communautaire et l'augmentation et diversification d'avantages concrets pour les gestionnaires des forêts communautaires.
- **Prévoir des mesures pour contrôler les "fuites"** causées par le déplacement de la coupe dans les forêts gérées vers des zones non gérées afin d'assurer la durabilité environnementale (par exemple l'application de règlements communautaires, ou statuts, pour gérer les forêts communautaires et travailler à des niveaux d'échelle supérieurs).
- **Améliorer les possibilités de durabilité économique et**

sociale en renforçant le régime et droits communautaires, en améliorant et en diversifiant la circulation des avantages aux communautés et en favorisant le développement d'institutions communautaires habilitées et solides, possédant les capacités essentielles requises pour contrôler et gérer leurs terres forestières.

Le but de la foresterie communautaire

Renforcer l'utilisation des forêts et des arbres pour le développement rural local, basé sur l'autogestion des ressources existantes.



Tableau 2 : les trois principaux programmes

	FLCD <i>les forêts au service de la collectivité</i> 1978	FTPP I <i>arbres, forêts et communautés rurales</i> première phase - 1987	FTPP II <i>arbres, forêts et communautés rurales</i> seconde phase - 1991
Le problème	Les services forestiers se concentraient sur les arbres et non pas sur les populations	<ul style="list-style-type: none"> • Les techniciens et autres spécialistes forestiers avaient besoins d'approches et d'outils pour réaliser avec succès les activités de foresterie communautaire. • Besoin d'une compréhension accrue de problèmes complexes. 	Capacités et expériences locales limitées en ce qui concerne l'adoption et l'application de nouvelles approches et outils
L'approche	Favoriser une prise de conscience par les services forestiers du potentiel des forêts en tant que ressource pour le développement rural.	<p>Mise au point d'approches et de techniques en foresterie communautaire, axées sur des thèmes prioritaires:</p> <ul style="list-style-type: none"> -Les femmes et la sylviculture Foresterie et alimentation -Les arbres et le régime foncier -Gestion communale des ressources forestières Produits forestiers non ligneux Développement de la communication Mise au point de programmes de formation et de recherche Développement technique local Petites entreprises forestières. 	<ul style="list-style-type: none"> • Accent mis sur la communication au service du développement. • Renforcement de la planification décentralisée. • Coopération avec des institutions sélectionnées dans certains pays hôtes pour la mise au point et l'adaptation de nouvelles approches et outils. • Amélioration du cursus, de l'éducation et de la formation en foresterie communautaire.

Le fait que, dans de nombreux descriptifs de projets, on n'ait pas tenu compte, à tort, des forces du marché a aussi comme conséquence de fausser les bases pour l'évaluation des résultats de ces projets. Il est évident, par exemple, que la préoccupation suscitée par la perception d'une "distorsion commerciale" des plantations paysannes dans les projets de foresterie sociale en Inde découle en grande partie de ce phénomène.

Les pratiques locales d'accès et d'appropriation des terres et ressources naturelles peuvent compromettre l'avenir de la foresterie communautaire en RDC, en particulier dans les régions orientales. Le succès de la foresterie communautaire dépend de son ancrage dans les pratiques locales de gestion foncière, des ressources forestières/naturelles. Ces pratiques ne sont pas toujours conformes aux règles, les acteurs se donnant souvent des libertés par rapport à ces règles.

La gestion foncière est souvent confuse faute d'une administration efficace et de respect des règles. En témoignent les travaux de Séverin Mugangu Matabaro¹⁸. Il en résulte des conflits fonciers plus ou moins violents ou meurtriers à l'instar de ceux qui ont déchiré le Nord-Kivu, le Sud-Kivu et l'Ituri depuis les années 1990.

Les soubresauts de ces conflits sont encore vivaces dans cette partie orientale du pays. Les migrations, la pression démographique, la réduction des terres agricoles disponibles, la spéculation foncière, l'insécurité foncière liée à la coexistence de deux droits (coutumier et moderne), la mauvaise gestion des terres par certains chefs locaux et/ou administrations locales, la faiblesse de l'État, etc. ont contribué à exacerber les conflits autour des terres et des ressources naturelles sur fond des tensions intercommunautaires. Les identités communautaires sont bricolées, construites, reconstruites, instrumentalisées par des élites en mal de positionnement voire de légitimité.

18 Mugangu Matabaro, S., La gestion foncière rurale au Zaïre: réformes juridiques et pratiques foncières locales. Le cas du Bushi. Institut d'études du Développement, UCL. Louvain-la-Neuve, Belgique. *Academia* (série Développement), Paris, L'Harmattan, 1997. Mathieu P., Mugangu Matabaro S., Mafikiri Tsongo A., Enjeux fonciers et violences en Afrique: la prévention des conflits en se servant du cas du Nord-Kivu (1940-1994), <http://www.fao.org/docrep/x1372t/x1372t03.htm>

Chapitre 2

Expériences internationales de foresterie communautaire

Le monde réfléchit de plus en plus différemment en ce qui concerne la gestion et la conservation des forêts. De nos jours, on estime qu'il faut donner aux peuples qui vivent dans et autour des forêts la responsabilité de les gérer et le droit d'en tirer des bénéfices.

La foresterie communautaire peut être un moyen efficace de réduction de la pauvreté et de promotion d'une gestion durable des forêts. Et en devenant un mouvement populaire, la foresterie communautaire force les forestiers conservateurs à changer leur façon de penser.

La gestion communautaire des forêts n'est pas seulement une affaire technique – bien qu'on ne puisse méconnaître l'importance de cet aspect – mais un problème essentiellement politique. Elle implique d'assurer aux communautés, la possession des forêts. Un tel changement s'avère difficile pour les gouvernements, puisqu'il exige un transfert du droit d'usage des ressources forestières et que cela concerne aussi bien les intérêts des propres services forestiers que des sociétés (nationales et multinationales) qui bénéficient actuellement des concessions accordées par l'État.

La place importante faite jusqu'ici au reboisement dans les programmes de foresterie communautaire ne se justifie que si les ressources collectives sont épuisées au point que la gestion du

capital forestier résiduel ne peut plus assurer les approvisionnements attendus.

La privatisation, le défrichement illicite et l'appropriation du sol par les gouvernements ont été les principaux facteurs soustrayant des ressources à l'utilisation collective. La pression croissante exercée sur ce qui reste a souvent abouti à la dégradation progressive des terres. Ce processus est aujourd'hui si profondément ancré dans la politique et la pratique de nombreux pays que la privatisation ultérieure semble inévitable, voire souhaitable. Cette dernière aurait cependant des effets négatifs à bien des égards si des mesures d'encadrement approprié ne sont pas prises.

La gestion durable des forêts dans le monde exige donc l'adoption d'une série de mesures destinées à changer l'actuel modèle destructeur de consommation des ressources. Parmi ces mesures, figure l'acquisition par les communautés locales de l'autonomie nécessaire à la gestion de leurs propres forêts. Elles concernent aussi bien la simplification des démarches administratives et la réduction des charges fiscales imposées à la recherche, que le soutien en ce qui concerne la commercialisation des produits forestiers issus de l'exploitation.

Dans la plupart des pays, il existe de nombreux exemples de gestion adéquate, où la durabilité environnementale est assurée et où les communautés locales profitent des bénéfices découlant de l'exploitation des ressources. De nombreux exemples d'aménagement forestier approprié, où les forêts sont utilisées de manière durable pour l'environnement et profitable pour les communautés locales deviennent courantes.

D'une manière générale, ce type d'aménagement est appelé « gestion communautaire des forêts », bien qu'il adopte des modalités différentes en fonction des objectifs (production forestière de bois d'œuvre {forêts naturelles} ou bois de feu {plantations}, gestion de terroir villageois, etc.), de la diversité socio-environnementale des endroits où il est mis en œuvre.

Encadré 2: Foresterie Communautaire : un concept polysémique¹⁹

Le concept de la foresterie communautaire renvoie à des explications différentes qui varient à la fois suivant les pays et les régions du monde, et tiennent compte du passé et de législations qui le sous-tendent. En parcourant les différents cas repris au hasard dans la panoplie de ceux qui existent, le lecteur s'en rendra bien compte.

En RDC plus particulièrement, trois principaux concepts sont liés à la notion de foresterie communautaire à savoir, la communauté locale, la forêt de communauté locale et la foresterie communautaire. Si la foresterie communautaire peut être comprise comme une approche de participation d'une communauté, au sens large, dans la gestion des forêts et de ses ressources et qu'une définition claire existe quant à ce qu'il faut entendre d'une communauté locale, les interprétations sont par contre très variées en ce qui concerne les forêts des communautés locales, parfois confondues aux termes de concessions forestières des communautés locales repris dans le code forestier. En effet, selon les uns, ces derniers renvoient à une concession forestière classique à l'instar de celle allouée à un exploitant forestier industrielle mais qui serait soumise à des règles de gestion moins strictes. Pour d'autres, la concession forestière de communauté locale et forêt de communauté locale n'expriment qu'une même idée de possession, car la première se référerait à une portion de forêt de communauté locale (au sens coutumier du terme) attribuée à la communauté par l'État. Et ceci devrait être abordé dans le sens d'un terroir appartenant à la communauté et géré comme tel dans un cadre systémique et intégré. Par ailleurs, la foresterie communautaire en RDC reste l'apanage de communautés locales seules définies au sens de la loi.

Dans tous les cas, il y a lieu de considérer la foresterie communautaire comme une conjugaison des processus dynamiques de responsabilisation des communautés locales dans la gestion des ressources forestières de leurs terroirs, pour contribuer à l'amélioration de leurs conditions de vie et à la promotion du développement local (P. Bingombe, 2007).

¹⁹ Pour certains auteurs (James T. Thomson & Karen S. Freudenberger, 2006 in « Foresterie communautaire, manuel de terrain n° 7, FAO-Rome), la foresterie communautaire regroupe trois activités : (i) l'utilisation des ressources par un groupe de personnes pour la satisfaction de leurs besoins de subsistance; (ii) l'ensemble des activités menées par un groupe de personnes pour conserver ou améliorer leurs systèmes de production ou valoriser durablement les ressources et enfin; (iii) la manière dont un groupe de personnes sur la base des ressources forestières, des biens destinés à la vente ou à l'échange.

Depuis quelques années, sous l'impulsion de certains partenaires au développement, dont particulièrement la Banque Mondiale, les pays d'Afrique centrale ont entamé une réforme complète de leur code forestier. Le Cameroun en a été le précurseur, suivi par le Gabon, la République Centrafricaine et la République du Congo. La RDC n'aura emboîté le pas qu'en 2002 et la consécration de cette démarche a été la promulgation en Août de la même année, d'un nouveau code forestier, plus moderne et adapté au contexte de l'évolution des concepts émergents liés au secteur forestier.

Le dénominateur commun de toutes ces démarches est repris dans les nouveaux objectifs assignés au secteur forestier pour son développement harmonieux à savoir, d'une part la « protection de l'environnement et la conservation des ressources naturelles », et d'autre part la « participation des populations à la conservation et à la gestion des ressources forestières, afin que celles-ci contribuent à relever leur niveau de vie ».

En Afrique centrale, l'expérience du Cameroun dans la foresterie communautaire est sans doute la plus éloquente et plusieurs leçons sont susceptibles d'y être tirées en termes des points forts et des points faibles, et aider ainsi à orienter la RDC vers la bonne direction dans cette entreprise qu'elle a amorcée.

2.1. Expériences mitigées

2.1.1. Cas du Cameroun

Au Cameroun, une forêt communautaire est légalement définie comme « une forêt du domaine forestier non permanent, faisant l'objet d'une convention de gestion entre une communauté villageoise et l'Administration chargée des forêts. La gestion de cette forêt relève de la communauté villageoise concernée, avec le concours ou l'assistance technique de l'Administration chargée des forêts ». Les forêts des communautés locales s'étendent sur

une superficie maximale de 5.000 hectares et sont divisées en cinq blocs quinquennaux. La période de rotation dans une forêt communautaire a été fixée à 25 ans; ce qui correspond à la durée de la convention de gestion entre la communauté locale et l'administration forestière.

A la différence de la gestion forestière orientée au départ vers la subsistance dans la foresterie communautaire notamment au Népal et en Inde, l'effort au Cameroun a essentiellement porté sur la gestion de forêts communautaires dans le cadre de l'exploitation forestière de bois d'œuvre. Même si, pour de nombreuses populations rurales, notamment dans les zones nettement forestières, la ressource que constitue le bois représente réellement un intérêt majeur, elle est rarement la seule. Il apparaît de plus en plus évident que les produits forestiers non ligneux (y compris le gibier) revêtent une importance comparable pour les communautés locales avec les avantages à long terme qu'elles en tirent par une gestion active, tant du point de vue extractive que de celui de la conservation.

Bénéficiant de droit de préemption²⁰, les communautés ont acquis de plus en plus des forêts en dépit de leur capacité encore faible de garantir leur autonomisation dans la gestion. Ces forêts, de superficie limitée (5 000 ha) ont fait l'objet d'une concurrence déloyale face à d'autres titres classiques d'exploitations des forêts existants, plus particulièrement les ventes de coupe. Avant l'instauration du droit de préemption, le Ministère de l'Environnement et des Forêts pouvait attribuer les ventes de coupe sur les mêmes espaces de forêts que ceux qui pouvaient être érigés en forêts communautaires, limitant ainsi l'opportunité pour les communautés de disposer de leurs propres forêts.

Par ailleurs, cette approche orientée vers le domaine forestier non permanent, a ouvert une brèche aux exploitants industriels avides

20 Ce droit repose sur le principe de base que les forêts susceptibles d'être mises en exploitation par vente de coupe sont attribuées en priorité aux communautés villageoises riveraines.

des profits, qui y ont trouvé un moyen détourné et facile d'accéder à la ressource. Et plus rapidement, ces forêts ont été mises en exploitation sans un respect réel d'une éthique d'aménagement durable, laissant ainsi derrière elle un paysage désolant, envahi par des champs et parsemés d'arbres sans valeur économique.

Sur le plan social et culturel, le modèle développé autour de toutes les forêts communautaires a été le modèle associatif. Ce modèle d'organisation des communautés, en dépit de sa pertinence et son opérationnalité dans le contexte sociologique local, demeure exogène aux structures sociales locales titulaires d'attributions et de pouvoirs en matière de gestion des ressources naturelles. Il en est ainsi résulté une incompatibilité du modèle avec la forme endogène de représentativité et la structure sociale, plusieurs incompréhensions dues à l'apparition de nouvelles structures dans les villages ; les communautés ne se reconnaissant pas dans le modèle développé.

Par ailleurs, plusieurs problèmes se sont posés au niveau de la gestion financière des revenus issus des forêts communautaires qui, globalement, est apparue non orthodoxe. Elle n'était basée sur aucun système éprouvé de gestion. La plupart des réalisations faites avec les revenus financiers issus de l'exploitation des forêts communautaires ne répondaient pas à une planification de la gestion des revenus élaborée avant l'entrée en possession des fonds par les communautés devant les affecter à la réalisation des projets d'intérêt communautaire.

Malgré les embûches relevées, le développement de la foresterie communautaire au Cameroun a suscité un réel espoir dans la lutte contre la pauvreté en milieu rural. Des structures d'impulsion et de mise en œuvre des plans locaux de développement ont été constituées pour fonctionner en harmonie avec les organisations traditionnelles des communautés existantes. Dans certaines communautés, elle a permis d'installer ou d'améliorer des infrastructures communautaires de développement et de créer des emplois permanents (prospection,

abattage, production, gardiennage) et temporaires (débardage) au bénéfice des membres de la communauté et la réduction subséquente de l'exode rural.

Les obstacles au développement durable de cette approche résultent notamment :

- Du choix d'orienter ce type de forêts dans le domaine forestier non permanent, laissant ainsi libre court à leur transformation dans le sens d'une régression forestière;
- De la limitation de la superficie maximale octroyable à 5000 Ha avec gestion orientée uniquement vers la production de bois d'œuvre plutôt que vers une vision systémique basée sur une approche « terroir »;
- De la préparation insuffisante des communautés forestières (approche top down) à s'assumer efficacement et techniquement face à la cette pratique innovante de cogestion et aux forces multiformes de pesanteurs;
- De la multiplicité de partenaires d'accompagnement et d'encadrement, le plus souvent sans coordination, dont quelques uns ont joué un rôle de direction à la place d'une fonction de soutien qu'il leur est normalement reconnue; ce qui s'est avéré très peu favorable au renforcement des capacités des communautés elles-mêmes;
- De non intégration de la femme dans la sphère des décisions;
- De la mise à disposition différée des mesures d'exécution concernant l'attribution et le mode de gestion des forêts des communautés locales;
- D'une grille de légalité avec pléthore de vérificateurs de conformité qui risque de sanctionner davantage les communautés locales plutôt que les intermédiaires ou partenaires illégaux de l'exploitation forestière

Quelques leçons à tirer

La foresterie communautaire apparaît comme stratégie de lutte contre la pauvreté en milieu rural. Il est cependant nécessaire que l'impulsion soit déclenchée au niveau de la base pour ensuite remonter progressivement vers le haut en vue de sa reconnaissance par les gouvernants. Une approche « top down » incite parfois les communautés à l'attentisme et les place en position d'éternelles assistées.

La foresterie communautaire, très souvent développée dans des zones agro-forestières, doit être menée suivant une approche intégrée, qui prend en compte la contribution de l'ensemble des ressources d'un terroir au relèvement communautaire et au développement local. La gestion orientée uniquement vers la production de bois d'œuvre sort du cadre traditionnel de gestion des ressources par les communautés et exige un certain niveau de technicité pour garantir une exploitation forestière durable, sous-tendue par un plan de développement et de gestion locale que celles-ci ne possède pas. Un effort d'encadrement et d'accompagnement par les services techniques de l'État est donc nécessaire.



2.1.2. Cas du Ghana : un pays à ancienne tradition de gestion communautaire des forêts

Le Ghana a historiquement eu un faible taux de déforestation par rapport à la moyenne du continent. En dépit des traditions anciennes favorables à la préservation de forêts, le pays a connu en moins de 20 ans, la perte de 1/3 de ses forêts. Cette situation avait alors poussé le gouvernement à adopter une approche réductionniste en établissant les zones protégées au détriment des communautés locales.

Mais, à la longue, l'expérience a démontré l'inefficacité de l'approche face aux systèmes traditionnels de gestion communautaires des ressources. Une caractéristique marquante de ces systèmes est que les autorités traditionnelles réservent des parcelles de forêt à l'usage durable des ressources et à la préservation de la biodiversité. Ces aires réservées se voient attribuer différents noms en fonction des différentes cultures; elles sont souvent connues sous le nom de bosquet sacré, bosquet de culte, forêts locales ou forêts communautaires.

Dans ces systèmes, les autorités traditionnelles sont habituellement les titulaires des droits sur ces zones réservées et elles y exercent les fonctions générales d'administration. Mais la gestion, la défense, la préservation de ces territoires échoient à toute la communauté suivant des règles de gestion bien définies.

La récolte est strictement sélective et se fait sous contrôle, uniquement pendant certaines périodes, en vue de bénéficier et de satisfaire toute la communauté. De son côté, la communauté respecte les normes et les réglementations traditionnelles régissant la gestion de ces forêts, ainsi que les normes et croyances locales régissant les bosquets sacrés ou de culte, qui interdisent la récolte de produits de la forêt. L'accès est uniquement autorisé pendant certaines périodes, lors de la réalisation de certains rituels. Selon les croyances, dans la plupart de ces bosquets habite le « dieu de

la terre» ou bien des êtres spirituels qui promeuvent la paix et la prospérité et contrôlent également les comportements antisociaux.

Cette forme de gestion par la communauté a permis de maintenir la biodiversité au delà des niveaux observés dans les aires environnantes. Elle a aussi permis de fournir des produits et des services d'importance vitale pour les populations. C'est grâce à toutes ces croyances qu'ont pu encore subsister des parcelles de forêt originelle, même dans des zones ayant une forte densité de population.

Quelques leçons à tirer

Les connaissances et le savoir-faire traditionnel sont importants pour la conservation et la gestion durable des ressources biologiques et doivent être considérés dans les stratégies de gestion communautaire des ressources forestières. La non-prise en compte de celles-ci n'augure pas la durabilité et l'efficacité des approches de gestion, souvent édictées de façon unilatérale par les gouvernants.

Les communautés traditionnelles ont su gérer, à leur manière et de façon durable, les ressources forestières présentes dans leurs territoires. C'est le cas notamment des peuples autochtones « Pygmées », totalement tributaires des ressources forestières pour leur survie.

En tant que « premiers habitants de la forêt », ils ont le droit, comme tout autre peuple, de prétendre disposer d'une partie de terres où ils vivent et d'y exercer un droit réel de propriété.

2.1.3. Chili : la gestion communautaire des forêts dans le contexte d'un modèle économique néolibéral

Au cours des 25 ans d'application du modèle économique néolibéral au Chili, les forêts naturelles ainsi que les communautés indigènes et locales de la région du Sud ont grandement souffert de ses impacts négatifs. L'exploitation de plus de deux millions d'hectares

de plantations de pins et d'eucalyptus a ainsi servi à approvisionner une importante industrie de cellulose destinée à l'exportation.

Pendant cette période, des centaines de milliers d'hectares de forêts naturelles ont été convertis en monocultures forestières. La concentration grandissante de la propriété terrienne, favorisée par le fait que les plantations sont subventionnées par l'État, a été à l'origine de graves conflits territoriaux récurrents avec les communautés indigènes mapuche.

Les grands projets de barrages hydroélectriques, d'autoroutes et d'usines de cellulose se sont multipliés, ainsi que l'exploitation forestière massive, promus par des investissements privés d'envergure. Ceux-ci ont dégradé les forêts auparavant habitées par des communautés indigènes et paysannes.

Le régime foncier, ainsi que l'accès des communautés aux ressources naturelles, a souffert de modifications importantes. Au début des années 80, les terres communautaires de la plupart des communautés mapuche de la plaine ainsi que d'une partie de la cordillera de la côte ont été divisées en propriétés individuelles. Dans d'autres zones, plus isolées et couvertes de forêts primaires, les processus de régularisation des terres indigènes se sont poursuivis; certaines communautés ont choisi un système de propriété communautaire, tandis que d'autres ont sollicité des titres individuels; nombreuses sont celles qui occupent encore des terres fiscales ou appartenant à des propriétaires privés qui ne les ont jamais occupées.

Malgré ces changements, les communautés ont continué à fonctionner en tant que telles, s'entraïdant face aux menaces externes. Les échanges de main d'œuvre, de semences, de plantes médicinales et de connaissances traditionnelles se sont maintenus, ainsi que l'exploitation diversifiée, le savoir-faire traditionnel et la vision intégrale de la production, de la culture et de l'esprit qui relie les communautés aux forêts.

Le passage à l'économie des marchés n'a pas été sans conséquences : le besoin de disposer de revenus est apparu au sein des com-

munautés, les systèmes d'organisation traditionnelle se sont affaiblis, le manque de continuité organisationnelle ainsi que la faible représentativité des grandes organisations indigènes et paysannes sont devenus particulièrement marquants. Dans certaines zones, l'affaiblissement de ces structures, le manque d'opportunités, de formation, et les échanges inégaux avec le marché ont obligé les communautés à détruire leurs propres forêts afin de survivre.

Au fil du temps, des programmes issus de coopération internationale ont commencé à promouvoir la gestion et la conservation des forêts au sein des communautés indigènes et paysannes. Finalement, le rôle de ces communautés concernant la conservation des forêts, a été revalorisé, reflétant ainsi le mouvement international actuel à ce sujet. Cependant, les réussites se réduisent à une échelle locale et l'évolution des mentalités parmi les politiques, les législateurs, les services publics, les universités formant les professionnels et responsables des recherches, se sont avérés extrêmement lents en ce qui concerne l'intégration de cette nouvelle approche.

Face aux pressions de rachat des terres par la Corporation Nationale de Développement Indigène (CONADI) en vue de les restituer aux communautés indigènes, la gestion forestière a progressivement évolué vers la participation des communautés à l'administration des aires forestières protégées pendant qu'ailleurs, le problème est resté entier.

Il se pose en effet en termes de solutions pour pallier l'inévitable collision entre les communautés indigènes et la société en général, dont les sociétés transnationales, afin que les communautés disposent de meilleures bases de négociation, et soient assurées de leurs droits à la terre et aux ressources naturelles. La négociation entre les acteurs est un chemin nécessaire à suivre mais elle exige un équilibre de pouvoir pour qu'elle s'avère efficace sans nuire aux communautés indigènes et locales.

Quelques leçons à tirer

La responsabilité est grande pour ceux qui s'engagent à défendre les communautés et les forêts dont elles dépendent. On ne peut se permettre aucune division, ni fausse compétence, ni inefficacité. Il est essentiel de travailler à la base : faire pression au niveau des universités, au niveau de la politique nationale et internationale de façon coordonnée et cohérente. Il est nécessaire d'établir des relations de collaboration et des alliances entre les communautés, les conservationnistes, et éventuellement les sociétés forestières ou d'écotourisme.

La créativité dans la recherche de solutions est essentielle mais la participation des communautés habitant les forêts en question l'est encore plus, étant donné que ce sont elles les premières intéressées dans l'exploitation durable de celles-ci. Il est essentiel de les investir de pouvoir et d'autonomie pour réussir une gestion communautaire efficace.

La gestion communautaire est, certes, souhaitable et possible, mais pour qu'elle soit viable, des changements importants sont nécessaires dans le cadre d'un modèle économique basé principalement sur le soutien aux entreprises privées en tant que stratégie de développement.

La question n'est donc pas de savoir si les communautés sont capables de gérer et de conserver leurs forêts – car elles le sont –, mais de savoir si l'État est prêt à établir les règles nécessaires et à donner son soutien ainsi que son encadrement pour que ceci soit possible, en travaillant de façon coordonnée avec les organisations de la société civile.

En résumé, le cas des expériences mitigées dénotent d'une certaine impréparation sur comment intégrer les communautés locales dans la gestion de leurs forestières. Le plus souvent, on les a considérées comme incompetentes de gérer les ressources forestières dans une vision

de modernité, qui suppose l'apprentissage sur le banc de l'école. Or ces communautés, de par leurs modes traditionnels de gestion et leurs connaissances ancestrales, ont pu préserver durablement les ressources de leurs terroirs. La gestion dite moderne, souvent assortie des règles assez lourdes, met en mal l'adhésion de paysans qui se sentent ainsi traquées dans leur mode de vie traditionnelle et contraintes à des transformations brusques.

2.2. Expériences de gestion forestière communautaire réussies

2.2.1. Cas de la Gambie : un exemple de gestion communautaire des forêts

La Gambie a hérité d'une politique de gestion coloniale des forêts, qui a octroyé à l'État un pouvoir exclusif de gestion des ressources forestières où les populations restent des spectateurs.

Durant la décennie 80, la Gambie a connu un fort taux de déforestation qui, en moins de dix ans, a fait régresser la surface forestière de 25 % ; poussant ainsi les gouvernants vers des méthodes de cogestion privilégiant la participation des communautés locales.

Ainsi, En 1990, débutent les premières interventions communautaires dans les forêts. Elles se déroulent dans un climat de confiance et suivent les demandes locales ou chaque communauté doit désigner un Comité de la forêt, généralement basé sur une structure institutionnelle déjà existante, et dont les membres doivent être aussi bien constitués des hommes que des femmes appartenant à la communauté.

La participation des leaders traditionnels à ce processus a permis garantir la propriété traditionnelle des terres à la communauté visée. Pour recréer et renforcer ce sentiment de propriété envers les communautés, toute forme de rémunération pour les services

rendus sont bannies que ce soit pour la protection ou la reconstitution forestière. La planification des activités est faite par les comités de forêts et exécutés par la population, sans soutien externe, afin de galvaniser cette idée d'appropriation.

Suite à une large consultation politique, le besoin de rendre aux communautés locales leur pouvoir de gestion a été consacré par la promulgation des textes légaux. La mise en œuvre de cette initiative a, à la fois permis de contenir la déforestation et à soulager la pauvreté dans les zones pilotes d'intervention.

Quelques leçons à tirer

Cette approche de gestion initiée par les autorités gambiennes en réunissant volonté politique et participation des communautés locales, montre un progrès intéressant vers la gestion et l'utilisation durables des ressources forestières. En effet, contrairement à ce qui se fait habituellement, les gouvernements doivent progressivement responsabiliser la population et les communautés lors de la prise de décisions, de la conception et de la mise en œuvre des programmes dans leurs milieux de vie.

Le meilleur outil pour réussir une gestion durable des forêts, ainsi que des actions mieux coordonnées, est l'adoption d'une approche « de bas en haut ». En d'autres termes, il faut que les bénéficiaires soient mandatés en vue de l'identification et la détermination de leurs propres préférences concernant la gestion des ressources ; les institutions gouvernementales et les partenaires de développement, d'encadrement et d'accompagnement ne fournissant que de l'assistance technique.

2.2.2. Cas de la Tanzanie : la foresterie communautaire comme modèle prometteur de conservation des forêts

Les divers écosystèmes africains, si riches en diversité biologique, dont les forêts tropicales des régions centrale et occidentale, ont

été bouleversés lorsque les puissances européennes ont débarqué en Afrique et envahi ces territoires. Cette perturbation a touché également les structures sociales traditionnelles qui se sont retrouvées subordonnées à une centralisation du pouvoir de décision en ce qui concerne la réglementation et la gestion de l'exploitation des ressources naturelles.

A posteriori, les processus d'indépendance vécus par de nombreux pays africains n'ont rien changé à ce modèle centralisé Hérité de la colonisation. Néanmoins, l'exemple de la Tanzanie apparaît comme une exception à la règle. Dans les années 70 en effet, durant la période suivant l'indépendance, le Gouvernement tanzanien a commencé à restituer aux autorités locales le droit de gestion des ressources naturelles, afin de promouvoir un développement sur une base communautaire.

Ainsi, par un processus de subdivision en villages, le pouvoir administratif a été assigné aux autorités locales élues, en charge des terres villageoises. Une législation particulière a donc été mise en place pour réglementer le système villageois de gestion communautaire des ressources naturelles, favorisant en même temps la propriété communautaire en tant que régime foncier légal.

Au niveau de chaque village organisé ayant des frontières clairement délimitées, une structure juridique et institutionnelle et un conseil élu qui fait office d'administrateur des terres communales du village ont été mis en place. Ce conseil est responsable des décisions concernant la gestion des ressources hydriques, des pâturages et des forêts.

Suite à ce mode de gestion locale, les Réserves forestières villageoises ont pu ainsi s'étendre progressivement. Et de plus en plus, certaines Forêts domaniales et Réserves de Forêt nationales ont été transférées aux communautés pour leur gestion. La Politique forestière nationale de 1998 a encouragé les Réserves forestières villageoises, ainsi que les régimes de gestion participative de

plusieurs communautés entre elles.

La loi forestière est même allée au-delà et transfère l'autorité au niveau le plus bas de la gestion locale, ce qui rend la communauté encore plus autonome.

Cette loi a établi trois types de foresterie communautaire :

- Réserves forestières villageoises où l'ensemble de la communauté villageoise détient les droits de propriété sur la forêt ;
- Réserves forestières communautaires où un sous-ensemble de la communauté villageoise est propriétaire de la forêt et se charge de son aménagement ;
- Aires forestières de gestion villageoise où la communauté gère une zone de forêt domaniale, sans en être propriétaire.

Dans le cas de ce dernier modèle, le village est « l'administrateur » de la forêt, tandis que le gouvernement central assure l'assistance technique, les liens entre le gouvernement local et le gouvernement central, et la conciliation en cas de controverse entre administrateurs des forêts villageoises. Le gouvernement central fait également office d'observateur de l'évolution du modèle.

La restauration de la Réserve forestière nationale Duru Haitemba illustre la réussite du modèle tanzanien de foresterie communautaire. Le ministère des Forêts a accepté de travailler conjointement avec huit communautés voisines qui ont commencé à gérer elles-mêmes la forêt, dans des aires de gestion déterminées, régies par des normes locales. Les communautés ont assuré l'application et le suivi de ces normes et ont réussi à améliorer considérablement l'état de cette forêt détériorée.

Quelques leçons à tirer

La foresterie communautaire ne veut pas seulement dire qu'il faut

gérer les forêts avec les communautés, mais doit se comprendre comme un transfert réel de droit de propriété aux communautés locales.

L'expérience de la Tanzanie ouvre la voie à un modèle de conservation prometteur qui, par la décentralisation de la gestion, de la réglementation et du contrôle, tient compte aussi bien des rapports de pouvoir que de la maîtrise des terres, et accroît la participation de la population au niveau de la communauté.

2.2.3. Cas du Brésil : la gestion communautaire des forêts en Amazonie brésilienne

Au cours de ces dernières années, la participation des familles agricoles rurales aux activités de gestion et de conservation des ressources de l'Amazonie brésilienne s'est accrue, ainsi que celle de leurs organisations économiques et représentatives. L'énorme déficit socio-environnemental de l'État brésilien a relégué les populations traditionnelles à une subordination économique très dépendante de ressources naturelles. Les alternatives de développement mises en place grâce à leur résistance et leur lutte pour l'amélioration de leurs conditions de vie et de travail, a permis de revaloriser les ressources forestières et d'assurer leur bonne gestion.

A titre d'exemple, la Fédération des organismes d'assistance sociale et éducative du Brésil a élaboré, dans la zone de l'estuaire de l'Amazone, un projet de développement local avec la participation des communautés rurales de la commune de Gurupa, dans le département de Para. Dans le cadre de sa mise en œuvre, elle a travaillé en collaboration avec le mouvement syndical et autres organisations locales avec comme objectif, de contribuer à la création d'alternatives de développement respectant la justice sociale, la conservation de l'environnement et l'affermissement de la citoyenneté. Dans ce but, la méthodologie de travail employée s'est basée sur l'éducation populaire, à travers l'intervention directe

auprès des publics bénéficiaires, le renforcement des organisations de base et des collectifs autonomes. Des politiques publiques à suivre ont été proposées, des actions de défense légale dans le domaine public ont été menées et des projets d'envergure à caractère multiplicateur ont été élaborés.

Grâce à la mobilisation sociale croissante ainsi qu'à la grande variété de produits fournis par la forêt, la commune Gurupa dénote d'un potentiel nécessaire pour jouer un rôle stratégique dans la création de références de durabilité en Amazonie. L'objectif poursuivi par le projet était ainsi de créer ces références et de contribuer au développement social en apportant des méthodologies participatives et des initiatives concrètes dans ce but.

Ainsi, la Fédération des organismes d'assistance sociale et éducative du Brésil, conjointement avec les communautés de Gurupa, ont été pionnières en ce qui concerne les activités de gestion communautaire des forêts développées en Amazonie brésilienne. Elles sont considérées comme faisant partie d'un système de production familiale ou communautaire et donc, dans le cadre d'une logique paysanne de production et de reproduction. En ce sens, il faut souligner que l'usage des ressources forestières ne se réduit pas simplement à l'exploitation forestière, mais ont impliqué un usage multiple de la forêt de la part de ces populations.

Ces activités étant planifiées à long terme, il devenait donc nécessaire d'assurer aux familles productrices la possession de la terre en tant que condition de base pour leur développement durable. Dans ce but, il a été nécessaire d'élaborer, négocier et approuver une loi incluant les organisations communautaires afin de légaliser leurs activités de gestion des forêts qui n'étaient pas prévues par le système juridique forestier brésilien.

En ce qui concerne la méthodologie de gestion, la Fédération des organismes d'assistance sociale et éducative du Brésil a également introduit des innovations dans la planification de l'exploitation de

bois, en l'adaptant à la réalité des familles productrices en fonction du nombre d'arbres/espèces à extraire par an et non pas en fonction de la surface du terrain – ce que font les sociétés forestières en général. Et depuis lors, des plans de gestion communautaire des forêts se sont multipliés, soutenus par des actions de régularisation de la possession de la terre, d'élaboration et mise en œuvre de Plans d'utilisation concernant la planification, gestion et contrôle territorial, d'élaboration d'inventaires forestiers et légalisation de ceux-ci par l'organisme régulateur correspondant et de planification de l'exploitation et de la commercialisation.

Quelques leçons à tirer

Les facteurs qui ont fait obstacle à la généralisation de la gestion communautaire des forêts au Brésil ont été : le manque de marchés pour absorber la production potentielle susceptible d'être réalisée et l'absence de formation des familles productrices ; les coûts élevés que représentent les exigences légales et de régularisation de la terre.

Dans ce domaine, l'État joue un rôle clé, principalement en ce qui concerne la révision des conditions légales à remplir afin d'obtenir l'approbation des plans de gestion, la mise en place d'un programme de promotion de la forêt et la création de lignes spéciales de crédit, destinées à la gestion communautaire des forêts. Dans ce sens, l'État devrait promouvoir des projets qui représentent souvent des initiatives isolées, quoique significatives, et les inclure en tant que points stratégiques dans le cadre des programmes de développement locaux.

En guise de conclusion sur les expériences réussies, on note que la participation des communautés à la gestion de leurs terroirs peut revêtir plusieurs facettes et de ce fait, on devra éviter des approches dites dogmatiques, qui limite la liberté d'agir et de penser des communautés locales.

Chapitre 3

Contexte du développement de la foresterie communautaire, modalités organisationnelles et opérationnelles de mise en œuvre

3.1. Foresterie communautaire et entités administratives décentralisées et déconcentrées

La foresterie communautaire est une approche décentralisée et participative de l'aménagement forestier (Oyono, 2005), consistant en un double transfert des pouvoirs et des ressources du pouvoir central vers les entités décentralisées. Sous cet angle la foresterie communautaire vise à satisfaire les besoins économiques, sociaux, culturels et spirituels des communautés (IUCN, 2004) qui participent dans la gestion des ressources forestières de leurs terroirs.

La décentralisation est un processus susceptible d'apporter des avantages à la mise en œuvre de la foresterie communautaire dans la mesure où elle consacre l'autonomie des entités décentralisées et le rapprochement des gouvernés aux gouvernants. Cette proximité administrative offre aux gouvernés des facilités de contact avec les dirigeants ainsi que les possibilités de leur demander des comptes en matière de gestion de ce patrimoine commun.

La province constitue une entité politique et administrative du pays.

La loi organique portant fixation des territoires à l'intérieur des provinces indique que celle-ci est subdivisée en Villes et Territoires. Subséquemment, la Ville est subdivisée en Communes ; la Commune en Quartiers et/ou en Groupements incorporés et le Territoire en Secteurs et/ou Chefferies ; le Secteur ou Chefferie en Groupements ; le Groupement en Villages²¹.

La Ville, la Commune, le Secteur et la Chefferie sont des entités territoriales décentralisées dotées de la personnalité juridique. Le Territoire, le Quartier, le Groupement et le Village sont des entités territoriales déconcentrées. Ils constituent des circonscriptions administratives dépourvues de la personnalité juridique (Article 3 de la loi organique n° 10/011 du 18 mai 2010). Corriger les renvois de notes de bas de page.

Conformément à cette subdivision, ce sont les échelons inférieurs, représentés par le secteur ou chefferie, le groupement et le village qui ont des implications dans la gestion directe des ressources forestières soit par eux-mêmes soit par l'intermédiaire d'autres communautés opérant sous leur juridiction. En effet, ces entités, placées sous l'autorité d'un chef élu ou désigné coutumièrement, reconnu comme tel et investi par les pouvoirs publics, constituent l'habitat de toute communauté locale, indifféremment représentée par le village, groupement, secteur ou chefferie et qui par ailleurs s'y reconnaît. Au territoire, est plutôt reconnu un pouvoir beaucoup plus administratif.

La décentralisation pourra permettre aux chefferies d'affecter, de manière concertée, les ressources issues de l'exploitation forestière à l'intérêt communautaire. Mais, étant donné que les terres forestières sont gérées selon la coutume, le pouvoir des secteurs et des chefferies, en tant qu'entités décentralisées de gestion des ressources, devient parfois inefficace face à un pouvoir coutumier prépondérant, exercé dans un cadre clanique ou de lignage.

21 Article 2 de la loi organique N° 10/011 portant fixation des subdivisions territoriales à l'intérieur des provinces.

En dehors de chefferie et de secteurs, le pouvoir de gestion des ressources forestières peut également s'exercer au niveau des groupements, qui représentent pourtant des entités territoriales déconcentrées. Il s'y exerce parfois des pouvoirs réels dans le cas de la vérification et la délivrance des attestations de vacance des terres destinées soit à l'exploitation agricole, soit encore à l'exploitation forestière, minière ou à d'autres servitudes.

En matière budgétaire, les entités territoriales décentralisées disposent de ressources propres issues de la perception d'impôts et taxes et bénéficient de transferts de fonds de l'État et de ressources exceptionnelles résultant d'emprunts intérieurs pour financer les investissements.

La loi sur les entités administratives décentralisées²², précise les ressources financières de ces entités, lesquelles ressources sont regroupées en principales catégories ci-après : les ressources propres, les ressources provenant des recettes à caractère national, les ressources de la caisse nationale de péréquation et les ressources exceptionnelles.

La clé de répartition du produit des taxes d'intérêt commun entre les entités territoriales décentralisées est fixée par la législation qui institue les dites taxes, après avis de la Conférence des gouverneurs de province.

En ce qui concerne les ressources provenant des recettes à caractère national, les entités territoriales décentralisées ont droit à 40% de la part des recettes à caractère national allouées aux provinces.

La mise en œuvre effective de la décentralisation telle que prévue par la constitution de la République traîne à prendre corps et le problème de financement des entités décentralisées continue à se poser en termes de la retenue à la source de ces 40% ; le pouvoir

22 Loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'État et les Provinces.

central préférant plutôt le concept de rétrocession²³ qui devra par ailleurs recourir à la péréquation pour soutenir le développement des provinces et entités moins bien nanties en ressources nécessaires.

A ce jour, la part rétrocession octroyée aux provinces n'est pas équitablement transférée vers les échelons inférieurs (territoires, secteurs, chefferies, etc.) de la décentralisation attendue, qui apparaissent totalement démunis pour avoir les moyens de leurs politiques. L'application des ces dispositions constitutionnelles seraient pourtant un atout pour garantir l'autonomie financière de ces entités proches des communautés locales et contribuer à la lutte contre la pauvreté par le développement de projets et activités d'intérêt communautaire.

Les entités territoriales déconcentrées bénéficient uniquement des dotations du budget de l'État. Selon l'esprit de la loi organique sur ces entités, les ressources financières allouées couvrent les dépenses de fonctionnement et d'investissement du Territoire ainsi que la rémunération de son personnel émargent au budget de l'État (Article 35).

Les dépenses de fonctionnement et d'investissement du Groupement et du Village sont à charge du Secteur ou de la Chefferie. La rémunération du Chef de Groupement est prise en charge par la Province et celle du Chef de Village par le Secteur ou la Chefferie.

Dans l'esprit de cette loi, il n'est pas prévu des possibilités de financement des projets de développement des entités concernées, toutes les dépenses étant orientées au fonctionnement administratif. Les entités déconcentrées se voient donc l'obligation de créer d'autres sources de financement, basées sur l'exploitation des ressources locales pour pouvoir espérer à l'amélioration des conditions de vie

23 L'article 115 de la loi sur les entités territoriales décentralisées stipule que celles-ci ont droit à 40% de la part des recettes à caractère national allouées aux provinces.

des populations riveraines de forêts.

Deux structures de conseil et d'orientation ont été instituées et deux arrêtés ministériels définissent leur mode de gestion et leur fonctionnement. Il s'agit du Conseil consultatif National des Forêts et du Conseil Consultatif Provincial des Forêts. Ce dernier a ainsi mandat sur l'évaluation et le suivi de la gestion forestière en province. Émettant des avis pour le classement et le déclasserment des forêts, il pourra également jouer un rôle important lors de la mise en œuvre de la foresterie communautaire.

3.2. Quid du concept de Communauté locale

Le concept de « communauté locale » est défini par l'article 1er point 17 du code forestier de 2002 en ces termes : « une population traditionnellement organisée sur la base de la coutume et unie par des liens de solidarité clanique ou parentale qui fondent sa cohésion interne. Elle est caractérisée, en outre, par son attachement à un terroir déterminé ».

Les communautés locales ainsi définies ont des droits que reconnaissent parfois, explicitement ou implicitement, les textes légaux liés au secteur forestier. Elles sont, avec les peuples autochtones, dépendantes pour leur survie des ressources forestières et se prennent déjà en charge, sur la base des règles coutumières transmises de générations en générations, pour assurer la gestion durables de ces ressources.

Les peuples autochtones pygmées qui constituent un groupe distinct du premier du fait de son mode d'organisation sociale peu structuré²⁴ et de son mode d'organisation économique essentiellement dépendant de la cueillette, de la chasse et du ramassage et de

²⁴ Ils sont ainsi exclus de structures de gestion coutumière et administrative en dehors du fait qu'ils peuvent être chef de campement des pygmées et non pas chef des villages habités par les bantous ou autres communautés. Cela est dû à une conception courante selon laquelle les pygmées seraient incapables de gérer.

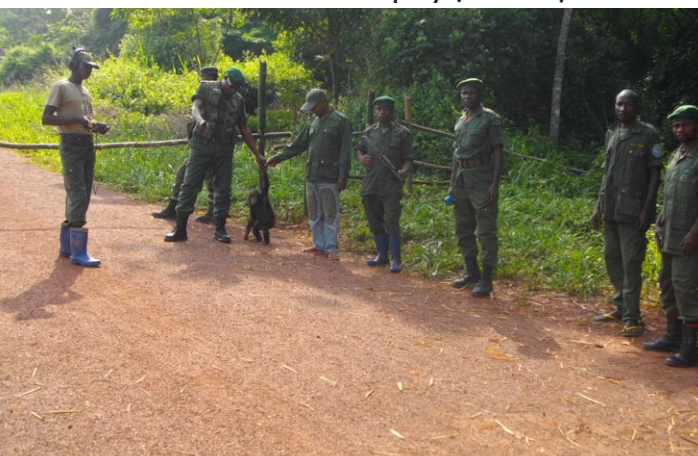
leur quasi concentration dans le milieu rural.

En dépit de cette différence, le concept de peuple autochtone n'est pas explicitement repris dans le code forestier, où le législateur a préféré celui des communautés locales. Il importe de prendre en compte cette réalité sociale chaque fois qu'il sera question des populations locales dans le développement et la mise en œuvre de projets de foresterie communautaire.

Un certain nombre de droits sont reconnus aux communautés locales par les textes légaux se rapportant à l'exploitation des ressources forestières. Il s'agit notamment des dispositions du code forestier, de la politique agricole, de la loi sur l'environnement, ainsi que de l'Arrêté portant règlement des différends forestiers.

3.3. Forêts protégées et droits des communautés locales

Comme dans la plupart des États postcoloniaux où les terres dites vacantes (i.e. non mises en valeur) ont fait l'objet d'une appropriation par l'État, les forêts de la RDC sont soumises au régime de la domanialité : elles sont la propriété de l'État ; principe implicitement réaffirmé dans le code forestier en son article 7. Ce régime domanial distingue le domaine public, dont les biens sont à l'usage de tous, et le domaine privé, dont les biens sont la propriété de l'État (J. Fétiveau & A. Mpoyi, 2009).



Seules deux catégories d'espaces forestiers font à ce jour l'objet d'une gestion active : les concessions forestières (destinées à l'exploitation du bois) qui relèvent du domaine privé de l'État et les aires

protégées (destinées à la conservation de la biodiversité) qui relèvent du domaine public de l'État. Les premières font l'objet d'un contrat entre l'administration en charge des forêts et un exploitant privé (concessionnaire forestier) ; les secondes sont gérées (depuis 1975) par un établissement public chargé de la conservation de la nature placé sous la tutelle du ministère en charge des forêts.

A l'exception de ces espaces qui sont soustraits à l'emprise de la gestion coutumière, le reste du domaine forestier, bien que relevant en théorie du domaine privé de l'État, peut aussi être considéré comme celui des communautés locales : en vertu de leurs droits d'usage coutumiers – que le code forestier indique relever de la "possession" – elles y prélèvent librement des ressources et peuvent les convertir selon leurs besoins en terres agricoles. Ces espaces forestiers constituent ainsi une réserve foncière agricole : le déboisement pour des activités agricoles n'est pas soumis à l'obtention d'un permis pour une surface allant jusqu'à 2 hectares (article 53 du code forestier).

Reconnus par l'ensemble du système juridique congolais références? (qualifiés de droits de jouissance ou de possession), ces droits d'usage ne peuvent être considérés comme des droits de propriété individuelle, tant en droit (le fonds appartient à l'État) qu'en rapport au mode de gestion collective des espaces qu'ils supportent (famille, clan, groupement, chefferie).

En droit congolais, seule la concession foncière, notamment la concession perpétuelle permet de disposer de certains droits de propriété individuels. Elle entraîne d'ailleurs une dérogation au régime forestier rappelée dans l'article 9 du code : les forêts situées sur les concessions foncières appartiennent à leur concessionnaire (J. Fétiveau & A. Mpoyi, 2009).

La loi foncière N° 73-021 du 20 juillet 1973, régissant l'ensemble des droits fonciers, y compris les droits forestiers, prévoit notamment que :

- Toutes les terres coutumières, c'est-à-dire les terres occupées par les communautés locales, deviennent des terres domaniales ou des terres faisant partie de la propriété domaniale de l'État (Art. 387) ;
- Les terres occupées par les communautés locales sont celles qu'elles habitent, cultivent ou exploitent d'une manière quelconque, individuelle ou collective, conformément aux coutumes et usages locaux (Art.388) ;
- Les droits de jouissance régulièrement acquis sur ces terres seront réglés par une ordonnance du Président de la République (Art.389).

Encadré 3. Dualisme persistant entre droit foncier coutumier et droit foncier moderne

En se référant à l'article 389 de la loi foncière, on peut considérer que tant que l'ordonnance présidentielle dont il y est fait allusion n'est pas prise, les communautés locales continueront à jouir de la plénitude de leurs droits comme par le passé. Dans la pratique cependant, on déplore plusieurs cas de violation flagrante des droits des communautés locales, notamment lors de l'attribution des titres d'exploitation forestière.

La non prise de l'ordonnance précitée depuis 1973, a favorisé l'insécurité juridique des communautés locales quant à l'exercice des droits forestiers qui leurs sont reconnus. Des forêts entières ont été ainsi allouées à des exploitants industriels sans aucune considération des droits des communautés riveraines concernées.

Le code forestier de 2002 met un certain ordre par rapport à ce problème à travers quelques unes de ses dispositions qui font des communautés locales des co-gestionnaires des forêts. En effet, ses articles 22 et 111 à 113, créant les forêts des communautés locales, dans lesquelles ces communautés en sont titulaires et exercent de manière exclusive des droits forestiers et même fonciers.

En guise de reconnaissance de droits reconnus aux communautés locales sur les forêts protégées par le législateur, le code forestier fait mention de la nécessité de consulter les populations riveraines de forêts à concéder pour l'exploitation forestière. Il est ainsi dit en substance « toute forêt à concéder fait l'objet d'une enquête préalable de manière à pouvoir la rendre quitte et libre de tout droit ». Ici également, la consultation des populations riveraines de la forêt est obligatoire pour garantir la paix sociale et la jouissance paisible des forêts concédées.

Les articles 112 et 113 du code fournissent par ailleurs, d'autres détails sur les droits des communautés locales en matière des forêts. Selon l'article 112, outre les droits d'usage, les communautés locales ont le droit d'exploiter leur forêt. Cette exploitation peut être faite soit par elles-mêmes, soit par l'intermédiaire d'exploitants privés artisanaux, en vertu d'un accord écrit. Les exploitants privés artisanaux ne peuvent opérer dans les forêts des communautés locales que moyennant la détention d'un agrément délivré par le gouverneur de province, sur proposition de l'administration forestière locale.

A l'article 113, il est stipulé que pour les besoins d'exploitation de leurs forêts, les communautés locales peuvent demander le concours de l'administration forestière et obtenir une assistance de sa part. Les produits de l'exploitation reviennent à la communauté locale après déduction des frais dus à l'administration forestière pour ses prestations.

Par là, il faut comprendre que l'exploitation des forêts des communautés locales peut être confiée à des tiers, notamment aux exploitants artisanaux, en vertu d'un contrat d'exploitation. Ce contrat doit être subordonné à l'approbation de l'administration forestière locale.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la foresterie communautaire, il importe que les communautés soient auparavant bien informées

et sensibilisées sur les tenants et les aboutissants de ce processus et en intériorisent le concept. L'impulsion parfois intempestive des structures exogènes d'accompagnement des communautés, au motif que la foresterie communautaire est susceptible de relever le défi de la pauvreté qui sévit en milieu rural, représente bien souvent une démarche « top down » et ne garantit pas une réelle appropriation par les bénéficiaires.

On doit aussi comprendre qu'en RDC, les structures locales sont moins préparées à assumer des charges de conception et de management public, contrairement à la situation qui a prévalu au Cameroun où la gestion des ressources forestières, en dehors des concessions forestières, avait déjà une prédominance locale (Oyono, Biyon *et al.* 2009).

Il est donc important qu'un travail de sensibilisation, d'information et de formation des communautés locales et peuples autochtones soit effectué en amont par les structures d'accompagnement existantes, de sorte que les populations ne demeurent pas dans l'ignorance des décisions déjà prises et des stratégies de gestion proposées sur les forêts de leurs ancêtres par les pouvoirs publics. En effet, pour pouvoir efficacement défendre ou revendiquer ses propres droits, il faut les connaître au préalable.

La loi N° 11/022 du 24 décembre 2011, portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture reconnaît, en son article 18, les droits fonciers coutumiers exercés collectivement ou individuellement sur les terres que possèdent coutumièrement une communauté locale. L'ensemble des terres reconnues à chaque communauté locale constitue son domaine foncier de jouissance et comprend des réserves des terres de cultures, de jachère, de pâturage et de parcours ainsi que les boisements utilisés régulièrement par la communauté locale.

Dans la loi portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, le législateur a également prévu un certain

nombre des droits reconnus aux communautés locales. En son article 9 il est dit que toute personne a le droit de participer au processus de prise de décision en matière d'environnement et de gestion des ressources naturelles.

La population participe au processus d'élaboration par des autorités publiques, des politiques, programmes, plans et règlements relatifs à l'environnement dans un cadre transparent mis en place par les dites autorités. La population a également le droit de participer, dès le début et tout au long, au processus de prise des décisions qui ont une incidence sur son existence ou peuvent avoir un effet important sur l'environnement, notamment les décisions en matière d'aménagement, les autorisations de mise en chantier d'un projet ou d'une activité, les autorisations de construction ou d'exploitation des installations classées, les émissions des gaz à effet des serre ainsi que les études d'impact environnemental et social. Elle a ainsi le droit d'être informé de la décision finale.

Dans le cadre de l'Arrêté ministériel n° 103 /CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/O9 du 16 juin 2009 portant organisation et fonctionnement de la commission de règlement des différends forestiers, des éléments intéressant les communautés sont également repris. L'article 3 stipule ce qui suit : « constitue aussi un différend forestier, celui opposant un concessionnaire forestier ou une institution de gestion d'une forêt classée à une communauté locale ». L'énumération des différends potentiels porte notamment sur :

- Le tracé des limites de la concession forestière ou de la forêt classée par rapport au terroir de la communauté locale ;
- Les modalités d'exercice par la communauté de ses droits d'usage forestiers au sein de la concession forestière ou de la forêt classée ;
- L'inexécution ou l'exécution non conforme de la clause du cahier des charges relative à la réalisation des infrastructures socio-économiques ;

- Le prélèvement d'arbres exploitables situés dans un environnement immédiat d'un village ou dans un champ;
- L'exercice d'un droit lié à une servitude, en particulier celui lié au tracé du réseau d'évacuation des produits forestiers ou à l'aménagement de la forêt classée;
- Un préjudice subi par la communauté locale du fait d'une mauvaise exploitation de la concession ou d'un mauvais aménagement de la forêt, particulièrement en cas de défaut, d'insuffisance ou d'inadéquation des mesures environnementales recommandées ;
- Un fait généralement quelconque ayant un lien avec les relations de voisinage.

L'étendue de ces droits est soulignée à l'article 4 qui stipule que cet arrêté s'applique également au conflit entre deux communautés locales relativement :

- Au tracé des limites entre leur forêt respective ;
- À l'exercice par l'une des communautés d'un droit lié à une servitude ;
- À un préjudice subi par l'une d'entre elles à cause d'une mauvaise gestion de la forêt, particulièrement en cas de défaut des précautions d'ordre environnemental;
- À un fait généralement quelconque ayant un lien avec les relations de voisinage. Il concerne aussi tout conflit entre une communauté locale et un exploitant forestier artisanal et relatif à l'interprétation ou à une mauvaise exécution d'un contrat d'exploitation du bois d'œuvre dans une forêt de communauté locale.

3.4. Principe de représentativité dans les structures de développement local de gestion des ressources et de l'obligation de rendre compte en relation aux systèmes coutumiers

Le mode de gestion des forêts par les communautés locales est basé sur la coutume. Les chefs traditionnels investis du pouvoir de gestion sont désignés conformément à la coutume. Il existe certaines associations locales de développement dans les villages mais qui ne sont pas dotés du pouvoir de gestion des ressources.

En principe, les chefs doivent rendre compte de leur gestion à la base, ce qui ne se fait pas souvent. La non activation des mécanismes de revendication par les communautés locales, renforcée par le fait que les chefs traditionnels ne sont pas élus, fait que ces derniers n'ont pas obligation de rendre compte de leur gestion auprès des communautés ; rendant en même temps difficile leur destitution et remplacement en cas d'abus.

Dans les villages, certaines formes de gestion communautaire existent déjà, en plus du conseil des sages. On peut signaler l'existence des tontines agricoles, l'exécution des travaux collectifs tels que les travaux de champs, la construction des habitations à tour de rôle, ainsi que les comités locaux de santé. Certaines associations sans but lucratif sont également signalées.

L'idée serait peut être d'organiser des structures de gestion communautaire représentatives de toutes les couches sociales et dont les membres seraient désignés par voie électorale afin de faciliter la sanction des chefs en cas d'abus. Cependant, cette idée pourrait aller à l'encontre du mode d'organisation du pouvoir coutumier (séculaire) et dans lequel les populations des forêts se reconnaissent.

Car en dépit des griefs qui peuvent être formulés à l'égard de

ce mode de gestion, du fait notamment de certaines pratiques sociales abusives qui en découlent, il y a lieu de reconnaître que son remplacement par tout autre système paraît être une innovation à la quelle les communautés devraient s'adapter. La mise en place des structures représentatives locales de gestion peut être vue comme un moyen de diluer le pouvoir coutumier dans la gestion des forêts, tout comme une stratégie pour lutter contre les abus de ce pouvoir.

Dès lors, les dispositions légales peuvent se retrouver en contradiction avec les pratiques des communautés locales et entraîner des difficultés pour la réussite de la foresterie communautaire (Nasi, Cassagne *et al.* 2006). Les auteurs identifient entre autres comme défis, l'irréalisme des modèles proposés et le caractère exogène des plans occidentaux et des pouvoirs publics. La fluidité difficile de l'information sur le progrès et les échecs des tentatives de gouvernance des ressources forestières semblent aussi constituer un handicap.

L'expérience du Cameroun sur la foresterie communautaire démontre tout de même, que l'absence de transparence dans le mécanisme d'allocation de fonds, l'inégalité dans les montants alloués et l'incapacité des communautés à sanctionner les dirigeants n'ont pas permis aux communautés de bénéficier des retombées positives des dispositions légales de rétrocession des redevances forestières (Cerutti P. O., Lescuyer G. *et al.* 2010).

Toute fois, il ya lieu de reconnaître que le passage d'une gestion traditionnelle vers la gestion moderne, mettant les communautés en contact avec les institutions publiques, les marchés et divers autres acteurs, requiert des compétences dans la tenue de la comptabilité, la fiscalité, l'étude de marché, la gestion des concurrences etc. et exige un investissement en termes d'hommes et de temps. De telles compétences sont souvent rares dans les villages et de ce fait, doivent être considérées dans les programmes de renforcement des capacités des communautés locales.

Chapitre 4

Foresterie communautaire et autres processus d'aménagement multi-paysagers

La foresterie communautaire présente plusieurs facettes et se réalise suivant des approches diverses dont toutes, visent la participation, mais aussi la responsabilisation des communautés locales dans la gestion des ressources de leur terroir.

En RDC, quelques approches documentées à partir des expériences menées sont en cours de mise en œuvre à titre pilote en RDC. Parmi celles-ci, nous en retenons trois : (i) l'approche de gestion de terroir basée sur un « Plan de Gestion Simple » adoptée dans le cadre de la réalisation du projet « Makala », (ii) l'approche de gestion des ressources sur base communautaire adopté par CARPE dans ses paysages et enfin, (iii) de l'approche paysagique de gestion intégrée des ressources naturelles que mène le projet « Forêts modèles ».

4.1. Projet « Makala »²⁵

Le projet « Makala » est un projet financé par la Commission Européenne et mis en œuvre par le Centre International de Recherche Agronomique pour le Développement (Cirad). Le projet a débuté ces activités en 2009, qui se termineront en 2013. Au cours des quatre années d'exécution, un travail sur l'élaboration d'un canevas de Plan Simple de Gestion (PSG) a été réalisé sert

²⁵ Synthèse fournie par Emilien Dubiez, coordonnateur du projet « Makala »

ainsi de référence et permet aux communautés d'agir de façon autonome dans l'élaboration de leur plan de gestion. Il s'appuie sur des schémas du terroir à compléter au fur et à mesure de la réflexion, avec des options à cocher pour limiter les besoins rédactionnels et faciliter la compréhension des principes de gestion par les communautés. Actuellement, 8 communautés du Bas Congo travaillent de manière autonome avec le canevas pour définir un plan simple de gestion dans leurs terroirs.

4.1.1. Circonscription des terroirs

Le projet opère dans les zones périurbaines généralement dégradées en termes du potentiel forestier et présentant des contextes spécifiques quant à la propriété foncière coutumière. La circonscription de la zone d'intervention tient ainsi compte de l'occupation spatiale coutumière ; de l'organisation des structures sociales traditionnelles selon qu'il s'agit de lignage, du clan ou de la chefferie traditionnelle ; des types de formations végétales existantes ainsi des activités des populations qui forme une zone « homogène » (Unité d'intervention) dans le cadre de l'intervention envisagée. L'unité d'intervention est basée sur le principe d'une communauté locale, caractérisée par sa cohésion sociale et se reconnaissant comme telles à l'intérieur d'un terroir donné qui ne se réfère pas nécessairement au village, groupement, secteur ou chefferie.

4.1.2. Approche stratégique

Pour mieux appréhender les contextes d'intervention, un travail d'identification du finage et des terroirs villageois est d'abord mené afin de caractériser les différents éléments susmentionnés. Les données ainsi recueillies, combinées à celles relatives au cadre biophysique, constituent la base de travail de la construction du processus d'élaboration des Plan Simple de Gestion (PSG) de la zone d'intervention. Globalement, le processus est mené en cinq

étapes schématisées ci-après



Figure 1. Principales étapes d'élaboration d'un Plan simple de gestion

Les décisions sont prises au cours du processus par un groupe de travail désigné par la communauté et représentative de celle-ci. Il est constitué d'hommes, de femmes, de jeunes, de vieux et de toute personne importante dans la communauté. Le groupe de travail a pour rôle de restituer les décisions prises concernant la planification de l'utilisation des terres et des ressources présentes à l'ensemble de la communauté de manière à ce qu'un consensus décisionnel soit obtenu.

La 2ème étape consiste à définir l'espace sous gestion sur lequel la communauté a un pouvoir décisionnel d'affectation des terres et de gestion ou d'exploitation de la ressource. Le cadre spatial d'intervention n'est pas le village mais bien le terroir sous gestion de la communauté (au sein d'un village, plusieurs Plans Simples de Gestion peuvent être élaborés).

La 3ème étape consiste à caractériser les différentes Unités Paysagères (UP) qui se retrouvent dans le terroir sous gestion. Ces UP sont décrites par les populations à l'aide de la typologie locale de la communauté. L'approche qualitative proposée permet une meilleure appropriation du processus d'aménagement et permet à la communauté de se réapproprié collectivement leur espace.

A l'inverse, l'approche quantitative et prévisionnelle (caractérisation de la ressource à l'aide d'inventaire) est apparue peu appropriée par les populations et nécessite des coûts importants pour sa mise en œuvre.

La 4ème étape permet au groupe de travail de définir les mesures de gestion qu'ils pourront mettre en œuvre. Les mesures de gestion appliquées dans les différentes UP sont en lien avec les activités techniques. L'agroforesterie à *Acacia auriculiformis* peut être développée dans les savanes, des mesures de protection totale d'espace forestier peuvent être définies, des reboisements d'essences locales pour reconstituer des espaces forestiers dégradés peuvent être mise en œuvre. Chaque mesure de gestion s'accompagne d'un tableau des droits et devoirs que le groupe de travail doit remplir pour définir des règles et des sanctions et pour discuter de la répartition des bénéfices dans le futur. Les règles sont définies pendant la durée d'application des mesures de gestion retenues par les communautés.

4.1.3. Particularités de l'approche

Le processus participatif développé par le projet « Makala » a pour objectif de renforcer la viabilité et la pérennité des actions impliquant les bénéficiaires dans le choix, la réalisation et la planification des activités développées. Le processus décisionnel est au cœur de la co-élaboration des PSG entre les populations locales et le projet. Ce processus repose sur son caractère public, son caractère participatif, son caractère progressif et son caractère itératif. Le processus participatif est mis en œuvre tout au long des étapes du processus d'élaboration du PSG, en permettant de progresser, d'intégrer des éléments de compréhension pour atteindre l'objectif final de gestion des espaces forestiers au sein du terroir communautaire.



Différents outils d'animation et de sensibilisation ont été utilisés pour appuyer la dynamique de participation au sein de la communauté (maquette interactive, dessin illustratif, jeux de compréhension par l'expérimentation, projection de film, sortie terrain, cartographie participative, ...). Ces outils se sont accompagnés d'une technique de facilitation interactive permettant de stimuler la confrontation des différents points de vue de la communauté, les femmes, des hommes, des jeunes, des vieux, des allochtones, autochtones. L'investissement, la connaissance du contexte local et la vigilance des animateurs du projet a permis d'optimiser la prise en compte de chaque groupe tout au long des étapes.



Figure 2. Exemple de support cartographique de découpage en unités paysagères

4.2. Approche par paysage de gestion à base communautaire des ressources naturelles²⁶

4.2.1. Zone d'intervention

L'approche adoptée par les partenaires de CARPE renvoie à un mode de gestion des ressources naturelles sur base communautaire à l'intérieur de ses paysages. En relation avec les catégories d'espaces forestiers repris dans le code, le territoire ainsi visé correspond à la « Forêt protégée ». Il s'agit là en fait d'une catégorie de forêts qui n'est pas formellement affectée à un usage donné (production ou conservation), où les communautés locales exploitent ensemble les ressources présentes et ce, généralement sans règles déterminées de gestion durable. Les principes de base pour la gestion de cet espace sont les suivants :

- Les communautés locales considèrent l'agriculture comme une priorité pour leur bien-être.
- La forêt constitue une source des PFNL pour les communautés locales ;
- Les zones de gestion d'utilisation des ressources à base communautaire ont une influence sur la viabilité des aires protégées et plus spécifiquement, elles interviennent dans connectivité dans le cadre de mouvements de la faune ;
- Les populations dépendent de la forêt et de ses ressources aussi bien pour leurs besoins domestiques que commerciaux :

En ce sens, la gestion de ces zones présente deux enjeux majeurs à savoir :

- Concilier les besoins de conservation avec ceux de développement socio-économique des populations

²⁶ L'approche ici reprise est celle adoptée par AWF dans les paysages Maringa Lopori Wamba et ne traduit pas nécessairement celles adoptées par les autres partenaires de CARPE qui peuvent avoir des adaptations en fonction des contextes locaux.

- traditionnellement détentrices des droits coutumiers ;
- Tenir compte des attentes réelles des populations en prévoyant leurs besoins spéciaux pour l'agriculture et les PFNL dans le système de planification.

4.2.2. Approche stratégique d'intervention

La participation publique est en tout temps considérée comme processus clé et indispensable pour la gestion des ressources naturelles et devient particulièrement critique dans les zones à gestion communautaire. Les défis à relever en termes de participation publique sont importants: Identifier les parties prenantes, leurs niveaux d'influence et d'implication dans la gestion des ressources naturelles en rassurant l'adhésion communautaire, qui reste un processus indispensable et de longue haleine qu'il faut dans tous les cas pérenniser. Pour y parvenir, la négociation et la signature des accords engageant les parties sont souvent nécessaires.



L'approche d'intervention abordée ici est celle appliquée par AWF dans le Landscape Maringa-Lopori-Wamba dans la Province de l'Équateur se base sur un paysage entier. L'objectif ultime étant rendre des grands espaces écologiquement durables, économiquement rentables et socialement acceptables. Pour ce faire, on détermine d'abord les conditions désirées que l'on

voudrait maintenir dans ce paysage. Le plus généralement, il s'agit de réaliser dans un premier temps une délimitation claire entre la forêt permanente et la forêt non permanente, celle destinée aux différentes activités humaines. On peut y arriver rapidement en couplant les différentes informations recueillies sur le terrain avec les résultats de l'interprétation des images satellitaires.

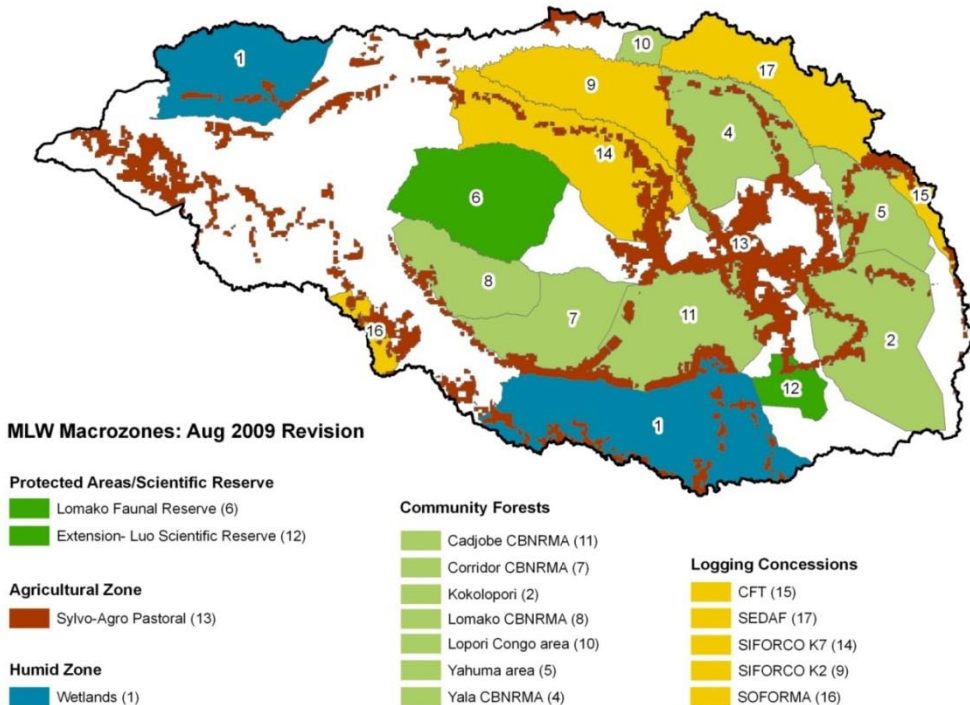


Figure 3. Macro-zonage obtenu en couplant les données de terrain et les résultats de la photo-interprétation

Dans un second temps, il est question de veiller à ce que le paysage maintienne le flux migratoire animal au niveau des corridors, que la zone puisse produire à moyen terme le maximum de ressources alimentaires pour la consommation des populations et pour l'évacuation dans les grands centres urbains et que les communautés soient suffisamment pourvues en Produits Forestiers Non Ligneux

ainsi que pour leur bien être social.

On procède alors à la matérialisation par la délimitation de deux zones: l'une à vocation forestière (forêts permanentes) et l'autre à vocation non forestière (forêts non permanentes) en recourant à un exercice participatif sur le terrain de cartographie assisté de l'outil SIG.

A l'intérieur d'une zone à utilisation communautaire des ressources données, les communautés qui y vivent procèdent consensuellement à l'affectation des terres en fonction des utilisations prioritaires (micro-zonage) et conviennent ensemble sur des règles de gestion de chaque espace ainsi identifié. Pour y arriver, le processus de mise en œuvre passe par les différentes étapes ci-après : (i) Montage d'un dispositif d'information, d'échange et de négociation avec les communautés locales ; (ii) Rédaction d'un protocole d'accord et sa validation par le comité de pilotage du paysage spécialement constitué ; (iii) Validation du protocole d'accord par les communautés ; (iv) Officialisation des accords en présence des autorités politico-administratives locales.

La mise en œuvre des accords obéit aux étapes suivantes :

- La sensibilisation, comme processus continu d'accompagnement des communautés pour le respect des accords;
- Le renforcement des capacités locales en perspective de la mise en œuvre conjointe des activités notamment par des formations, recrutement des assistants locaux etc. ;
- La mise en place des structures de gouvernance locale, en l'occurrence les cadres de concertation pour servir d'interface entre le programme convenu et les communautés ainsi que contribuer à la mise œuvre des mécanismes de résolution des conflits ;
- La constitution (i) des comités locaux de surveillance, pour s'assurer que les communautés prennent la responsabilité de faire respecter la démarcation entre les zones de

forêts permanentes et celles de forêts non permanentes ,
(ii) des comité de marché pour encadrer le processus local
d'évacuation produits.

Le schéma de correspondance de structures de gestion constituées dans le cadre des zones à utilisation communautaire des ressources naturelles avec celles administratives établies est représenté à la figure ci-après :

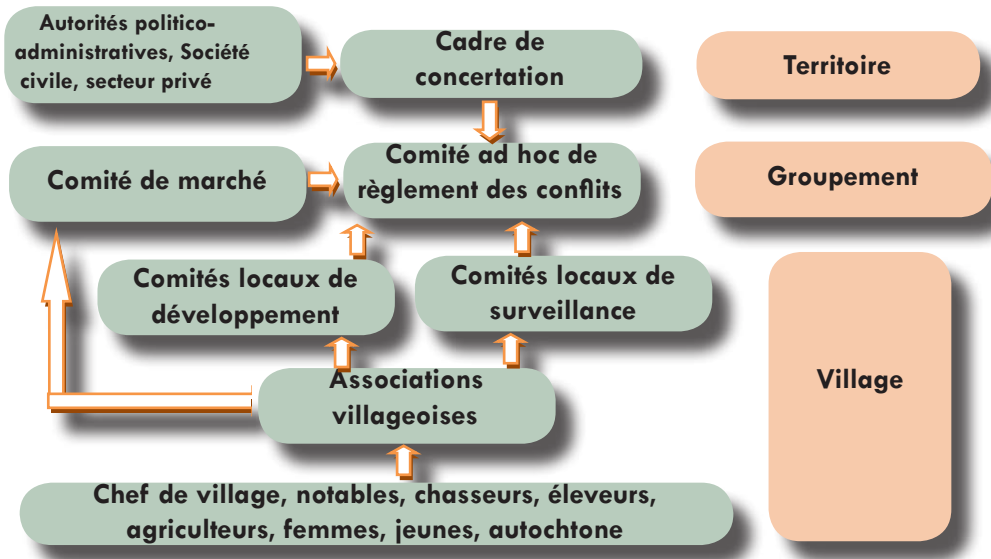


Figure 4. Schéma de correspondance des structures de circonstance et des entités administratives locales

4.3. Approche « Forêts modèles » de gestion communautaire des ressources naturelles

4.3.1. Forêt de Communauté Locale et Forêt Modèle: comprendre pour mieux les distinguer

Les Forêts communautaires et les Forêts Modèles sont deux modalités de gestion durables des ressources forestières. La première consiste à transférer, suivant un lien contractuel, une partie du domaine forestier de l'État aux communautés locales (MINEF, 1998c). La seconde, considérée comme un vaste territoire d'expérimentation, d'innovation et de diffusion de « bonnes pratiques » en matière de gouvernance forestière intégrée, s'attèle à atténuer de nombreux conflits de mise en œuvre des politiques participatives dans et entre les Aires protégées, les Forêts Communautaires, les concessions forestières industrielles, les Forêts Communales et les processus de décentralisation fiscale en cours dans plusieurs pays d'Afrique.

Les aspects qui les distinguent et les complètent, touchent à la fois le social (partenariats), la gestion technique et financière (outils), le droit et les intérêts. La première est une approche participative et intégrée, limitée dans l'espace à un terroir de communautés locales, groupement et/ou association, tandis que la seconde concilie les intérêts des nombreux acteurs d'un territoire donné, et donc sur un espace plus étendu qu'un terroir. Si les Forêts Communautaires traduisent la volonté politique de considérer la gestion collective des ressources forestières comme une alternative viable au contrôle centralisé exercé depuis longtemps par l'État sur la forêt, les Forêts Modèles quant à elles ne constituent en aucun cas un nouveau mode d'usage des terres qui s'ajouterait aux structures d'allocation déjà existantes.

La définition générique du Réseau International de Forêt Modèle (RIFM) est la suivante : La Forêt Modèle est un partenariat volontaire entre les acteurs du développement durable pour mettre en œuvre

la gestion durable, le développement intégré et les « bonnes pratiques » sur un territoire forestier multidimensionnel. Pratiquement, c'est une nouvelle façon de gérer ensemble le territoire du fait du mode d'organisation et de structuration des acteurs.

Comparée à une Forêt Communautaire, elle est à la fois un grand territoire²⁷ où l'Homme et la forêt représentent un enjeu important et une somme de forêts communautaires moulées dans une même approche de développement rural intégré, durable, axé sur la forêt. Elle caractérise une approche collaborative de gestion durable des paysages forestiers et des ressources naturelles fondée sur le partenariat volontaire. Celle-ci reste avant tout un processus partenarial de développement durable défini comme « un processus collaboratif où des personnes et des groupes d'acteurs qui prônent une variété de valeurs, travaillent ensemble afin de concrétiser leur vision commune de développement d'un territoire, l'homme et la forêt occupant une place importante ».



27 La plus grande Forêt Modèle au monde s'étend sur plus de 20.000.000 d'ha, tandis que la plus petite occupe 50.000 ha. Les sites pilotes de Foresterie Communautaire vont de 800 à 80.000 ha.

Encadré 4 : Spécificité de l'initiative de « Forêts modèles »

Le caractère unique des Forêts Modèles se manifeste à bien des égards : l'étendue et la souplesse de leur démarche, l'échelle des activités, l'étendue de leurs partenariats, le niveau des politiques sur lesquelles elles veulent influencer et l'importance accordée au travail en réseau à tous les niveaux. Sur le plan géographique, la Forêt Modèle doit représenter la grande diversité d'utilisations et de valeurs qui entrent en jeu dans un paysage donné, par exemple, un bassin hydrologique.

Sur le plan national en RDC, l'approche Forêts Modèles et l'adhésion basée sur le partenariat volontaire multisectoriel de vastes paysages complexes permet d'initier une gestion participative des ressources naturelles encrées dans les orientations prioritaires du gouvernement de la RDC.

Cette approche constitue par ailleurs un mécanisme de gestion de conflits de l'approche alternative basée sur les intérêts communs. C'est au sein de ces partenariats volontaires que se situent les Forêts de Communautés locales, considérées comme grand acteur dans le dialogue territorial d'un paysage Forêt Modèle. Les différentes FCL sont amenées à se constituer en plate-forme, au sein d'un paysage de Forêts Modèles et d'y constituer donc une partie prenante.

Contrairement aux Forêts Communautaires qui valorisent le droit de sang, l'élément majeur caractérisant l'approche Forêt Modèle reste en revanche le Groupe d'acteurs (ou plateforme²⁸ regroupant les acteurs publics et privés et ceux issus des organisations de la société civile). Alors que pour la première modalité, l'identité de l'acteur se définit essentiellement par l'appartenance coutumière à un terroir, dans le cas des Forêts Modèles c'est le Groupe d'acteurs

28 Selon l'entendement du Réseau de forêts modèles

fondé sur les intérêts communs qui demeure fondamental. De fait, les Forêts Modèles sont construites et mises en œuvre par les acteurs regroupés par centre d'intérêts du point de vue de leur capacité de répondre aux objectifs de développement local durable.

4.3.2. L'approche Forêts Modèles

Le concept des Forêts Modèles est basé sur l'adoption d'une méthode souple pour gérer les paysages et les écosystèmes, qui combine les besoins sociaux, environnementaux et économiques des collectivités locales et la durabilité à long terme des grands paysages dont les forêts sont une caractéristique importante. De par leur nature, ces vastes initiatives réunissent une large gamme d'intervenants, de secteurs, de valeurs et d'intérêts au sein d'un paysage donné.

La priorité qui est accordée à la promotion du développement endogène, fait du processus FM un outil d'émulation des communautés rurales africaines et plus particulièrement celles du Bassin du Congo, dont l'état de pauvreté et de marginalité constitue un véritable paradoxe en dépit de la diversité et de la richesse de ses ressources naturelles. En transformant le paysage rural en laboratoire d'expérimentation des innovations et des bonnes pratiques en matière de développement et de gestion durable des Forêts, le processus FM stimule des alternatives pour une émergence des communautés rurales africaines résilientes et prospères.

Le concept développé par le réseau s'appuie ainsi sur la promotion de la bonne gouvernance et du leadership local pour stimuler l'éveil et le positionnement des communautés rurales africaines dans le champ du développement durable à travers la capitalisation des opportunités émergentes comme l'adaptation au changement climatique, la REDD+, le paiement pour les services environnementaux, y compris d'autres initiatives globales.

4.3.3. Circonscription des principaux thèmes liés au concept de « Forêts modèles »

Les quatre paysages en construction de Forêts Modèles de la RDC découlent d'abord d'une manifestation d'intérêt par les parties concernées. Le processus Forêts Modèles en effet ne s'impose pas, il découle d'une motivation à la base d'un groupe d'acteurs souhaitant intégrer ce processus. Suite à une série d'ateliers de sensibilisation menée par les acteurs intéressés, les limites sont définies par les acteurs eux-mêmes, la seule condition étant de rencontrer les trois éléments de base du concept Forêt Modèle : un grand paysage; des partenariats généraux; et un engagement à l'égard de la durabilité. Les Forêts Modèles s'appuient sur les valeurs et principes affirmés (RIFM, 2008). On en distingue six :

Le paysage : La configuration d'ensemble de la Forêt Modèle peut varier d'un écosystème à un autre. Mais l'espace envisagé doit représenter une vaste gamme de valeurs et de préoccupations liées à la forêt, de nature sociale, culturelle, économique et environnementale pour intégrer plusieurs des problématiques importantes pour le développement durable : gestion des forêts naturelles, gestion communautaire, conservation de la biodiversité, développement de l'agriculture et de l'agroforesterie, pêche, chasse, mines, etc.

Le partenariat : Chaque Forêt Modèle est un forum neutre et ouvert qui accepte la participation volontaire des acteurs représentant des intérêts parfois divergents mais partageant des valeurs communes associées au développement du territoire. Le « partenaire Forêt Modèle » est créé pour définir et mettre en œuvre conjointement des actions concrètes répondant aux enjeux locaux de gestion durable des paysages forestiers, participer au dialogue sur la gestion des espaces forestiers et l'utilisation rationnelle des terres et résoudre des conflits liés à l'usage des terres.

L'engagement pour la durabilité : Toutes les parties prenantes,

intervenants potentiels comme acteurs de la Forêt Modèle, s'engagent à assurer la conservation et la gestion durable des ressources naturelles et du paysage forestier.

La gouvernance : L'approche Forêt Modèle reste représentative de la diversité d'acteurs du territoire, participative, transparente et responsable. Elle favorise la collaboration entre les différents intervenants.

Le programme d'activités : Chaque Forêt Modèle met en place son programme d'activités qui reflète sa vision, ses besoins, ses valeurs et les défis de développement auxquels les acteurs locaux sont confrontés.

Réseautage et mutualisation de savoirs

Au sein des Forêts Modèles, les acteurs se mettent en réseau entre eux et/ou avec d'autres Forêts Modèles de leur pays et/ou à l'échelle mondiale. Les objectifs de ce réseautage restent le partage des connaissances ainsi que des expériences et savoir-faire, le renforcement des capacités pour la mise en œuvre de divers projets de développement local. Le renforcement des capacités et la mise en réseau valorisent le partenariat sur lequel se fonde la Forêt Modèle. Dans l'implémentation d'une Forêt Modèle, tous les intervenants s'engagent dans la gestion durable des ressources naturelles ainsi qu'à collaborer et à partager les résultats et les leçons apprises grâce à la mise en réseau.

4.3.4. Stratégie d'intervention

1° Principes et attributs

Comme les conditions entourant la gestion durable des paysages forestiers varient d'un site ou d'une région à l'autre, le concept des Forêts Modèles a été conçu de manière à être souple. Les organisations de Forêts Modèles fixent leurs propres priorités

en matière de conservation de la biodiversité, de sensibilisation transculturelle, de diversification économique, d'éducation du public et d'améliorations agricoles, par exemple.

En RDC, la première opportunité d'amorcer un dialogue politique d'appui aux orientations stratégiques du pays est apparue en février 2010, dans le cadre de la collaboration entre le RAFM, le Rights and Resources Initiative (RRI) et Forests Monitor. Ce dernier détenait du gouvernement congolais le mandat « de développer une vision à long terme de la foresterie communautaire et de permettre au gouvernement d'élaborer un programme de quinze ans dans ce domaine ». Ce fut l'occasion pour le Secrétariat du RAFM de produire trois documents en guise de contribution scientifique :

- Les forêts communautaires et la tenure coutumière enchâssée;
- Le régime domaniale de la RDC et les Forêts des Communautés Locales : les spécificités du modèle congolais et ;
- Décentralisation et gestion des Forêts des Communautés Locales en RDC : rapport d'évaluation.

2° Mode d'intervention

L'École Pratique Itinérante adoptée dans le cadre de cette initiative s'inscrit dans la démarche développée par le Réseau. Elle forme des Experts Facilitateurs Locaux (EFL) et des producteurs en création et conduite de micro et petites entreprises, développement des chaînes de valeurs, services de micro finance, maîtrise des technologies appropriées, suivi-évaluation participatif, dans le but de promouvoir, sous le label FM, une véritable économie rurale de marché dans la sphère de l'économie verte, des marchés équitables et des produits naturels ou bio. Les domaines visés intègrent l'éco-agriculture, la valorisation des PFNL, des sous produits du bois et de la biomasse, l'écotourisme, la valorisation des patrimoines et des savoirs locaux, le développement de l'hydraulique rurale et

des énergies alternatives.

3° Principales leçons tirées de la mise en œuvre

Parmi les leçons tirées, en termes de partenariat et de dialogue politique à l'issue de deux premières années de fonctionnement du Réseau, on note :

- L'échange d'information, le développement des compétences et des connaissances dans un paysage dépendent de la qualité des relations et bonne collaboration entre les acteurs et parties prenantes de celui-ci ;
- La collaboration fondée sur les intérêts stimule le développement des projets et initiatives novatrices de gestion durables des ressources et d'amélioration des conditions de vie des acteurs locaux ;
- L'appui des partenaires institutionnels et gouvernementaux est fondamental pour la mise en place des bases fonctionnelles des FM en construction ;
- A cause de leurs nature et intérêts divers et parfois même contradictoire, un compromis doit toujours être fait entre les différents partenaires FM, leurs objectifs individuels et les points d'actions communes ;
- Le succès du « One Program et du Green Business » FM repose principalement sur la collaboration forte et concrète (développement des Activités Génératrices Revenus novatrices) avec les structures et organisations de recherches, de micro-finance ; les partenaires d'appui techniques et financiers du RAFM ;
- La participation aux rencontres organisées par les partenaires permet une visibilité et le positionnement et contribution effective du RAFM aux débats et discussions internationaux tels que le changement climatique, la REDD+, les services environnementaux, la tenure foncière, la gouvernance et le genre.

Chapitre 5

Expériences de foresterie communautaire en RDC

5.1. Contexte global du développement de la foresterie communautaire

Les premières expériences dirigées de foresterie communautaire en RDC remontent à 2005, environ deux ans après les accords de Sun City, qui ont consacré la paix après plus d'une décennie de troubles socio-politiques et de guerre qui ont entraîné une forte paupérisation de la population congolaise.

Pour y remédier, quelques stratégies ont été identifiées aussi bien en matière des urgences que du développement. Ainsi en ce qui concerne le secteur forestier, il fallait mettre à contribution les ressources forestières, abondantes mais longtemps reléguées au second plan, réellement au service du développement.

C'est dans ce cadre qu'il faut situer la requête du Gouvernement de la RDC auprès de la FAO, en 2005, pour le développement et la mise en œuvre de la foresterie communautaire qui a abouti à la formulation du projet FORCOM, exécuté au début 2007 sur financement de la coopération technique belge déléguée et clôturé en octobre 2012. Une autre démarche menée par l'ONG « Forests Monitor » auprès du Gouvernement britannique à travers DFID, a permis de mettre en œuvre le projet FORCOL qui a débuté en

janvier 2009, pour une durée de 24 mois.

Les deux projets, ont travaillé en partenariat avec le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme. Poursuivant des objectifs similaires par des voies complémentaires, les deux projets ont opéré dans des zones géographiques différentes dans le but de couvrir, autant que possible, des sites représentatifs des spécificités socio-culturelles propres, susceptibles d'influer sur le développement et la mise en œuvre de la foresterie communautaire en RDC.

5.2. Expérience de FORCOM²⁹

Le projet FORCOM a fonctionné dans quatre sites représentatifs de quatre principaux faciès de végétation, évoluant dans des contextes socio-culturels spécifiques à savoir : (i) zone forestière surexploitée, présentant quelques reliques sous conservation dans le Bas-Congo (Mayombe, Bas-fleuve) ; (ii) zone forestière relativement intacte mais sur-plantée de concessions forestières industrielles au nord de la province de l'Equateur (Site Lisala-Bumba) ; (iii) Zone péri-urbaine de forêts claires, de type Miombo, sous forte sollicitation agricole et de bois-énergie dans la Province du Katanga et enfin ; (iv) Zone forestière relativement intacte, encore sous emprise communautaire dans le secteur de « UMA » en Province Orientale sur la nationale 1 (axe Kisangani- Bafwasende). Il convient de signaler que l'intervention du projet FORCOM dans cette dernière zone a été la plus récente et a été fait en partenariat avec une ONG locale « Adikis », auparavant opérationnelle sur les lieux dans l'accompagnement des communautés pour l'auto-prise en charge de leur développement.

29 Voir Actes de l'atelier national sur le développement de la foresterie communautaire en République démocratique du Congo, Kinshasa, 15-16 mai 2007.

Jean Marie Samyn, Philippe Karpe, Salomon Mampeta Wabasa, Rapport d'évaluation externe du projet Forcom, avril 2010.

5.2.1. Approche adoptée

Considérant la foresterie communautaire comme une option stratégique à l'amélioration des moyens d'existence des populations rurales, de la sécurité alimentaire et de la gestion durable des forêts, bref de la bonne gouvernance du secteur forestier en R.D.Congo, l'approche retenue a été de développer, de façon participative et intégrée, les démarches et outils appropriés à la mise en œuvre de ce concept.

Pour mettre en œuvre cette approche, le projet FORCOM a bénéficié de certaines conditions favorables, notamment d'une étude sur l'état des lieux de la foresterie communautaire et des recommandations issues de l'atelier de restitution, dont les principales ont été :

- Sur le plan légal : Retravailler les textes d'encadrement en matière d'attribution et de gestion des forêts des communautés locales, en prenant option sur la nécessité ou non d'accorder une personnalité juridique à la communauté locale bénéficiaire et en précisant les différents concepts liés à la Foresterie Communautaire et aux Forêts des Communautés Locales.
- Sur le plan de la capitalisation des expériences nationales: adopter une approche participative, assurer le renforcement des capacités en gestion durable, la formation d'animateurs locaux et l'implication de tous les groupes d'acteurs, y compris les peuples autochtones et les femmes. Les compétences techniques de l'administration publique et des ONG locales ainsi que les méthodes traditionnelles de résolution de conflits de chaque communauté, doivent être prises en compte. Une formation en éducation environnementale et en gestion de crédits a été également jugée indispensable.
- Sur les leçons tirées des expériences étrangères : veiller à l'implication préalable des communautés locales dans la détermination de l'entité juridique et assurer le renforcement

de leurs capacités ; recourir à un zonage participatif comme moyen d'affectation des espaces par les communautés ; bannir définitivement l'exploitation industrielle dans les forêts communautaires où doit être dirigée, de manière planifiée et contrôlée (contrat de partenariat notamment), l' exploitation artisanale ou autres types d'exploitation non extractive liés aux services environnementaux.

5.2.2. Principaux outils de mise en œuvre adoptés

Connaissance du site d'intervention.

Il est primordial que le site d'intervention pour la foresterie communautaire soit d'abord bien délimité, étudié et décrit en termes de sa propriété coutumière et de son contenu biophysique de manière à planifier, durablement, son utilisation. Des inventaires multi-ressources ainsi que des méthodes existantes, basées sur un diagnostic rapide, apportent quelques informations utiles pour la connaissance du milieu, mais n'orientent pas nécessairement sur la planification finale des activités de développement telle que voulue par les communautés de base. C'est donc pour pallier à cette insuffisance que l'approche participative, dont la connaissance des potentialités en ressources présentes se base sur une typologie locale de stratification du terroir, devient déterminante afin de parvenir à une appropriation par les bénéficiaires.

L'Analyse Socio-Economique selon le Genre (ASEG), une méthodologie éprouvée dans plusieurs continents, qui part de la base pour remonter aux décideurs en rassemblant à la fois les éléments des approches DRR et MARP, a été adoptée par FORCOM dans ses sites pilotes.

Cette méthode, utilisée pour la collecte participative des données, a abouti à une planification villageoise réaliste soutenue par une cartographie participative. Elle a en effet permis de mieux classer les priorités énoncées par les populations locales quant

à la gestion des ressources de leur environnement et de faire le choix de meilleures options d'actions de développement pour la communauté ou le groupement villageois ciblé, en considérant l'ensemble des parties prenantes.

Pour sa maîtrise, elle a nécessité une formation de formateurs en mettant l'accent, pour le cas d'espèces, sur l'analyse de la problématique forestière prenant en compte les produits forestiers tant ligneux que non ligneux.

Deux facteurs de réussite sont apparus indispensables dans cette approche : la représentativité de toutes les couches sociales et l'intervention en temps opportuns des experts techniques appelés à encadrer les communautés pour susciter un éveil de conscience et faciliter les concertations dans le choix des options de développement local.

Activités transitoires de mise en confiance des communautés locales

Les textes légaux de la foresterie communautaire n'étant pas encore disponibles pour démarrer la Foresterie Communautaire en RDC, il a fallu au projet FORCOM dans le cadre de ses tests pilotes, mettre en confiance les différentes communautés ciblées dans les sites retenus. C'est dans cette optique que certaines activités génératrices de revenus, de protection de l'environnement et de préparation à la mise en route proprement dite de la foresterie communautaire ont été initiées. Celles-ci ont principalement porté sur : (i) l'identification et le choix d'ONGs locales partenaires pour l'accompagnement des communautés bénéficiaires et ; (ii) la réalisation de certaines actions prioritaires identifiées par les communautés locales à travers l'ASEG (reboisement énergétique, parcelles démonstratives de pratiques et techniques agro-forestières, valorisation de filières de PFNLs, mise en défens et protection de sources d'eau, développement de partenariats inter-partites, multi et inter-acteurs)

Etudes des filières des produits forestiers et non forestiers

L'Analyse et le Développement des Marchés (ADM) a été adopté comme outil participatif d'analyse des marchés pour les produits forestiers. Cette approche a été appliquée à travers ses 4 étapes suivantes : (i) analyse de la situation existante, (ii) enquêtes visant à sélectionner les produits et les concepts d'entrepreneuriat, (iii) production d'un plan de développement d'entreprise (PDE) qui évalue la rentabilité des investissements à consentir et identifie les sources locales de financement à mettre en place telle que le Fonds de Développement Communautaire (FODECO) (iv) appui au démarrage de l'entreprise.

Formation et stimulation des communautés à démarrer des activités rémunératrices

Le projet FORCOM a, pour ce faire, recouru à l'approche Champ Ecole Paysan (CEP) afin de permettre aux communautés encadrées, d'entreprendre des activités génératrices de revenus dans un contexte d'apprentissage par action. Ainsi, un expert technique compétent apprend aux paysans à faire leurs propres observations sur le terrain par rapport à la thématique abordée, à analyser et découvrir des solutions par eux-mêmes, à prendre des décisions et à agir en toute indépendance.

Renforcements institutionnels locaux

Parallèlement aux activités de mise en confiance et aux tests d'outils d'analyse participative, des formations en organisation de base en faveur de membres des communautés locales ciblées, ont été dispensées. Partant de comités locaux de développement (CLD) formés au niveau de villages, un regroupement a été opéré dans certains cas pour créer une ASBL, munie d'un règlement intérieur et d'un statut juridique propres. Dans d'autres cas, les groupements en place ont été regroupés pour former un comité de développement sectoriel organisé également en ASBL avec statut

juridique propre.

Dans le même ordre d'idées, des unités opérationnelles FORCOM ont été formées, outillées et développées au niveau des provinces et/ou territoires opérationnels du projet afin de prendre la relève du sous-programme national de foresterie communautaire à travers des bureaux provinciaux et/ou cellules territoriales.

5.2.3. Leçons apprises

Pour réussir un bon développement du concept de foresterie communautaire dans un pays qui au départ, n'avait pas de politique forestière et encore moins une stratégie d'enseignement et de recherche forestière adéquate, le préalable dans ce cas serait de miser sur la formation de cadres forestiers depuis le plus bas niveau (garde forestier) jusqu'au niveau plus élaboré de chercheurs (doctorants). Pour ce faire, il est utile de créer un pool d'experts forestiers nationaux de terrain.

Ensuite les objectifs stratégiques de la politique forestière nationale doivent être connus au niveau national et développés dans chaque province pour faciliter l'exécution des actions programmées. FORCOM s'est impliqué dans cette démarche en développant le sous-programme national de foresterie communautaire au sein du Programme National, Environnement, Forêt, Eau et Biodiversité (PNFEB), lequel doit être suivi, évalué et révisé au moins tous les deux ans.

La troisième priorité doit aller vers la mise au point d'exemples pilotes d'exploitation réfléchie, durable et réussie de la ressource forestière, là où elle existe, sans entrer en conflit avec d'autres formes d'affectations autorisées par le gouvernement central ou provincial ou encore par des propriétaires ou concessionnaires privés.

Le projet a dépensé beaucoup d'énergie dans l'appui institutionnel,

la formulation et validation de textes juridiques réglementaires sans avoir l'expérience suffisante d'essais réussis sur le terrain et le recul nécessaire pour étayer des règlements sur base de ses réussites. Dans tous les cas, il en ressort que le juridique ne doit pas prendre le dessus sur le social, le technique et l'économique mais bien, devrait les accompagner.

Le bon choix des sites pilotes et du partenaire local représente une cinquième leçon à tirer. Quand on expérimente localement un processus nouveau appelé à s'étendre au niveau national, il faut choisir des sites prometteurs, là où existe la ressource et une population volontaire, canalisatrice de toutes les énergies locales présentes. Ce ne fut pas le cas pour trois de sites pilotes de FORCOM, dont deux avaient été préétablis.

L'interface entre le pouvoir central ou décentralisé et les communautés locales est également crucial et délicat. La question qui se pose dans ce cas est de savoir comment structurer, organiser des communautés bénéficiaires d'un programme nouveau, avec une organisation non gouvernementale non structurée, inapte sur le terrain et qui prétend se rendre indispensable au développement d'une communauté.

Enfin, il importe donc de bien analyser l'entité de terrain, la plus idoine à une gestion intégrée et réfléchie des ressources naturelles. Un village est en général trop petit pour gérer un espace forestier. Il apparaît plus viable de rassembler ceux-ci au niveau du groupement ou du secteur pour gérer durablement la ressource forêt via un plan simple de gestion forestière intégrée (PSGFI) à un plan de développement local (PDL). Là où des structures locales existent déjà, il faut les intégrer et les consolider. On veillera à intégrer cette démarche et ces outils dans les Réseaux, Conseils ou Comités existants tels les Forêts Modèles (FM), les Conseils Forestiers Provinciaux et les Conseils Agricoles Ruraux de Gestion (CARG).

5.3. Expérience du Projet FORCOL

Le projet FORCOL fait partie des projets précurseurs initiés par la coopération britannique (DFID) en perspectives de lancement du Fonds Forestier du Bassin du Congo (FFBC)³⁰.

L'approche méthodique de ce projet a consisté en une impulsion de dialogues communautaires, relayés par un processus de concertation procédant de la base au sommet, à travers l'organisation des fora locaux, provinciaux et nationaux.

Dans le cadre de l'opérationnalisation de ce dispositif, trois sites de terrain ont été mis en place à savoir, en Ituri dans la Province orientale, à Tshela en Province du Bas-Congo et enfin, à Basankusu dans la Province de l'Equateur. L'objectif principal poursuivi étant de contribuer à la conception d'un modèle innovant de foresterie communautaire, qui soit porteur d'une gestion durable et qui contribue à lutte contre la pauvreté en milieu forestier.

5.3.1. Dialogues communautaires

Des séries de dialogues communautaires ont été organisées au niveau des villages. Ces dialogues ont consisté en l'écoute des communautés vivant dans et autour des forêts pour que leurs perceptions, aspirations, priorités et visions de développement soient prises en compte dans les règles juridiques et institutionnelles à mettre en place en matière de la gestion des ressources forestières.



³⁰ Les informations sur ce fonds sont disponibles sur : <http://www.cbf-fund.org/fra/>

L'approche de réalisation de ces dialogues s'est inspirée de celle de la palabre africaine, qui a constitué un cadre de libre expression pour discuter de thématiques aussi variées liées à la gestion des ressources forestières.

5.3.2. Organisation des Fora

Les fora organisés successivement aux niveaux locaux et provinciaux ainsi qu'au niveau national visaient d'abord à valider localement les conclusions des dialogues communautaires dans un cadre territorial élargi et ensuite, à fournir des éléments pertinents qui devraient nourrir des réflexions au sujet de la foresterie communautaire aux niveaux des provinces et du pays. Les objectifs de fora internationaux étaient surtout d'aplanir des divergences et d'enrichir différentes notions ou concepts liés aux forêts des communautés locales.

L'ensemble du processus a été mené en partenariat avec la société civile nationale, principalement représentée par les ONG et les associations et les confessions religieuses. En plus de s'appuyer sur des leçons apprises ailleurs dans la mise en œuvre de la foresterie communautaire, le projet FORCOM a eu à développer des partenariats internationaux, notamment avec CIRAD, IIED et RRI dans le cadre des analyses des processus.

5.3.3. Renforcement des capacités des acteurs

La mise à niveau des acteurs a été réalisée au travers d'un atelier méthodologique et de quatre ateliers de formation sur la recherche participative (approches, méthodes, outils et techniques), objectifs principes du dialogue communautaire et cartographie participative.

5.3.4. Principaux acquis, leçons apprises et modèle de gestion proposée

En matière de la compréhension des concepts et de la structuration communautaire, FORCOL a contribué aux débats sur la clarification des termes concernant notamment la forêt de communauté locale, la concession forestière de communauté locale et la communauté locale. Compte tenu de la diversité socioculturelle du pays, FORCOL estime que chaque communauté devrait s'auto-identifier sur des bases culturelles et des limites géographiques de propriété.

Dans certains cas, à l'instar de l'expérience vécue dans l'Ituri, on devrait recourir à une gestion par groupement, où des comités spécifiques de gestion et de suivi sont institués. De manière générale, il est proposé de s'appuyer sur les structures communautaires préexistantes tout en dosant l'équilibre de leur performance vers la modernité.

En matière de droit de gestion, celui-ci devrait être attribué de manière collective à la communauté, d'autant plus que la propriété collective est garantie par la constitution, en plus de conférer à cette dernière une personnalité juridique dans le cadre d'une procédure de proximité.

En matière de gestion, deux modes d'exploitation forestière, en plus de la conservation communautaire, sont proposés. Le premier consisterait en exploitation par les communautés locales elles-mêmes suivant des règles durables mais relativement moins contraignantes et le second, en recourant aux exploitants artisanaux sur la



base des accords négociés en toute transparence et équité.

Le concept de consentement libre informé et préalable et la cartographie participative ont été identifiés par FORCOL comme des outils de gestion des conflits susceptibles de renforcer le partenariat entre l'Etat et les communautés locales dans la conception, l'exécution et le suivi des projets et programme de développement. Et à ce titre, ils devraient être appliqués dans tous les domaines requérant la consultation des communautés locales.



Chapitre 6

Processus de mise en place de la Foresterie Communautaire

6.1. La démarche inhérente aux communautés elles-mêmes

Le développement de la foresterie communautaire requiert des négociations soutenues. Il importe donc qu'en attendant la publication de la réglementation y relative, une communauté locale désireuse d'obtenir une forêt sur ses terres ancestrales se dote d'une organisation spécifique et efficace à cette fin. Cette dernière aurait également pour tâche, d'identifier les besoins prioritaires de développement de la communauté pour les traduire en une planification cohérente, efficace et efficiente pour à la fois l'assister dans la demande d'attribution d'une concession forestière et la gestion de son exploitation.

Pour ce faire, il est indispensable que le chef de la communauté concernée réunisse autour de lui tous ses membres traditionnellement habilités à participer à la prise des décisions. Il s'agit ordinairement des chefs des lignées ou des nobles (ou encore des sages). A l'issue de cette concertation interne, une équipe de négociateurs peut être constituée pour travailler, par délégation du pouvoir, sous l'ordre traditionnel établi et reconnu par la communauté.

Dans tous les cas, l'élément capital reste la manifestation d'intérêt

par les communautés locales de gérer une partie ou la totalité des forêts qu'elles détiennent en vertu de la coutume.

L'impulsion extérieure de ce désir d'autonomisation d'une communauté locale dans la gestion des forêts, assimilable à une approche top down, est également possible dans le cadre d'un programme autocentré de développement intégré. Celle-ci cependant doit être faite avec et au profit de la communauté concernée. Dans ce cas, les membres de la communauté doivent être considérés comme des acteurs à part entière dans la quête du développement et non comme de simples spectateurs, estimant que leur développement est aux mains des autres.

Pour se constituer en interlocutoires valables et efficaces, il est souvent utile que les membres de la communauté se structurent et s'organisent dans le but de canaliser les efforts vers les objectifs à atteindre, qui doivent au préalable être consensuellement définis. Dans ce cadre, on peut recourir à la création des comités spécifiques pour la sensibilisation interne, la recherche d'accompagnement, la constitution et le suivi de la demande d'octroi de la forêt.

6.2. La démarche entre les communautés et l'extérieur

Les impératifs d'accommoder les institutions traditionnelles au sein d'une communauté et les besoins d'une gestion moderne et avant-gardiste des forêts de communautés locales, incitent à renforcer les structures de base existantes. Ainsi, le pouvoir coutumier continuera de jouer pleinement son rôle aux côtés des organes techniques de gestion de la forêt appuyés par l'Etat.

De ce fait, il est attendu de l'Etat, en tant que garant de la promotion de la gestion durable des forêts et de lutte contre la pauvreté en milieu rural, un rôle d'encadrement et de soutien au processus.

Les communautés ne fonctionnent pas dans un système fermé et ont besoin de s'ouvrir, de manière organisée, vers l'extérieur.

Elles sont ainsi appelées à mettre en place des comités locaux de développement, interfaces nécessaires à la fois pour identifier et évaluer les besoins et les traduire en programmes et projets.

En matière de l'exploitation de bois d'œuvre, les communautés locales seront contraintes de posséder un certain niveau de technicité pour leur permettre d'aborder durablement et sans préjudice à la pérennité des forêts et de ses ressources ce métier. Ainsi, comme l'accordent les prescrits du code forestier à ce sujet, elles auront besoin d'un accompagnement technique de proximité de la part de l'administration. Mais le plus généralement à ce jour, cette Administration est dépourvue de compétences nécessaires de sorte qu'il sera encore, pendant un certain temps, nécessaire de recourir à d'autres acteurs à recruter dans la société civile ou des projets de partenariat.

Néanmoins, les administrations locales continueront à jouer leurs rôles régaliens auprès des communautés, dont certains sont ci-dessous repris à titre indicatif.

Le secteur/chefferie

Cette entité administrative a un important rôle à jouer auprès de l'ensemble des groupements qui la composent et qui parfois, représentent les entités spatiales des communautés qui se reconnaissent comme telles. Outre le rôle régalien qu'il exerce conformément à son mandat, le chef de secteur sera l'autorité morale du programme de développement à mettre en place, dans un cadre équilibré, qui soit profitable à l'ensemble des communautés en présence.

Ainsi, même si la terre et ses ressources restent coutumièrement la propriété d'une communauté locale organisée, il peut parfois surgir des conflits et autres différends intercommunautaires ou inter-groupements en matière de limites de propriétés ou encore en ce qui concerne l'accès aux ressources. Ces différends et conflits

peuvent être résolus à l'amiable par les communautés elles-mêmes. A défaut d'une telle entente, le problème peut être porté au niveau du secteur et traité conformément aux procédures administratives et judiciaires en vigueur.

Le territoire

En matière forestière, le rôle de l'administration est assuré par le superviseur en charge de l'Environnement du territoire, qui rend compte à l'Administrateur du Territoire. Le superviseur de l'environnement est donc la personne-clé qui devra accompagner la communauté dans la gestion et l'exploitation de ses forêts. A ce titre, il sensibilise la communauté sur les règles et principes de gestion existants en matière de la foresterie communautaire. Il peut aussi dans certains cas, requérir des compétences spécifiques au niveau de la Société civile intéressée dans l'accompagnement des communautés avec qui, il sera appelé à collaborer étroitement.

De façon schématique et non nécessairement exhaustive, les principales démarches de la communauté locale pour disposer officiellement d'une forêt sont :

1. **Etapes préalables** : sensibilisation, identification des besoins de la communauté à travers des enquêtes socio-économiques

2. **Formulation et introduction de la demande d'attribution par la communauté** : la communauté désirant gérer une forêt doit tenir au moins une réunion de concertation avec toutes les parties prenantes (villages voisins, opérateurs économiques voisins, etc.) en présence de l'administration forestière. L'objectif de cette réunion est de désigner le responsable de gestion, de définir les objectifs, les responsabilités de chaque partie prenante ainsi que le partage des bénéfices et de déterminer les limites de la forêt. Suite à la réunion de concertation, sanctionnée par un PV signé par chaque participant, le dossier d'attribution de la forêt est constitué pour ensuite suivre le cheminement établi.

A cette étape donc, il est nécessaire que l'espace de terre faisant l'objet de cette demande soit suffisamment circonscrit en termes de ses limites et éventuellement que son potentiel en ressources soit évalué. Pour ce faire, il peut s'avérer nécessaire que la communauté, le groupement ou l'association qui parfois ne possèdent pas toute la technicité requise pour ce faire, puisse recourir à des compétences extérieures. Ainsi le Plan de Développement Entrepreneurial (Business plan), permettra de prendre en compte ou non, pareille assistance technique.

3. Organisation de la communauté : aussitôt que la forêt est attribuée à la communauté, il est souhaitable que cette dernière procède à une démarche d'organisation interne et générale, visant la mise en place d'une structure faîtière de gestion, y compris d'un Comité Local de Développement et éventuellement de commercialisation. Tous ces modèles de structuration qui pourront être montés doivent s'adapter en fonction de réalités et de contextes locaux et s'intégrer dans les structures publiques déjà opérationnelles telles que le Conseil Agricole Rural de Gestion, le Conseil Consultatif Provincial de Forêts, etc.

4. Recherche de financement : l'objectif est d'appuyer la réalisation des actions de développement qui ont été identifiées par la communauté. A la longue, il faudra mettre en place des structures durables de financement à l'instar d'un fonds de développement gérés par les communautés (FODECO) elles mêmes sur des bases de gestion orthodoxe définie à travers des règles précises ;

Planification et exploitation de la Forêt communautaire à travers un Plan Simple de Gestion Forestière Intégré au Plan de Développement local, incluant le montage des accords à conclure éventuellement avec les exploitants artisanaux dans toute transparence et équité ;

5. Suivi et évaluation : il s'agit ici de maintenir un suivi régulier de l'exécution du programme de gestion mise en place, d'identifier le dysfonctionnement éventuel et de rechercher les solutions qui

s'imposent. Chaque trois ou quatre ans, une évaluation chiffrée du volume et de la situation sanitaire du couvert végétal, du cheptel animalier, des coupes forestières, des récoltes de PFNL et en final, des ventes totales réalisées, permettront de rectifier les options d'aménagement et le temps de passage prévu pour chaque parcelle, dans le plan simple de gestion.

6.3. Outils de la mise en œuvre de la Foresterie Communautaire.

Dans cette section il est donné, à titre indicatif, quelques outils participatifs testés dans les quatre sites pilotes de FORCOM, regroupés en principales catégories ci-après :

Outils visant à établir de façon participative le profil biophysique et socio-économique :

- Analyse Socio-économique Selon le Genre (ASEG). Il s'agit d'une méthodologie qui a été éprouvée dans plusieurs continents, qui part de la base pour remonter vers les décideurs en exploitant à la fois les éléments du Diagnostic Rural Rapide (DRR) et de la Méthode Accélérée de Recherche Participative (MARP). Elle se réfère normalement à trois boîtes à outils qui aboutissent à un plan des meilleures options de gestion de la communauté concernée ;
- Cartographie Participative et Numérique (CPN), qui opère à partir d'une représentation cartographie rudimentaire faite par les paysans eux-mêmes sur la base d'une typologie locale de stratification, pour remonter vers une représentation numérisée et stratifiées de différentes catégories d'occupation et de l'utilisation des sols.
- Études d'identification des filières. Celles visent à identifier les produits de consommation et de commercialisation exploités par la communauté dans la perspective d'en établir l'état des lieux et de poser les bases du développement des

filières ;

- Champ École Paysan (CEP). Il s'agit d'une approche basée sur des études des cas, où le moniteur apprend aux paysans à faire leurs propres observations, à analyser et découvrir des solutions eux-mêmes, à prendre des décisions et à agir en toute indépendance. Elle paraît pratique dans le cadre des champs de démonstration sur des bonnes pratiques forestières telles que l'agroforesterie, aménagement des sources d'eau, mise en défens, autres activités génératrices des revenus.

Outils de planification et de gestion des ressources locales.

Il s'agit ici des documents stratégiques de gestion des ressources qui sont normalement élaborés par des spécialistes. Ceux-ci comprennent :

- L'analyse et Développement des Marchés (ADM), un outil visant la création de petites et moyennes entreprises privées ou communautaires des produits forestiers. A partir d'une analyse de la situation économique existante, il procède à la sélection des produits et modes de commercialisation dans l'optique de promouvoir les PME impliquées dans l'exploitation des produits forestiers ;
- Des plans de développement locaux (PDL), qui donnent des orientations de développement en fonction du potentiel local et des priorités définies par les communautés locales concernées ;
- Des Plans Simples de Gestion Forestière Intégrée (PSGFI), qui sont des documents stratégiques montés dans une vision systémique pour mettre à contribution, de manière planifiée, durable et respectueuse de l'environnement, les ressources forestières d'un terroir au bénéfice de la communauté détentrice.
- Des Plans de Développement Entrepreneurial (PDE) qui

permettent d'avoir une planification qui tient la route, et donc chiffrée de chaque activité proposée, permettant la génération de revenus pour les organisations communautaires de base.

6.4. Besoins en formation

Le montage institutionnel pour la mise en œuvre de la foresterie communautaire prévoit un déploiement des structures de la foresterie communautaire vers les entités administratives décentralisées et déconcentrées. L'approche de foresterie communautaire étant encore nouvelle, il va falloir miser sur le renforcement des capacités des acteurs au travers de formations diplômantes ou continues.



Les besoins en formation varient en fonction des parties prenantes. Pour les communautés locales, il s'agit principalement de la gouvernance forestière participative, la foresterie communautaire, l'agroforesterie, la comptabilité, la gestion des projets, etc. Pour les filières diplômantes agricoles ou connexes, il convient d'intégrer

la foresterie dans les cursus de formation de même qu'il sied d'assurer des stages aux fonctionnaires du secteur. Les axes visés concernent notamment :

- La formation universitaire et supérieure en aménagement et gestion durables des forêts des communautés locales (niveaux A0 et A1);
- La formation technique en foresterie communautaire (niveaux A2 et A3)
- La formation continue visant en priorité les structures

d'encadrement et de gestion montées au sein de communautés, les structures intermédiaires intervenant dans le processus d'encadrement, de suivi et évaluation du processus, des exploitants artisanaux, etc.

Eu égard à leur rôle prépondérant dans l'exploitation des produits forestiers, les femmes seront activement impliquées dans tout le processus de développement et de mise en œuvre de la foresterie communautaire, y compris le volet concernant le renforcement des capacités.

Un travail d'identification des besoins globaux de formation a été réalisé par le projet FORCOM et les conclusions ne demanderaient qu'à être appliquées³¹.

6.5. Pérennisation des acquis et auto-prise en charge communautaire

La foresterie communautaire doit être considérée comme une entreprise conçue par les communautés locales pour elles-mêmes. Il est normal qu'au début de sa mise en œuvre, les communautés bénéficient des appuis nécessaires pour conduire efficacement le processus. Il s'agit généralement des appuis le plus souvent traduits sous forme d'accompagnement technique, de renforcement des capacités et de financement à travers de microcrédits pour lancer des activités pilotes génératrices des revenus.

Les représentants de la communauté ayant bénéficié de ce renforcement des capacités constituent un noyau de formateurs de départ appelés à former les autres membres de manière à ne pas briser la chaîne. Du point de vue financier, il y aurait lieu de recourir à la création de fonds de développement communautaire, soumis à une gestion transparente et satisfaisante, de manière

31 Document technique N°1 de la Division de la Foresterie Communautaire
« Besoins de formation pour le développement de la Foresterie Communautaire en RD Congo.

équilibrée à tous les membres de la communauté. Il est aussi nécessaire que les membres de la communauté prestant dans des structures communautaires de gestion de ressources aient un esprit volontariste avant toute mise en place de motivation (cf. approche des Forêts Modèles).



Chapitre 7

La foresterie communautaire face à la décentralisation

7.1. Enjeux

Malgré ses importantes étendues forestières et une faible densité démographique, la RDC est l'un des pays les plus pauvres au monde. Plus de 70% des Congolais, en majorité des ruraux, dépendent des forêts pour leur survie : bois de feu, bois d'œuvre (habitat, meubles), nourriture, alimentation du bétail et fertilisation des sols, revenus, etc. D'où l'inquiétude croissante des Congolais et de la communauté internationale, en particulier les ONG et les associations militantes, par rapport à l'exploitation et au pillage des ressources forestières ainsi qu'aux possibilités et retombées limitées de ces activités économiques.

Le sol et le sous-sol appartiennent à l'Etat, malgré les prétentions des droits coutumiers des communautés locales sur les terres et les ressources forestières. Les conflits armés des dernières décennies ont aggravé aussi bien la vulnérabilité et la pauvreté des populations locales que l'insécurité alimentaire. Plusieurs initiatives ont été prises pour faire face à ces défis et assurer le développement. C'est dans ce contexte qu'il faut situer la foresterie communautaire.

7.2. Opportunités

Parallèlement au processus de la décentralisation territoriale inscrite dans la constitution de février 2006 et la loi organique d'août 2008, le gouvernement exprime, à travers le code forestier et les textes réglementaires en discussion, sa volonté de fournir au secteur forestier du pays une base durable susceptible de contribuer à la réduction de la pauvreté en zone rurale. Dans ce cadre, le Ministère de l'Environnement explore depuis 2009 le potentiel de la foresterie communautaire dont il entend faire un instrument de lutte contre la pauvreté. Des projets de textes juridiques, un décret et un arrêté, ainsi que un document d'orientation politique sont à l'étude. Ces textes, fruit d'un large consensus parmi les principaux acteurs, jetteront les bases d'un cadre juridique pour la mise en œuvre officielle de la foresterie communautaire en RDC. Il faut espérer que la foresterie communautaire réponde aux attentes de la population rurale et du gouvernement quant à sa contribution à l'augmentation durable des revenus tirés de la forêt.

Selon la FAO, la foresterie communautaire fait référence à « toutes les situations dans lesquelles les populations locales sont étroitement associées à une activité forestière. Ces situations très diverses vont de l'établissement de parcelles boisées dans les régions déficitaires en bois et autres produits forestiers pour les besoins locaux, aux activités traditionnelles de communautés forestières, en passant par l'arboriculture commerciale sur l'exploitation agricole et la transformation de produits forestiers au niveau familial, artisanal ou de la petite industrie ». Ainsi, la foresterie communautaire comprend des activités menées par des ménages, des agriculteurs et d'autres individus, ainsi que celles intéressant l'ensemble d'une communauté.

Encadré 5. La foresterie communautaire vue dans le sens de la décentralisation

« En principe, les activités forestières communautaires sont celles qui:

- Reconnassent la relation étroite existant entre les femmes, les hommes et les arbres qui les entourent;
- se basent sur le savoir local des femmes et des hommes concernant la gestion et l'utilisation des ressources forestières;
- Prennent en considération les besoins en ressources forestières des divers membres de la communauté et aident à accroître les avantages que hommes et femmes ruraux, surtout les plus pauvres, tirent de la forêt;
- Font participer hommes et femmes ruraux à la définition, à la conception, à l'exécution, au suivi et à l'évaluation des projets.
- La foresterie communautaire repose sur deux critères fondamentaux:
- La foresterie communautaire est une approche systémique et multidisciplinaire qui fait intervenir principalement la sylviculture, l'anthropologie, l'agriculture, la nutrition, l'économie et le droit.
- La foresterie communautaire est axée sur les interactions entre l'homme, les arbres et la forêt. »

La décentralisation est une politique de transfert des attributions de l'État vers des collectivités territoriales ou des institutions publiques pour qu'elles disposent d'un pouvoir juridique et d'une autonomie financière. Le transfert de ces attributions, qui restent néanmoins sous la surveillance de l'État, permet à ce dernier de décharger ses administrations centrales et de confier les responsabilités au niveau le plus adapté. La décentralisation territoriale implique

l'élection des autorités locales et une responsabilité locale pour des problèmes locaux.

La décentralisation a comme avantage d'améliorer la légitimité (l'acceptation) des décisions politiques en rapprochant les décideurs de ceux sur qui elles s'appliquent. Elle améliore ainsi l'efficacité de l'administration, grâce à une meilleure connaissance du terrain et ses réalités spécifiques par les pouvoirs locaux. Ce faisant, elle favorise l'adaptation aux particularités du terroir pour assurer un développement local basé sur la prise en compte de la culture locale. Elle permet enfin de mieux responsabiliser les administrés, qui n'attendent pas tout d'un Etat central éloigné et peuvent plus facilement comprendre les contraintes qui orientent la prise de décision. Dès lors, il convient de souligner le moment choisi pour la foresterie communautaire et la nécessité d'un Etat fort. En ce sens, la reconstruction post-conflit de la RDC est une excellente opportunité pour développer concomitamment des pouvoirs locaux et la foresterie communautaire.

En revanche, il convient de toujours bien garder à l'esprit que la décentralisation apporte aussi son lot d'inconvénients. Le plus grave se rapporte non seulement au manque d'expérience des acteurs concernés par le processus, mais aussi à la délimitation et à l'exercice des compétences: les compétences de chaque type de collectivités (secteur/chefferie, commune/territoire, ville, province...) ont parfois tendance à se chevaucher, pouvant ainsi générer des tensions et entraîner assez facilement des surcoûts. Un autre inconvénient concerne les administrés qui ne comprennent pas forcément les attributions de compétences des différentes instances (qui fait quoi?).

Encadré 6 : Quid de la décentralisation

« La décentralisation vise à donner aux collectivités locales des compétences propres, distinctes de celles de l'État, à faire élire leurs autorités par la population et à assurer ainsi un meilleur équilibre des pouvoirs sur l'ensemble du territoire. La décentralisation rapproche le processus de décision des citoyens, favorisant l'émergence d'une démocratie de proximité. La déconcentration est une notion bien distincte ; elle vise à améliorer l'efficacité de l'action de l'État en transférant certaines attributions de l'échelon administratif central aux fonctionnaires locaux. »

7.3. Implications de la décentralisation dans la foresterie communautaire

La reconnaissance de la gestion communautaire des forêts peut améliorer les relations entre les communautés et l'État. Avec l'implication directe croissante des communautés locales dans la gestion officielle des forêts, il faut repenser le rôle de l'État et des collectivités territoriales. L'État devrait passer du rôle de propriétaire et gestionnaire de la forêt à celui de facilitateur et régulateur. Ce changement de rôle exige toute une série de compétences nouvelles pour ses fonctionnaires à tous les échelons de la hiérarchie administrative, ce qui a parfois posé problème.

Au niveau des collectivités territoriales, les élus locaux devront jouer un rôle accru d'autant plus qu'ils sont comptables devant les populations qui sont leurs électeurs. Ils doivent conduire des politiques de proximité. La décentralisation suppose une délégation effective des compétences et des moyens par le pouvoir central aux entités locales. Enfin, les représentants de l'Etat et des collectivités territoriales doivent changer d'approches/attitudes, tout en restant le fil conducteur d'une vision à long terme : passer des approches directives (dites top-down) à des approches participatives et

d'accompagnement dans le traitement des problèmes et la prise des décisions. Les communautés étant organisées différemment et de manière autonome, il en découle diverses visions du développement sur l'étendue du territoire national.

Quant aux communautés désormais officiellement impliquées dans la gestion des forêts, elles sont tenues de repenser leurs modes d'organisation pour une meilleure participation et des résultats. Des dispositions doivent être prises pour veiller à inclure dans les structures de décision/gestion toutes les forces vives locales, tous les groupes (en particulier ceux qui sont marginalisés comme les femmes, les jeunes, les indigènes/autochtones). C'est une clé importante du succès si l'on considère le rôle des uns et des autres et que l'on admet qu'il est souvent difficile pour les groupes marginalisés comme les femmes et les groupes indigènes, de faire entendre leur voix dans de tels processus en RDC. En plus d'être inclusifs, dans leur fonctionnement, les organes mis en place doivent être responsables de leurs actes devant les assemblées locales/communautaires.

La fiscalité foncière doit également être modifiée pour l'adapter à la gestion communautaire à mettre en place : quand des terres seront officiellement détenues ou gérées par les communautés ou populations indigènes, l'Etat peut instituer des régimes d'impôt et de charges qui fournissent au gouvernement un revenu issu de la foresterie communautaire. Cependant, cette fiscalité doit veiller à garantir la rentabilité des affaires pour permettre aux communautés d'attirer et de créer des opportunités d'affaires profitables. Une réglementation appropriée est donc indispensable pour organiser la foresterie communautaire dans ses différents aspects.

Dans la mise en œuvre de la foresterie communautaire en République démocratique du Congo, l'Etat a le choix entre trois modalités de gestion communautaire des forêts, considérant que l'Etat est encore le seul propriétaire des terres au Congo. La première consistera pour l'Etat de demeurer propriétaire de la terre mais d'en confier

la gestion aux communautés pour qu'elles tirent profit de la forêt. La deuxième, c'est le transfert de la propriété de la terre aux communautés ; l'État se contenterait alors d'exercer un contrôle plus ou moins important sur la gestion de la forêt. Enfin, la dernière c'est la cogestion des ressources forestières par l'État et les communautés, le premier conservant le titre de propriétaire de la forêt. Dans tous les cas, il faut garantir aux communautés un accès à une surface suffisante des forêts pour en tirer le meilleur profit.

En impliquant les communautés dans la gestion de la forêt, elles se sentent responsables de la durabilité de leurs ressources. Des leçons ont pu être tirées des pays où cette expérience a été bien menée. En premier lieu, la gestion communautaire des forêts a eu un impact positif sur l'environnement. Les feux de forêts ont sensiblement diminué parallèlement à la protection du couvert forestier, par exemple au Brésil. En second lieu, on a observé des avancées économiques, en termes d'accroissement des revenus paysans ou d'investissement des recettes forestières dans le développement local (Amérique latine, Népal).

En dernier lieu, la gestion communautaire a développé une culture de participation et des espaces de dialogue/démocratie dans lesquels les communautés, la société civile, l'État, voire le secteur privé, se sont engagés activement dans la négociation et la gestion des relations. Ainsi, elle a contribué à développer et consolider des systèmes d'organisation propres des communautés locales.



Chapitre 8

Perspectives de développement de la Foresterie Communautaire

La foresterie communautaire, en tant que processus, requiert qu'il soit mené prudemment, en privilégiant la concertation et la participation des parties prenantes à tous les niveaux. Le nouveau code forestier promulgué en Août 2002, traduit la manifestation de la volonté politique clairement exprimée par les autorités congolaises, de promouvoir le secteur forestier pour en faire l'un des moteurs du développement social et économique du pays, à travers notamment une gestion réfléchie et rationnelle, écologiquement durable et économiquement viable.

L'une des innovations introduites par ce code est justement l'implication des communautés locales dans la gestion des forêts, en raison du fait que celles-ci en sont presque totalement tributaires, car elles y tirent l'essentiel de leurs moyens de subsistance et de production de revenus. Par ailleurs, elles ont été gardiennes, pendant la nuit des temps, des ressources forestières dont le prélèvement a toujours été opéré en équilibre avec le renouvellement. Et à ce titre, elles deviennent des acteurs incontournables.

Face à la multitude des acteurs intéressés à l'exploitation des ressources forestières et aux failles observées dans leur statut et leur mode d'organisation, aux conditions de pauvreté extrême dans lesquelles elles sont plongées, les communautés locales

risquent d'apparaître démunies compte tenu de nouvelles fonctions attendues d'elles dans la gestion. Pire, elles risquent d'être elles-mêmes à la base d'une exploitation anarchique et non durable si des mesures appropriées d'encadrement ne sont pas prises. Ceci justifie l'intervention de l'État, du fait de son pouvoir régalien dans la gestion de ressources naturelles, à travers notamment la conception et la mise en œuvre des stratégies adéquates visant le renforcement des capacités des acteurs, la réforme institutionnelle par l'intégration et le déploiement des structures de foresterie communautaire et la mise en place d'une réglementation spécifique et appropriée.

A ce jour, une Division de Foresterie Communautaire a été mise en place au sein de la DGF et quatre missions lui sont assignées à savoir : (i) supervision, coordination et animation de toutes les activités de foresterie communautaire; (ii) identification et cartographie des forêts communautaires; (iii) encadrement et assistance techniques aux bénéficiaires et; (iv) suivi, contrôle et évaluation des plans de gestion des forêts de communautés locales. Ces missions devraient être déclinées en provinces au niveau de Coordinations Provinciales et de Supervisions des territoires chargés de l'Environnement et Conservation de la Nature. Les missions de partenaires d'accompagnement, dévolues essentiellement à la société civile ont été définies et visent aussi à assurer l'interface entre le gouvernement, les partenaires au développement et les communautés locales (plaidoyers, lobbying, monitoring, mobilisation des ressources extérieures et internes, etc.).

En matière de la réglementation, deux textes ont été proposés. L'un définit le mode d'attribution et les différentes formalités qui en résultent. L'autre se rapporte aux modalités de gestion. Ces textes fournissent un cadre juridique qui puisse permettre de développer un modèle de foresterie communautaire basée sur des systèmes sociaux et les types d'écosystèmes forestiers rencontrés. Il y a lieu de reconnaître cependant que le cadre juridique n'est qu'une étape

d'un long processus devant consolider la foresterie communautaire dans le pays. Pour ce faire, des ressources suffisantes doivent être mobilisées et le processus devra être aussi flexible que possible pour pouvoir assurer des adaptations éventuelles en fonction des expériences accumulées et des leçons apprises.

Il existe à ce jour un réel intérêt sur la foresterie communautaire qui représente pour le gouvernement un outil précieux dans ses efforts visant à réduire la pauvreté en milieu rural.

Aux termes des concertations entre parties prenantes menées par FORCOM, il en ressort un état des lieux ci-après, pour la RDC, présenté en onze principales conclusions:

1. La foresterie communautaire est une approche récente de gestion forestière participative en RDC. Les capacités des acteurs à planifier et à mettre en œuvre le processus sont encore faibles;
2. Avec la signature prochaine de deux textes d'application liés à la foresterie communautaire, il faut s'attendre à une explosion de demandes d'octroi de forêts de communautés locales qu'il va falloir canaliser et encadrer;
3. Le personnel requis à la mise en œuvre de la foresterie communautaire est non seulement insuffisant mais encore, ne possède pas toutes les compétences requises pour répondre efficacement aux différentes demandes susceptibles d'être formulées dans ce domaine;
4. La division de foresterie communautaire et ses bureaux tant nationaux que provinciaux nécessitent un renforcement de capacité dans les domaines prioritaires tels que l'analyse du milieu, la planification idoine et l'exécution adaptée des activités de terrain;
5. Les compétences requises pour mener à bien la foresterie communautaire couvrent plusieurs disciplines, en particulier, la

- foresterie, l'écologie, l'agronomie, la sociologie, l'anthropologie, l'économie et le droit, etc. ;
6. Il existe à travers le monde, des paquets de formation en foresterie communautaire mais ceux-ci ne sont pas toujours adaptés au contexte de la RDC et il va falloir les adapter ;
 7. Les institutions de formation n'ont pas encore intégré la foresterie communautaire dans leur programme de formation. Seules, quelques institutions académiques abordent le sujet dans des formations plus généralistes consacrées à l'aménagement des territoires forestiers ;
 8. Les différents outils déjà développés dans les sites pilotes de foresterie communautaire sont une bonne base pour identifier les thématiques pertinentes liées à la Foresterie communautaire et initier les formations requises ;
 9. Les ONG locales sont les acteurs les mieux positionnés pour mener des actions de formation de proximité avec les populations locales et peuples autochtones ;
 10. Les savoir, savoir-faire et savoir-être développés au regard de chaque catégorie d'acteurs à la mise en œuvre, un des produits FORCOM, doivent être communicatifs et respectueux des savoirs locaux.
 11. Des actions urgentes doivent être menées : signature du décret d'application de la foresterie communautaire et de l'arrêté du ministre de l'environnement, la promotion des activités alternatives génératrices de revenus, etc.

Conclusion

Ce manuel est une initiation à la foresterie communautaire au service du développement local à partir des ressources forestières. En tant que tel, il avait l'ambition d'aider à la compréhension pour une application efficace et fructueuse de la foresterie communautaire en RDC. Il faut espérer qu'il a permis d'atteindre cet objectif en rappelant d'une part la capacité immémoriale des communautés locales à gérer leurs forêts et les initiatives contemporaines d'adaptation (de modernisation ?) de la gestion des forêts communautaires d'ici et d'ailleurs ; d'autre part, en mettant la foresterie communautaire dans une perspective plus large d'autres expériences de gestion forestière comme Forêts Modèles, Projet Makala ou CARPE ; enfin en posant les principes et le processus de la foresterie communautaire, ses enjeux et défis. Il reste à présent à le publier, le cas échéant, à le traduire dans les langues nationales pour une large diffusion et une vulgarisation à grande échelle. Ce manuel sera complété par un ABC de la foresterie communautaire. Ce fascicule, véritable guide de procédures détaillera les étapes successives de la mise en œuvre de la foresterie communautaire en RDC.



Bibliographie

Actes de l'atelier international sur la Foresterie Communautaire en Afrique GTZ/FAO Rome, 2000.

Actes de l'atelier national sur le développement de la FC en RDC FAO/FORCOM, 06/2007.

Adja Minkaranko S., Nana Tayou D. 2007. Etude de caractérisation des forets communautaires de la province de l'Est. SNV/MINFOF, Yaounde, Cameroun.

Akoa Akoa R.J. 2007. Economic analysis of community forest projects in Cameroon. MSc thesis, Faculty of Forest Science and Wood Ecology, Georg-August University of Goettingen, Germany.

Anonyme, 2010. Rapport de mission : Activités relatives à la sensibilisation, élection et installation de deux Comités Paysans Forêts dans les cantons Zaman et Fang par la commune de Djoum, 30 novembre au 1er décembre 2010. Mairie de Djoum, Djoum, Cameroun.

Assembe S.M., Oyono P.R. 2004. An assessment of social negotiation as a tool of local management: A case study of the Dimako Council Forest Cameroon.

Banque mondiale 1996, The World Bank participation sourcebook. The World Bank, Washington DC, USA. (<http://www.worldbank.org/wbi/sourcebook/sbhome.htm>)

Bauer T.N. 2011. Community forest management in Cameroon. Aspects of legality and sustainability: An approach towards certification. Department of Geo-Ecology and Ecosystem Management, Eberhard Karls Universität, Tübingen, Germany.

Beauchamp E. 2009. Impacts of community forests in exploitation on

- communities' livelihoods in Cameroon: Lessons learned from two case studies. Chapter of PhD thesis, Faculty of Natural Sciences, Imperial College London, UK.
- Bei Ajeck Y. 2009. Impact of community forestry on community livelihoods in Cameroon: Case study of REPA-CIG (South-West) and Bihkov (Norh-West) community forests. Mémoire de fin d'études, Department of Agricultural Economics, FASA, Dschang, Cameroon.
- Besong S. 2008. Report of formation of village forest management committees (VFMCs) in the Nguti council forest area. Programme for the Sustainable Management of Natural Resources - South West Province, MINFOF, Buea, Cameroon.
- Castadot B. 2007. Analyse des filières formelle et informelle de sciages issus des forets communautaires dans la province de l'Est au Cameroun. Faculté des Sciences Agronomiques, Gembloux, Belgique.
- CCPM, 2009, Prospection / cartographie participative de la forêt communautaire, note technique.
- CED / Rainforest Alliance 2007. Réussir sa forêt communautaire : évaluation des chances. Guide pratique à l'usage des populations rurales.
- Cerutti P.O., Lescuyer G. 2011. Le marché domestique du sciage artisanal au Cameroun. Etat des lieux, opportunités et défis. Document Occasionnel 59, CIFOR, Bogor, Indonésie.
- Collas de Chatelperron P. 2005. Gestion participative des forets de production au Cameroun. Bois et Forets des Tropiques 283(1): 51-63.
- Collas de Chatelperron P. 2006. Constitution de la forêt communale de Dimako (Est Cameroun). dans Bertrand, A., Montagne P., Karsenty A. (eds), L'Etat et la gestion durable des forets en Afrique francophone et a Madagascar. L'Harmattan, Paris, France: 312-329.

- Cuny P. (2012), Etat des lieux de la foresterie communautaire et communale au Cameroun, Wageningen, Tropenbos International.
- Cuny P., Abe'ele P., Djekam R., Nguenang G.M., Eboule Singa N.A., Eyene Essomba A. 2004. Etat des lieux de la foresterie communautaire au Cameroun. Direction des Forets, Cellule de Foresterie Communautaire, MINEF, Yaounde, Cameroun.
- Cuny P., Akem Ango A., Ondoa Z.A. 2006b. Une expérience de gestion forestière locale et décentralisée au Cameroun : La forêt communautaire de Kongo. SNV/CIAD, International conference on managing forests for poverty reduction: Capturing opportunities in forest harvesting and wood processing for the benefit of the poor, 2-6 October 2006, Ho Chi Minh City, Viet Nam.
- Cuny P., Gautier D., Lescuyer G. 2006a. La loi des forets et la loi des savanes: Quelle application de la foret communautaire au sud et au nord Cameroun ? dans Bertrand, A., Montagne P., Karsenty A. (eds), L'Etat et la gestion durable des forets en Afrique francophone et a Madagascar. L'Harmattan, Paris, France: 330–346.
- Delvienne Q., Nguenang G.M., Declaire Y., Nkolo M., Carrillo A., Biwole A., Ghysels A. 2009. Les expériences de classement des forets communales révélatrices d'une faible maitrise sectorielle des enjeux fonciers au Cameroun. Programme d'appui au Programme Sectoriel Foret Environnement, GTZ Antenne Est, Bertoua, Cameroun.
- Doucet J-L (2012), Regards croisés sur la foresterie communautaire : L'expérience camerounais, Presses Agronomiques, Gembloux.
- Ducenne Q. 2010. Etat des lieux des forêts communautaires encadrées par le PDFC. SNV, Nature+, Universités de Liège et Gembloux.
- Egbe, S. (1997) "*Forest Tenure and Access to Forest Resources in Cameroon An Overview*". No. 6 Forest Participation Series.

Programme de Foresterie et d'Utilisation foncière de l'IIED, Londres.

Egbe, S. (1997) "*Forest Tenure and Access to Forest Resources in Cameroon An Overview*". No. 6 Forest Participation Series. Programme de Foresterie et d'Utilisation foncière de l'IIED, Londres.

Ezzine de Blas D., Ruiz Perez M., Sayer J.A., Lescuyer G., Nasi R., Karsenty A. 2009. External influence on and conditions for community logging management in Cameroon. *World Development* 37(2): 445-456.

Ezzine de Blas D., Ruiz Perez M., Vermeulen C. 2011. Management conflicts in Cameroonian community forests. *Ecology and Society* 16 (1) : 8. [online] <http://ecologyandsociety.org/vol16/iss1/art8/>

Façonner des arrangements institutionnels dans le cadre de la FC FAO/Rome, 2006.

Forests and people ; 25 years of community forestry FAO/ Arnold J.E.M., 2001.

Grimble R., Wellard K. 1997. Stakeholder methodologies in natural resource management. A review of principles, contexts, experiences and opportunities. *Agricultural Systems Journal* 55(2): 173-193.

IIED 2003. Valuing forests. A review of methods and applications in developing -countries. Environmental Economic Programme.

Ingram V., Beauchamp E., Lescuyer G., Parren M., Njomgang C., Awono A. 2010. Costs, benefits and impacts of community forests on livelihoods in Cameroon. Seminar titled: Taking stock of smallholder and community forestry: Where do we go from here? 24-26 March 2010, Montpellier, France.

Klein M., Salla B., Kok J. 2001. Attempts to establish community forests in Lomie, Cameroon. Rural Development Forestry Network, Network Paper 25f. ODI, London, UK.

- Koffi Yeboa A.N. 2005. Sciage artisanal, transformation et commerce du bois d'œuvre du Cameroun à destination de l'arc soudano-sahélien. Mémoire de fin d'étude, ENGREF, Nancy, France.
- Le Roy E., A. Karsenty et A. Bertrand, *La sécurisation foncière en Afrique. Pour une gestion viable des ressources renouvelables*, Paris, Karthala ;
- Le Roy E., A. Karsenty et A. Bertrand, *La sécurisation foncière en Afrique. Pour une gestion viable des ressources renouvelables*, Paris, Karthala.
- Les premières forêts communautaires du Gabon UE/C. Vermeulen et JL. Doucet 2008-2012.
- Lescuyer G. 2000. Evaluation économique et gestion viable de la forêt tropicale : Réflexion sur un mode de coordination des usages d'une forêt de l'Est-Cameroun. Thèse de doctorat de l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, Paris, France.
- Liz Alden Wily, Vers une gestion démocratique des forêts en Afrique orientale et australe « en ligne » <http://pubs.iied.org/pdfs/9022IIED.pdf>;
- Metse Pachong A. 2009. Analyse coûts / bénéfices de la foresterie communautaire au Cameroun : Cas des forêts communautaires d'Akak et de Ntang. Mémoire de fin d'études, Département de Vulgarisation Agricole et de Sociologie Rurale, FASA, Dschang, Cameroun.
- MINFOF 2009. Manuel des procédures d'attribution et des normes de gestion des forêts communautaires. MINFOF, Yaounde, Cameroun.
- Ministère de l'environnement, de la conservation de la nature et du tourisme/ République démocratique du Congo, *Document du sous-programme national de foresterie communautaire « SPNFC »*, juillet 2011.
- Molner, Augusta (2007), *Entreprises forestières communautaires dans les pays forestiers tropicaux : Situation et potentialités*, OIBT, PRI

et Forest Trends;

Molner, Augusta, *Entreprises forestières communautaires dans les pays forestiers tropicaux : Situation et potentialités*, OIBT, PRI et Forest Trends, 2007.

Mvondo S.A., Sangkwa F. 2002. Dynamics of council forests creation and management in Cameroon: The case of the Dimako Council Forest. Interim Report. CIFOR/WRI, Yaounde, Cameroon.

Ndume-Engone H.C. 2010. Analyse financière des impacts de l'exploitation du bois d'œuvre dans les économies villageoises du Sud-Cameroun. Mémoire de fin d'études AgroParisTech Engref-Cirad-SupAgro, Montpellier, France.

Ngan Ngan T.E. 2011. Rapport d'étude socio-économique dans les forêts communales de Djoum et Dimako. Rapport interne. Tropenbos International-CTFC-ONF, Yaoundé, Cameroun.

Ngoa E.O. 2010. Analyse comparée des modes d'exploitation des forêts communales, la régie directe et la régie d'entreprise : cas des communes de Dimako et Djoum. Note interne. Centre Technique de la Forêt Communale, Yaounde, Cameroun.

Ngoma P., Tatah P.N. 2008. Elaboration of provisions for institutional set-up for the management of Nguti Council Forest. Programme for the Sustainable Management of Natural Resources - South West Province, MINFOF, Buea, Cameroon.

Nguenang G.M., Delvienne Q., Beligne V., Mbololo M. 2007. La gestion décentralisée des ressources forestières au Cameroun : Les forêts communales après les forêts communautaires. Etude de cas présenté à la 6eme CEFDHAC Conférence, Libreville, Gabon, 20-23 novembre 2007.

Nkoulou J., Fomete T. 2009. Etude de faisabilité économique de la certification FSC de groupe des forêts communautaires du Cameroun. SCNIC/ICCO/REC

Nzoyem Maffo H. N., Vabi M., Kouokam R., Azanga C. 2010. Forêts communautaires contre la pauvreté, la déforestation et la

- dégradation des forêts : en faire une réalité au Cameroun, in « Taking stock of smallholder and community forestry: Where do we go from here? », atelier international a Montpellier, France, 24 - 26 mars 2010
- Om Billong G., Zongang Ngongang A., Kaffo Nzouwo E., Lamont Ondoua A., Nguenang G.M. 2009. Etat des lieux de la mise en œuvre des plans d'aménagement des forêts communales dans la Région de l'Est. Rapport de mission 26 novembre-10 décembre 2009. MINFOF (DF, DR Est)/CTFC/ProPSFE
- Outil ADM dernière version voir site www.fao.org/forestry/enterprises/25492/fr/
- Outil ASEG/SEAGA voir site www.fao.org/gender/seaga/seaga-home/fr/
- Oyono R.P., Ribot J.C., Larson A.M. 2006. Green and black gold in rural Cameroon: natural resources for local governance, justice and sustainability. Environmental Governance in Africa Working Papers, World Resources Institute, Washington DC, USA.
- Peach Brown, H.C., Lassoie, J.P. 2008. Market forces and decentralization reforms. Effects on non-wood forest product management systems in Cameroon.
- Plan J. 2009. Exploitation et commercialisation des bois en foret communale, CTFC /FNCoFor
- PNUD/P.O (2009), Pauvreté et condition de vie des ménages en Province Orientale, PNUD/P.O. ;
- PNUD/P.O, *Pauvreté et condition de vie des ménages en Province Orientale*, PNUD/P.O, 2009.
- Poissonnet M., Lescuyer G. 2005. Aménagement forestier et participation : quelles leçons tirer des forets communales au Cameroun? *VertigO – La revue en sciences de l'environnement* 6(2): 1-6.
- Prest A.R., Turvey R. 1965. Cost-benefit analysis: a survey. *Economic Journal* 75(300): 683-735. Cited in Brent R.J. (2006) *Applied*

- cost-benefit analysis, second edition. Edward Elgar. Cheltenham, UK Northampton MA, USA.
- Pulhin, J. M. and W. H. Dressler (2009). "People, power and timber: The politics of community-based forest management." *Journal of Environmental Management* 91(1): 206-214 ;
- Rapport Brundtland, Notre avenir à nous tous, « en ligne » : <http://idl-bnc.idrc.ca/dspace/handle/10625/8374>, 349 p ;
- Rapport d'évaluation externe à mi-parcours du projet FAO/FORCOM 05/2010.
- Rapport technique final du projet FAO/FORCOM 02/2013.
- Rossi M. 2008. Foresterie communautaire : Etude de cas dans le Sud et le Centre Cameroun, AgroParisTech Engref - Les Amis de la Terre – CED
- Ruiz Perez M., Ndoye O. and Eyebe A. 2000. La commercialisation des produits forestiers non-ligneux dans la zone de forêt humide du Cameroun. *Arbres, Forêts et Communautés Rurales* (19): 29-35.
- Samyn, J.-M., J. Gasana, et al. (2011). *Secteur forestier dans les pays du Bassin du Congo : 20 ans d'interventions de l'AFD*. Bern, Switzerland/Fontenay aux Roses, France, Intercooperation et Institutions et Développement 188 ;
- Schlaepfer R. 1997. Ecosystem-based management of natural resources: a step towards sustainable development. IUFRO Occasional Paper N° 6, International Union of Forestry Research Organizations, Vienna, Austria.
- SCNIC, 2008. Etude de faisabilité de la valorisation économique des rebuts de bois dans les forêts communautaires de la région de l'Est – Cameroun. Avec l'appui de la SNV, Yaounde, Cameroun et du projet Développement d'alternatives communautaires à l'exploitation forestière illégale (DACEFI) du WWF CARPO, Libreville, Gabon.
- SNV (2005). Guide d'accompagnement à la mise en oeuvre de la

- Foresterie communautaire au Cameroun: Se renforcer par les expériences vécues en forêt humide Yaounde, SNV Cameroun ; SNV, 2008. SNV Cameroon "Timber" strategy
- SNV, 2010a. Inclusive forestry: Economic inclusion of the poor in forest value chains. Case Study Paper.
- SNV, 2010b. Forêts communautaires contre la pauvreté, la déforestation et la dégradation des forêts : en faire une réalité au Cameroun. Case Study Paper.
- Sous-programme national de foresterie communautaire (SPNFC) MECNT/DEP/FORCOM 06/2011.
- Teitelbaum, S. et Saumure, E. L'arbre est dans ses feuilles et la forêt, dans sa communauté. Guide sur la foresterie communautaire, in « Série Action », Solidarité rurale du Québec, URL : http://www.ruralite.qc.ca/fichiers/guides/2309_-_Serie_Action_-_Foresterie_Francais_Final.pdf du 14 mars 2011;
- Tsana Enama J., Minsoum'a Bodo A.J.L. 2008. Les forêts communautaires et le modèle entrepreneurial au Cameroun : Etat des lieux, défis et options pour la viabilité. Etude de cas présenté à l'atelier sur la gouvernance forestière et décentralisation en Afrique (8-11 avril), Durban, Afrique du Sud.
- Tuete A., (2012) Foresterie communautaire et développement rural: étude du cas de l'élaboration d'un plan simple de gestion de la forêt de Messondo au Cameroun, Editions Universitaires Européennes.
- Vabi M.B., Njankoua W.D., Mulu G.A. 2002. The costs and benefits of community forest in selected agro-ecological regions of Cameroon. Community Forestry Development Project, DFID and MINEF, Yaounde, Cameroon.
- Vandenhaute M., Vermeulen C., Castadot B., Ekodeck H., Delvingt W. 2007. Séduisante théorie, douloureuse pratique : la foresterie communautaire camerounaise en bute à sa propre législation. Parcs et réserves 62(2): 18- 23.

Zulsdorf G., Nkolo M., Delvienne, Q., 2008. Analyse de la procédure de classement et d'immatriculation foncière des forêts communales au Cameroun. Programme d'appui au Programme Sectoriel Forêt Environnement, GTZ Antenne Est, Bertoua, Cameroun.



Liste des contributeurs

- **Dominique BAUWENS** : expert : Ingénieur agronome des eaux et forêts. Volontaire, superviseur d'aménagement forestier pour la COHDEFOR Tégucigalpa (Honduras). Agent forestier contractuel au CTFT Nogent sur Marne (France). Chef de projet AGCD au projet DRI Palmira (Ecuador). Agent forestier contractuel à la DDA projet DRI Margoas (Honduras). Expert indépendant UICN (Costa Rica-Honduras). CTP FAO projet national de semences forestières Dakar (Sénégal). Expert freelance AGCD et FAO Guinée Conakry, Burkina Faso, RDCongo et Congo Brazzaville. Représentant ONG SLCD en RDC. CTP FAO projet de développement et mise en œuvre foresterie communautaire RDC. Administrateur ONG ICD-Afrique, association Brigades vertes, expert freelance Dakar/Sénégal.

- **MARITEUW CHIMÈRE DIAW** : Directeur général du



Réseau africaine des forêts modèles et membre du Comité du Réseau international des forêts modèles. Il docteur en anthropologie économique de l'Université de Laval. Il a travaillé 33 ans comme chercheur auprès de différentes organisations dont IITA (international Institute of Tropical Agriculture), CIFOR.

- **Emilien DUBIEZ**, Projet Makala : il est ingénieur forestier (2006) en foresterie rurale et tropicale issu de l'Ecole Nationale du Génie Rural, des Eaux et des Forêts (Engref).

Recruté en tant que Responsable des Opérations du projet Makala « Gérer durablement la ressource bois énergie », par le Centre Internationale de Recherche Agronomique pour le Développement (Cirad), il a pu s'imprégner des contextes sociaux environnementaux congolais et à comprendre les enjeux liés au bois énergie en Afrique Centrale. L'élaboration des Plans Simples de Gestion dans le cadre du projet Makala ont permis de développer une approche innovante d'aménagement des terroirs villageois dans les zones périurbaines par une analyse du paysage et par l'utilisation de la toponymie locale. La démarche initiée non dirigiste et non structurante facilite l'appropriation et la pérennisation des mesures de gestion dans un cadre structuré au niveau des lignages.

- **François KAPA**, expert national : Ingénieur agronome de l'Institut Facultaire Agronomique de Yangambi. Travaille au cabinet du Secrétaire Général à l'environnement au MECNT. A étudié bois et biodiversité à l'université de Laval. A été conseiller technique à la FAO.
- **Alphonse MAINDO**, TBI RDC: Docteur en science politique de la Sorbonne, est Directeur du Programme Tropenbos International en RDC. Professeur de science politique, il a été directeur de l'Observatoire Politique d'Afrique Centrale à l'Université Catholique d'Afrique Centrale (Yaoundé), Doyen de la faculté de sciences sociales, politiques et administratives de l'Université de Kisangani et chercheur associé au CEMAf (centre d'études des mondes africains)/Paris1. Ancien Coordonnateur national de la Structure d'accompagnement et d'appui au LMD (AA/LMD) au ministère congolais de l'enseignement supérieur



et universitaire. A dirigé le Programme « Démocratie et Développement » au Gorée Institute (Dakar). Auteur de plusieurs publications dont *Voter en temps de guerre* (L'Harmattan 2001), *Des conflits locaux à la guerre régionale en Afrique centrale* (L'Harmattan 2007) et co-auteur de *Le bois à l'ordre du jour* (Tropenbos International 2012).



- **Patrick MATATA**, Diplômé d'études approfondies en économie rurale de l'Université de Kinshasa. Il est actuellement doctorant à l'Université de Kisangani, où il prépare sa thèse sur la gouvernance locale des forêts. Il est chercheur affilié au Responsive Forest Resources Governance Initiative, (RFGI), avec IUCN, University of Illinois at Urbana Campaign et le Codesria. Il fut chercheur en foresterie communautaire au Programme Tropenbos International RD Congo. A travaillé à l'assemblée provinciale/Province Orientale; actuellement, conseiller au gouvernement provincial en Province Orientale.



- **Billy KAKELENGWA MBILIZI**, TBI RDC : Né le 28 juin 1969 à Mwenga, il est diplômé d'études supérieures en Sociologie de l'Université de Kisangani. Il travaille sur la Gouvernance des aires protégées en Province orientale. Consultant au Programme Tropenbos International RD Congo pour laquelle il a réalisé plusieurs études sur la gouvernance forestière précisément dans le secteur de l'exploitation artisanale de bois d'oeuvre et la dynamique de gestion locale des forêts : base de la foresterie communautaire en Province Orientale. Il est chercheur affilié au Responsive Forest Resources Governance

Initiative, (RFGI), avec IUCN, University of Illinois at Urbana Campaign et le Codesria. Il a effectué un séjour scientifique au Laboratoire les Afriques dans le Monde, Institut d'Etudes Politiques Université de Bordeaux, France.

- **Toussaint MOLENGE**, CARPE: Coordonnateur du programme régional pour l'environnement en Afrique centrale (CARPE) de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN). A été managé de projet à l'UICN.



- **Mélie MONNERAT**, Forêts Modèles : occupe depuis 2011 la fonction de Coordonnatrice pour le Réseau Africain de Forêts Modèles en République Démocratique du Congo, qui compte en 2013 quatre paysages en construction: le Mayombe, le Lac Tumba, le Nord Kivu et le Sud Kivu. De 2009 à 2011, basée à Kinshasa, elle occupe les fonctions de conseillère sous-régionale au Gabon, Cameroun et RDC pour le projet de Formation en Gestion des Ressources Naturelles dans le Bassin du Congo (FOGRN-BC), financé par l'Agence Canadienne de Développement International (ACDI) et mis en œuvre par l'Université Laval et Oxfam-Québec. Mélie est détentrice d'un Master en Sciences Géographiques de l'Université Laval (2008) dont l'objet d'étude a porté sur les aspects socioéconomiques, politiques et environnementaux des plantations d'acajou *Swietenia macrophylla* aux Îles Fidji. Elle y obtient notamment une bourse de recherche pour le Japon à l'Université Internationale de Kagoshima. Détentrice de la bourse du Ministère des Relations Internationales (MRI) du Québec, édition 2008-2009, elle est affectée au siège de la FAO, au Service des Forêts. Elle y travaille sur les dossiers de l'agroforesterie dans les Plans Nationaux de Sécurité

Alimentaires de différents pays, ainsi que sur les dossiers de foresterie urbaine et péri-urbaine (FUPU) sous la précieuse direction de feu Michelle Gauthier. Mélie a grandi aux îles Comores, puis au Canada, et a étudié ou travaillé sur des périodes prolongées aux îles Fidji, au Japon, en Italie et en RDC.

Ce manuel est une initiation à la foresterie communautaire au service du développement local à partir des ressources forestières. En tant que tel, il avait l'ambition d'aider à la compréhension pour une application efficace et fructueuse de la foresterie communautaire en RDC. Il faut espérer qu'il a permis d'atteindre cet objectif en rappelant d'une part la capacité immémoriale des communautés locales à gérer leurs forêts et les initiatives contemporaines d'adaptation (de modernisation?) de la gestion des forêts communautaires d'ici et d'ailleurs ; d'autre part, en mettant la foresterie communautaire dans une perspective plus large d'autres expériences de gestion forestière comme Forêts Modèles, Projet Makala ou CARPE ; enfin en posant les principes et le processus de la foresterie communautaire, ses enjeux et défis.

La responsabilité du contenu de cette publication incombe uniquement à ses auteurs et qu'elle ne pourra en aucune circonstance être considérée comme l'expression ou l'opinion propre de la FAO ou de Tropenbos International.

